



SAFRAN NOTE D'INFORMATION SIMPLIFIEE

Cette Note d'Information Simplifiée est complétée par :

- le Document de Référence de SAFRAN déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2014 sous le numéro D.14-0233,
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SAFRAN International » compartiment « SAFRAN International Classic » agréé par l'AMF sous le code 990000092799 et son règlement,
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SAFRAN Ouverture » agréé par l'AMF sous le code 990000086769 et son règlement
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Relais SAFRAN International 2014 » agréé par l'AMF sous le code 990000113279 et son règlement
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Relais SAFRAN Ouverture 2014 » agréé par l'AMF sous le code 990000113269 et son règlement
- le règlement du P.E.G.I du Groupe SAFRAN et ses avenants du 13 janvier 2012 et du 17 juin 2014

**Offre réservée aux salariés du groupe SAFRAN par cession d'actions Safran par l'Etat français
réservée aux salariés du Groupe Safran**

Sociétés concernées au Maroc :

AIRCELLE MAROC, LABINAL MAROC, SAFRAN ENGINEERING SERVICES MAROC, SNECMA MORROCCO ENGINE SERVICES , SAGEM MAROC ET MORPHO MAROC

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 3 611 111 actions

Valeur nominale : 0,20 euros

PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 22 SEPTEMBRE AU 3 OCTOBRE 2014

PRIX DE SOUSCRIPTION : 41,58 euros¹

CETTE OPERATION A REÇU L'ACCORD DE PRINCIPE DE L'OFFICE DES CHANGES EN DATE DU 4 AOUT 2014

ORGANISME CONSEIL



VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la Circulaire du CDVM entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012, modifiée les 8 avril et 1^{er} octobre 2013, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information simplifiée a été visé par le CDVM le 12 septembre 2014. sous la référence VI/EM/026/2014.

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée :

- L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 22 août 2014 portant les références 94049;
- l'accord de principe de l'Office des Changes en date du 4 août 2014 portant les références SAGO/1557/2014.
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- le bulletin de souscription ;
- le Document de Référence de SAFRAN déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2014 sous le numéro D.14-0233,
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SAFRAN International » compartiment « SAFRAN International Classic » agréé par l'AMF sous le code 990000092799 et son règlement,
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SAFRAN Ouverture » agréé par l'AMF sous le code 990000086769 et son règlement,
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Relais SAFRAN International 2014 » agréé par l'AMF sous le code 990000113279 et son règlement
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Relais SAFRAN Ouverture 2014 » agréé par l'AMF sous le code 990000113269 et son règlement;
- le règlement du P.E.G.I du Groupe SAFRAN et ses avenants du 13 janvier 2012 et du 17 juin 2014.

Ces documents ainsi que ceux figurant sur la liste des annexes font partie intégrante de la présente note d'information simplifiée.

¹ Le cours de change Euro/MAD sera fixé le 2 octobre 2014

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité des Marchés Financiers (en France)
BAM	: Bank Al Maghrib
BMCI	: Banque Marocaine du Commerce et de l'Industrie
CdVM	: Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DICI	: Document d'Information Clé pour l'Investisseur
DH	: Dirham
€	: Euros
EONIA	: Euro Overnight Index Average
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
IR	: Impôts sur le Revenu
Is	: Impôts sur les Sociétés
MAD	: Dirhams
ORS	: Offre Réservée aux Salariés
PEGI	: Plan d'Epargne Groupe International du Groupe Safran
SA	: Société Anonyme

DEFINITIONS

Action : désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR000073272)

Apport Personnel : montant en dirhams, converti en euros, de souscription du salarié.

Bourse : désigne le compartiment A de NYSE Euronext à Paris ou tout compartiment ou marché réglementé sur lequel l'action est principalement cotée qui lui succèderait.

Dividende : désigne la fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Emetteur : désigne la société SAFRAN, société anonyme au capital de 83 405 917 euros, ayant son siège social 2, boulevard du Général Martial Valin à Paris (15^{ème}) et pour numéro unique d'identification 562 082 909 R.C.S.Paris

Employeur Local : il s'agit des sociétés Aircelle Maroc, Labinal Maroc, Safran Engineering Services Maroc, Snecma Morocco Engine Services, Sagem Maroc et Morpho Maroc.

Aircelle Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 45 000 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Nouasseur sous le numéro 139 249, sise BP 80 Aéroport Mohamed V Aéroport Nouasseur, Casablanca, Maroc.

Labinal Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 400 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 61 475, sise Route de Rhboula, 12 022 Ain Atiq, Témara, Maroc.

Safran Engineering Services Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 32 300 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 142 207, sise 114, route de Nouasseur, Sidi Maârouf, Ain Chok, 20 100 Casablanca, Maroc.

Snecma Morocco Engine Services: société anonyme simplifiée de droit marocain, au capital social de 71 780 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Nouasseur sous le numéro 97 803, sise BP 87 Aéroport Mohamed V Aéroport Nouasseur, Casablanca, Maroc.

Sagem Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 22 800 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 286423, sise Aéroport Mohamed V Aéroport Nouaceur 20000, Casablanca, Maroc.

Morpho Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 4 500 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 169 631, sise BP 80 Aéroport Mohamed V Aéroport Nouasseur, Casablanca, Maroc.

EONIA : Indicateur de référence du marché monétaire de pays de la zone euro, c'est le taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données quotidiennes fournies par un échantillon de banques.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : dispositif de placement collectif en valeurs mobilières de droit français réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe et utilisé en particulier pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié.

FCPE « SAFRAN International » : FCPE créé en vue de permettre aux salariés des filiales étrangères de SAFRAN de participer aux cessions d'actions réalisées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI). Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 23 décembre 2011 sous le numéro FCE 20110116. Le FCPE « SAFRAN International » se compose de trois compartiments, dont « SAFRAN International Classic » agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 23 décembre 2011 sous le numéro FCE 20110117, ouvert notamment aux filiales marocaines de SAFRAN.

FCPE « SAFRAN Ouverture » : FCPE créé en vue de permettre aux salariés des filiales étrangères de SAFRAN de participer aux cessions d'actions réalisées hors Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) dans le cadre de la cession des actions Safran par l'Etat français. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 mai 2004 sous le numéro 29482.

FCPE « Relais SAFRAN International 2014 » : FCPE créé en vue de permettre aux salariés et des anciens salariés retraités et préretraités des sociétés du Groupe Safran non domiciliées en France, de participer aux cessions d'actions réalisées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI).

FCPE « Relais SAFRAN Ouverture 2014 » : FCPE créé et réservé aux salariés et anciens salariés de la société SAFRAN et ceux de l'ensemble de ses filiales situés en France et à l'étranger, détenues, directement ou indirectement par la société SAFRAN et alimenté à l'occasion des offres d'actions SAFRAN réservées aux salariés.

Groupe SAFRAN: désigne le groupe de la Société SAFRAN.

Période d'indisponibilité : désigne la période de blocage de cinq ans pendant laquelle l'investissement du salarié, dans le cadre de la formule d'acquisition PEGI est indisponible et dans laquelle aucune demande de rachat ne pourra être effectuée au niveau du FCPE relais Safran International 2014. La Période d'indisponibilité s'étend du 29 octobre 2014 au 29 octobre 2019. Les avoirs seront disponibles à compter du 29 octobre 2019. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié.

Période d'incessibilité : désigne la période de blocage de deux ans pendant laquelle l'investissement du salarié est incessible. Aucune demande de rachat ne pourra être effectuée sur le FCPE « Relais Safran Ouverture 2014 ». La Période d'incessibilité s'étend du 29 octobre 2014 au 29 octobre 2016. Les avoirs seront disponibles à compter du 29 octobre 2017.

Plan d'Epargne de Groupe International (PEGI) : désigne le plan d'épargne international du Groupe Safran destiné à permettre aux collaborateurs des sociétés de SAFRAN hors France, d'acquérir des Actions.

Prix de Souscription : Dans le cadre de cette opération, le prix a été fixé par l'Etat français, par arrêté ministériel en date du 26 mai 2014, à 41,58 euros.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	8
PREAMBULE	9
PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES	11
- Le Conseil d'Administration.....	12
- Le Conseiller Juridique.....	12
- Le Conseiller Financier.....	13
- Le Responsable de l'information et de la communication financière.....	13
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION	14
II.1 - Cadre juridique de l'opération.....	15
II.2 - Objectifs de l'opération.....	17
II.3 - Renseignements relatifs au Capital	17
II.4 - Structure de l'offre.....	18
II.5 - Renseignements relatifs aux titres à émettre.....	28
II.6 - Eléments d'appréciation du prix de souscription.....	30
II.7 – Cotation en bourse.....	30
II.8 - Placement.....	32
II.9 – Réservation/Souscription.....	28
II.10 - Modalités de traitement des ordres.....	34
II.11 - Modalités de règlement et de livraison des titres.....	35
II.12 - Etablissements intervenant dans l'opération.....	35
II.13 – Conditions fixées par l'Office des Changes.....	35
II.14 - Engagements relatifs à l'information financière.....	37
II.15 - Charges engagées.....	37
II.16 - Régime Fiscal.....	37
II.17 - A propos de SAFRAN.....	39
II.18 - Facteurs de risques.....	41

- *L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 22 août 2014 portant les références 94049;*
- *l'accord de principe de l'Office des Changes en date du 4 août 2014 portant les références SAGO/1557/2014.*
- *Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;*
- *Le mandat irrévocable ;*
- *le bulletin de souscription ;*
- *le Document de Référence de SAFRAN déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2014 sous le numéro D.14-0233,*
- *le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SAFRAN International » compartiment « SAFRAN International Classic » agréé par l'AMF sous le code 990000092799 et son règlement,*
- *le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SAFRAN Ouverture » agréé par l'AMF sous le code 990000086769 et son règlement,*
- *le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Relais SAFRAN International 2014 » agréé par l'AMF sous le code 990000113279 et son règlement*
- *le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Relais SAFRAN Ouverture 2014 » agréé par l'AMF sous le code 990000113269 et son règlement,*
- *le règlement du P.E.G.I du Groupe SAFRAN et ses avenants du 13 janvier 2012 et du 17 juin 2014.*

AVERTISSEMENT

Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital objet de ladite note d'information simplifiée.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

La présente note d'information simplifiée ne contient que des éléments d'information d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés des sociétés du Groupe SAFRAN au Maroc, dans le cadre de l'offre de cession d'actions Safran par l'Etat français à des conditions préférentielles réservées aux salariés des sociétés du Groupe en France et à l'étranger, pour se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International par le Groupe et/ou en dehors d'un plan d'épargne salariale.

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son activité ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note d'information simplifiée a été préparée par BMCI conformément aux modalités fixées par la Circulaire du CDVM entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012 et modifiée les 8 avril et 1^{er} octobre 2013, prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ le Document de Référence de SAFRAN déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2014 sous le numéro D.14-0233,
- ⇒ le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SAFRAN International » compartiment « SAFRAN International Classic » agréé par l'AMF sous le code 990000092799 et son règlement,
- ⇒ le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SAFRAN Ouverture » agréé par l'AMF sous le code 990000086769 et son règlement du FCPE « SAFRAN Ouverture »,
- ⇒ le règlement du P.E.G.I du Groupe SAFRAN et ses avenants du 13 janvier 2012 et du 17 juin 2014.
- ⇒ le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Relais SAFRAN International 2014 » agréé par l'AMF sous le code 990000113279 et son règlement
- ⇒ le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Relais SAFRAN Ouverture 2014 » agréé par l'AMF sous le code 990000113269.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ disponible à tout moment, au siège social de :
 - BMCI, sis au 26, place des Nations Unies, 9^{ème} Etage, Casablanca. Téléphone : 05 22 46 12 46
 - Aircelle Maroc, sise BP 80 Aéroport Mohamed V Aéroport Nouasseur, Casablanca. Téléphone : 05 22 42 92 00
 - Labinal Maroc, sise Route de Rhboula, 12 022 Ain Atiq, Témara. Téléphone : 05 37 61 58 00
 - Safran Engineering Services Maroc, sise 114, route de Nouasseur, Sidi Maârouf, Ain Chok, 20 100 Casablanca. Téléphone : 05 22 78 97 00
 - Snecma Morocco Engine Services, sise BP 87 Ziram, Aéroport International Mohamed V Nouasseur, Casablanca. Téléphone : 05 22 53 69 00
 - Sagem Maroc, Aéroport Mohamed V Nouaceur 20000 Casablanca. Téléphone : 05 22 53 87 71
 - Morpho Maroc, sise 114, route de Nouasseur, Sidi Maârouf, Ain Chok, 20 100 Casablanca. Téléphone : 05 22 78 97 74
- ⇒ disponible sur le site web du CDVM : www.cdvm.gov.ma.

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président de Safran Maroc, intervenant en sa qualité de délégataire de la société SAFRAN, atteste que, à sa connaissance, les données de la présente note d'information simplifiée dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société SAFRAN ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Hamid BENBRAHIM EL ANDALOUSSI

Safran Maroc

Président

398 Boulevard de Bourgogne- 20000 Casablanca

Tel : 05 22 36 20 40

Fax : 05 22 36 75 00

LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts de FCPE proposée aux salariés de SAFRAN au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de SAFRAN (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 114, avenue des Champs Elysées, 75008, Paris (France) en date du 9 septembre 2014;
 - et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information simplifiée susvisée :
- a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
- b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Julien DAVID

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

63, Boulevard Moulay Youssef - 20 000 Casablanca

E-mail : julien.david@gide.com

Tel : 05 22 27 46 28

Fax : 05 22 27 30 16

LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ le Document de Référence de SAFRAN déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2014 sous le numéro D.14-0233,
- ⇒ le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SAFRAN International » compartiment « SAFRAN International Classic » agréé par l'AMF sous le code 990000092799 et son règlement,
- ⇒ le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SAFRAN Ouverture » agréé par l'AMF sous le code 990000086769 et son règlement,
- ⇒ le règlement du P.E.G.I du Groupe SAFRAN et ses avenants du 13 janvier 2012 et du 17 juin 2014,
- ⇒ le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Relais SAFRAN International 2014 » agréé par l'AMF sous le code 990000113279 et son règlement,
- ⇒ le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Relais SAFRAN Ouverture 2014 » agréé par l'AMF sous le code 990000113269 et son règlement
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe SAFRAN.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M Hatim CHERRAT

Responsable Métiers Corporate Finance

BMCI

BMCI 26, place des Nations Unies. Casablanca

hatim.cherrat @bnpparibas.com

Tél : 05 22 46 12 46

Fax : 05 22 27 93 79

LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Madame.Catherine TAOUDI

LABINAL Maroc

Directrice financière

Route de Rhboula, 12 022 Ain Attig, BP 5110– Temarra Centre

catherine.taoudi@ma.labinal.com

Tél : 05 37 61 58 14

Fax : 05 37 61 61 81

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1- CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

La société Safran résulte du rapprochement opéré en 2005 entre les sociétés Snecma, alors détenue par l'Etat à hauteur de 62 % du capital, et Sagem. Cette opération avait consisté en une offre publique initiée par Sagem sur la totalité des actions de Snecma et qui comprenait une offre principale d'échange et une offre subsidiaire d'achat. L'Etat avait décidé d'apporter les titres qu'il détenait à cette offre publique, ce qui entraînait le transfert au secteur privé de la société Snecma, l'Etat ne détenant qu'environ le tiers du capital du nouveau groupe et le secteur public y étant globalement minoritaire. Le transfert de la société Snecma au secteur privé a été autorisé par le décret du 26 novembre 2004.

En application de l'article 11 de la loi de privatisation du 6 Aout 1986, et dans le cadre des cessions successives par l'Etat français de 3.12% (27 mars 2013) et de 4.7% (15 novembre 2013) du capital de la société SAFRAN, 3 611 111 actions ont été réservées (1 444 444 actions en mars 2013 et 2 166 666 actions en novembre 2013) à la souscription des salariés de SAFRAN et ses filiales dans la limite de 10 % des actions totales cédées.

L'arrêté du 26 mai 2014 fixe les modalités de l'offre de titres réservée aux salariés de la société SAFRAN en application de l'article 4 des arrêtés des 28 mars et du 15 novembre 2013.

Les articles 2 & 3 de l'arrêté susmentionné fixent le prix de cession à 41,58 euros ainsi qu'une période d'incessibilité des titres cédés de 2 ans. Le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, le 22 août 2014, son accord pour permettre à SAFRAN, société anonyme de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée.

Le Conseil d'Administration du 30 juillet 2014 a autorisé la mise en œuvre de l'opération de cession de l'Etat selon les modalités qui lui ont été présentées, savoir une formule dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe assortie d'une période de blocage de 5 ans, bénéficiant d'un abondement et de facilités de paiement, et une formule hors Plan d'Epargne Groupe, assortie d'une période de blocage de 2 ans, n'ouvrant droit ni à abondement ni délais de paiement.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à cette opération objet de la présente note d'information simplifiée, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) des sociétés suivantes :

- Aircelle Maroc, filiale à 100% de façon directe et indirecte de SAFRAN;
- Labinal Maroc, filiale à 100% de façon directe et indirecte de SAFRAN;
- Safran Engineering Services Maroc, filiale à 100% de façon directe et indirecte de SAFRAN ;
- Snecma Morocco Engine Services, filiale à 51% de façon directe et indirecte de SAFRAN ;
- Sagem Maroc, filiale à 100% de façon directe et indirecte de SAFRAN ;
- Morpho Maroc, filiale à 100% de façon directe et indirecte de SAFRAN.

II.2- OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'Etat français a décidé de céder une partie de ses actions Safran en mars et novembre 2013. La réglementation française prévoit que des actions représentant 10% des actions vendues au total soient proposées aux salariés.

Aussi le Groupe invite les salariés du Groupe à participer à un nouveau plan d'actionnariat et à bénéficier d'une offre à des conditions privilégiées au travers de cette

opération Safran 2014 qui sera déployée du 22 septembre au 3 octobre 2014 dans treize pays.

C'est ainsi la troisième fois (incluant l'opération 2004 réservée aux salariés de SNECMA) que les salariés au Maroc ont la possibilité de participer à une offre d'actions Safran.

Concernant l'opération 2004, le taux de souscription a été de 51% pour un nombre de souscripteurs de 37 et des ayants droits de 72.

Résultats de l'offre 2012 :

Société	Nombre de souscripteurs	Nombre de salaires éligibles	Pourcentage de souscription	Montant de souscription	
				Devise locale	Euro
Aircelle Maroc	97	478	20%	193 869.00	17 477.47
Labinal Maroc	451	994	45%	378 509.07	34 122.71
Safran Engineering Services Maroc	27	102	26%	113 520.00	10 233.95
Sagem Securities Maroc	101	153	66%	355 224.00	32 023.73
Snecma Morocco Eng. Serv.	44	168	26%	217 055.27	19 567.74
Total	720	1895	38%	1258 177.34	113 425.60

Source : SAFRAN

II.3- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL²

Au 31 décembre 2013, le capital social de la société SAFRAN entièrement libéré s'élève à 417 029 585 actions de 0,20 euro et est réparti comme suit :

Actionnaires	Actions	% du capital	Nombre de droit de vote*	%
PUBLIC	261 687 728	62.75%	267 697 671	51.90%
ETAT	93 440 227	22.41%	132 440 227	25.68%
Actionnariat salarié et anciens salariés	61 320 526	14.70%	115 672 870	22.42%
Auto détention	581 104	0.14%	0	-
Total	417 029 585	100.00%	515 810 768	100.00%

*Chaque action confère un droit de vote simple. Les actions inscrites au nominatif depuis plus de 2 ans bénéficient d'un droit de vote double. Les actions auto détenues sont privées de droit de vote

Source : SAFRAN

II.4- STRUCTURE DE L'OFFRE

Dans le cadre de l'offre de cession d'actions Safran par l'Etat français réservée aux salariés des sociétés du Groupe, l'opération Safran Sharing 2014 présentée aux salariés

² Pour plus de détails se référer au document de référence 2013 p 119 et 307

du Groupe Safran au Maroc est proposée selon deux formules d'acquisition d'actions Safran : formule plan d'Epargne Groupe International (PEGI) et formule hors PEGI.

Dans les deux formules, les modalités de l'Offre définies par un arrêté du Ministre de l'économie français en date du 26 mai 2014 sont les mêmes, à savoir :

- le prix de l'action fixé par l'Etat français est de **41.58 euros** (égale à la valeur initiale de la part du FCPE à sa constitution) et ;
- les actions acquises sont **incessibles** pendant un délai de 2 ans suivant la date de règlement-livraison des actions Safran.

A. Formule d'acquisition d'actions au sein du PEGI :

↳ Conditions d'éligibilité :

Ne peuvent souscrire à cette formule que les salariés des entreprises adhérentes au PEGI sous réserve de justifier d'une ancienneté de 3 mois d'ancienneté dans le Groupe à la date de souscription.

↳ Une formule d'acquisition d'actions Safran dénommée « Safran Sharing 5 ans » :

La formule d'investissement proposée au sein du PEGI permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du FCPE relais « Relais Safran International 2014 » créé spécifiquement pour cette offre, aux actions Safran cédées par l'Etat français dans le cadre de l'Offre Safran Sharing 2014. Ce dernier aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais dans le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL » classé « investi en titres cotés de l'entreprise » et dont le DICI est joint en annexe.

Dans le cadre de cette formule, les avoirs sont bloqués pendant 5 ans à compter de la date de livraison effective des titres prévue le 29 octobre 2014, soit une période de blocage au 29 octobre 2019.

Aucune demande de rachat anticipé portant sur les parts créées dans le cadre de cette cession de titres Safran par l'Etat français, ne pourra être exécutée avant la valeur liquidative du 29 octobre 2016 du compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC ».

↳ Stratégie d'investissement du FCPE « SAFRAN International » :

Préalablement à la Cession des titres Safran détenus par l'Etat français prévue pour le 29 Octobre 2014, le FCPE « Relais Safran International 2014 », pourra être investi en totalité de parts et/ou actions d'OPCVM et/ou FIA classés « monétaires » et/ou « monétaires court terme ».

Le Fonds aura alors pour objectif de rechercher une performance égale à l'EONIA Capitalisé, diminué des frais de gestion.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Cependant, compte tenu du délai prévu entre la clôture de la période de souscription, le versement effectif par les salariés du montant de leur souscription et la Cession, le FCPE pourra être directement investi en actions Safran.

A la suite de la Cession et après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, le Fonds sera investi au minimum à 98% de son actif net en actions SAFRAN et, pour le solde, dans la limite de 2%, en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou FIA monétaires.

L'objectif de gestion du Fonds sera de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'action SAFRAN, cotées sur NYSE Euronext Paris (Compartiment A).

Le Fonds étant investi en actions SAFRAN, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action SAFRAN.

Le porteur de parts est soumis aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital, l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

- **Risque actions spécifique** : il s'agit du risque de dépréciation des actions SAFRAN lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si les actions SAFRAN sont amenées à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

🔗 **Formule d'investissement bénéficiant d'un abondement au profit des salariés adhérents du PEGI :**

Cette formule d'investissement bénéficie d'un abondement qui consiste à ce que Safran verse une contribution (complément de souscription en montant) déterminée en fonction du montant total des versements du salarié.

Les modalités de l'abondement sont les suivantes :

	Versements	Taux d'abondement par tranche	Montant de l'abondement maximum (brut)
1ère tranche	Jusqu'à 1 500 €	20 %	300 €
2ème tranche	Au-delà de 1 500 € et jusqu'à 5 000 €	10 %	350 €

Le plafond d'abondement est de 650 € brut par salarié. Il est atteint à partir d'un versement de 5 000 €.

Exemples :

Investissement	Abondement brut	Montant total brut investi (impôts et charges sociales non compris)	Prix de revient par action (impôts et charges sociales non compris)
500 €	100 €	600,00 €	34,65 € 3
1 000 €	200 €	1 200,00 €	34,65 €
1 500 €	300 €	1 800,00 €	34,65 €
3 000 €	450 €	3 450,00 €	36,16 €
5 000 €	650 €	5 650,00 €	36,80 €

B. Formule d'acquisition d'actions hors PEGI :

↳ Conditions d'éligibilité :

Peut souscrire à cette formule tout salarié inscrit à l'effectif du Groupe au jour de la souscription.

↳ Une formule d'acquisition d'actions Safran dénommée « Safran Sharing 2 ans » :

La formule d'investissement proposée hors PEGI permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du FCPE relais « Relais Safran Ouverture 2014 » créé spécifiquement pour cette offre, aux actions Safran cédées par l'Etat français dans le cadre de l'Offre Safran Sharing 2014. Ce dernier aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais dans le compartiment «SAFRAN Ouverture » du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL » classé « investi en titres cotés de l'entreprise » et dont le DICI est joint en annexe.

Dans le cadre de cette formule, les avoirs sont bloqués pendant 2 ans à compter de la date de livraison effective des titres prévue le 29 octobre 2014, soit une période de blocage au 29 octobre 2016.

Aucune demande de rachat portant sur les parts créées dans le cadre de cette cession de titres Safran par l'Etat français, ne pourra être exécutée avant la valeur liquidative du 29 octobre 2016 du FCPE « SAFRAN Ouverture».

↳ Stratégie d'investissement du FCPE « SAFRAN Ouverture »..:

Préalablement à la Cession des titres Safran détenus par l'Etat français prévue pour le 29 Octobre 2014, le FCPE « Relais Safran Ouverture 2014 », sera composé en totalité de parts et/ou actions d'OPCVM et/ou FIA classés « monétaires » et/ou « monétaires court terme ».

Le Fonds aura pour objectif de rechercher une performance égale à l'EONIA Capitalisé, diminué des frais de gestion.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Cependant, compte tenu du délai prévu entre la clôture de la période de souscription, le versement effectif par les salariés du montant de leur souscription et la Cession, le FCPE pourra être directement investi en actions Safran.

A la suite de la Cession et après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, le Fonds sera investi au minimum à 98% de son actif net en actions SAFRAN et, pour le solde dans la limite de 2%, en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou FIA monétaires.

L'objectif de gestion du Fonds sera de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'action SAFRAN, cotées sur NYSE Euronext Paris (Compartiment A).

Le Fonds étant investi en actions SAFRAN, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action SAFRAN.

Le porteur de parts est soumis aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :** le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital, l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

- **Risque actions spécifique :** il s'agit du risque de dépréciation des actions SAFRAN lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En

conséquence, si les actions SAFRAN sont amenées à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

II.5- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A CEDER

⇒ **Nature et forme des titres**

Actions ordinaires

⇒ **Place de cotation**

Les actions SAFRAN sont cotées sur le marché NYSE Euronext Paris.

⇒ **Nombre de titres à céder dans le cadre de cette opération⁴**

⇒ 3 611 111 actions de la société Safran détenues par l'Etat. **Valeur nominale** 0,20 Euros par Action.

⇒ **Prix de souscription**

Le Prix de Souscription est de 41,58 Euros (le cours de change Euro/MAD sera fixé le 2 octobre 2014).

⇒ **Montant autorisé :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée limite la participation de chaque souscripteur à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2013, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (**abondement y compris dans la formule d'acquisition PEGI**).

Pour la présente offre, l'investissement d'un salarié est donc limité **au plus petit** des trois montants suivants :

- (i) **10 % du salaire annuel perçu en 2013 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu**, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française) dans le cadre de l'investissement dans le PEGI,
- (iii) Conformément à la loi française dite de privatisation précitée, le montant total de la souscription dans les deux formules de Safran Sharing 2014 est plafonné 187 740 euros.

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Droits attachés aux titres céder:**

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

⇒ **Affectation des revenus :**

Les revenus et produits des avoirs compris dans les Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles ou à l'augmentation de la valeur des parts détenues par les salariés.

⇒ **Régime de négociabilité⁵ :**

⁴ Article 1 de l'arrêté du 26 mai 2014 fixant les modalités de l'offre de titres réservée aux salariés de la société SAFRAN

⁵ Se référer à l'article 10-2 du P.E.G.I. en annexe.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014, les actions SAFRAN souscrites par les salariés dans le cadre de l'Offre SAFRAN SHARING 2014 sont incessibles pendant une période de 2 ans ; en conséquence, aucune demande de rachat ne pourra être effectuée sur le FCPE «SAFRAN INTERNATIONAL » ni sur le FCPE «SAFRAN OUVERTURE ».

- Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit pourront demander le rachat de tout ou partie de leurs parts créées dans le cadre de l'Offre SAFRAN SHARING 2014 à compter du 29 octobre 2016 dans le FCPE «SAFRAN OUVERTURE ».
- Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit pourront demander le rachat de tout ou partie de leurs parts créées dans le cadre de l'Offre SAFRAN SHARING 2014 dans les conditions prévues dans le PEGI, à compter du 29 octobre 2019 dans le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL ».

Les actions SAFRAN acquises par les salariés dans le cadre du PEGI sont indisponibles pendant la Période de Blocage de 5 ans. Cette Période de Blocage prendra fin le 29 octobre 2019.

Toutefois, le salarié pourra exceptionnellement débloquer ses avoirs avant l'expiration du délai de 5 ans et après la période d'incessibilité de 2 ans dans les cas suivants :

- mariage du souscripteur ;
- naissance ou arrivée au foyer - du souscripteur d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que ledit foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- divorce ou séparation du souscripteur dans la mesure où un tel événement est assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du souscripteur ;
- situation d'invalidité, au sens du droit français, pour le souscripteur t, son conjoint, ou ses enfants ;
- décès du souscripteur ou de son conjoint ;
- cessation du contrat de travail du souscripteur ;
- affectation par le souscripteur, son conjoint, ou ses enfants des sommes épargnées à la création ou reprise de certains types d'entreprise (telle que définie en droit français) ;
- affectation des sommes investies à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (telle que définie en droit français) ;
- Situation de surendettement du souscripteur (telle que définie en droit français).

La Société Employeur est seule habilitée à vérifier la validité de la raison invoquée pour les causes de déblocage anticipé, telles que résumées ci-dessus.

Pour permettre un déblocage anticipé, le souscripteur doit demander ce déblocage dans un délai maximal de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, (sauf en cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité, et surendettement) en fournissant à la Société Employeur concernée toutes pièces justificatives demandées.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués au choix du souscripteur.

Au terme de la Période de Blocage, le souscripteur pourra demander le rachat de ses parts de FCPE, à charge pour son employeur de rapatrier au Maroc le produit du rachat parts, conformément à l'engagement qu'ils auront à signer lors de la souscription et aux conditions fixées par l'Office des Changes.

⇒ **Taux de change appliqué :**

Le taux de change Euro /MAD sera fixé par SAFRAN le 2 octobre 2014.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. Le Groupe Safran prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 29 octobre 2014).

II.6- ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription correspond au prix de cession fixé par arrêté ministériel du 26 mai 2014 dans le cadre de l'offre de cession d'actions Safran détenues par l'Etat français, il a été fixé par à 41,58 euros.

II.7- COTATION EN BOURSE

La période de souscription est fixée du 22 septembre au 3 octobre 2014 inclus.

Calendrier de l'opération au Maroc

- 12 septembre 2014 : Visa du CDVM
- 22 septembre 2014 : Date d'ouverture de la période de souscription
- 3 octobre 2014 : Date de clôture de la période de souscription
- 27 octobre 2014: Date de valeur limite de réception des fonds
- 29 octobre 2014 : Livraison des actions
- Fin octobre 2014 : Date de débit des salariés
- Novembre 2014 : Réception du relevé de compte épargne salarié

SAF, ICB Classification sectorielle

Les Actions sont inscrites à la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 2000, Industries,
- Super Secteur : 2700, Biens et Services industriels
- Secteur : 2710, Aérospatiale et défense
- Sous-secteur : 2713, Aérospatiale.

Codes des actions et classification :

- ISIN : FR0000073272
- Mnémonique : SAF
- Marché : Eurolist compartiment A
- Place de cotation : NYSE Euronext Paris

Evolution du cours de SAF du 26 août 2013 au 25 août 2014



Source site Boursorama

II.9- SOUSCRIPTION

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Dans le cadre de la formule d'acquisition d'actions Safran, formule PEGI, tous les salariés actuels de SAFRAN ainsi que les salariés des sociétés éligibles telles que définies ci-après sont éligibles pour participer à l'opération sous réserve de justifier d'une ancienneté de 3 mois à la date de souscription. Tous les contrats de travail exécutés depuis le 1^{er} janvier 2013, sont pris en compte.

Dans le cadre de la formule d'acquisition d'actions Safran, hors PEGI, tous les salariés actuels de SAFRAN sont éligibles pour participer à l'opération sous réserve d'être inscrit à l'effectif au jour de la souscription, sans condition d'ancienneté.

Les sociétés éligibles au Maroc, suivant la formule d'acquisition choisie sont les sociétés ayant droit au PEGI, et toutes les sociétés consolidées ou consolidables et détenues directement ou indirectement à plus de 50% par SAFRAN.

Les retraités et anciens salariés au Maroc ne peuvent pas souscrire à l'opération.

Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet de la présente note d'information simplifiée tout salarié adhérent ou non au PEGI de SAFRAN au Maroc, soit les salariés d'Aircelle Maroc, Labinal Maroc, Safran Engineering Services Maroc, Snecma Morocco Engine Services, Sagem Maroc et Morpho Maroc .

⇒ Période de souscription

La période de souscription est fixée du 22 septembre au 3 octobre 2014 inclus.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

Le salarié peut souscrire soit :

- via le site internet dédié à cette offre : <https://ors.interepargne.natixis.fr/odc/safran>, ou
- par le biais d'un bulletin de souscription mis à sa disposition sous support papier, à renseigner et à remettre pendant la période de souscription.

Le récapitulatif de souscription imprimé (souscription par internet) ou le bulletin de souscription (souscription par support papier) dûment signé, doit être remis aux ressources humaines de l'Employeur Local, lequel précise que le paiement sera effectué par voie de prélèvement sur salaire.

La souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe International pour la formule PEGI et/ou de versements confiés au teneur de compte conservateur des parts.

La souscription aux actions sera réalisée par l'intermédiaire des FCPE « Relais Safran International 2014 » et/ou « Relais Safran Ouverture 2014 ».

Le souscripteur verse aux FCPE « Relais SAFRAN International 2014 » et/ou « Relais SAFRAN Ouverture 2014 » son investissement. En contrepartie de son investissement, il reçoit des parts du FCPE.

⇒ **Plafond de souscription**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée limite la participation de chaque souscripteur à 10% maximum de son salaire annuel perçu, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié **(abondement dans la formule au sein du PEGI compris)**.

Pour la présente offre, l'investissement d'un salarié est donc limité **au plus petit** des trois montants suivants :

- (i) **10 % du salaire annuel perçu en 2013 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu**, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française) dans le cadre de l'investissement dans le PEGI,
- (iii) Conformément à la loi française, le montant total de la souscription dans les deux formules de Safran Sharing 2014 est plafonné 187 740 euros.

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Moyens de paiement :**

⇒ **Formule d'acquisition d'actions « Sharing 2 ans »** : Le paiement se fera par un seul prélèvement sur le mois de souscription.

⇒ **Formule d'acquisition d'actions « Sharing 5 ans »** : le paiement peut se faire par :

- a. un seul prélèvement sur le mois de souscription ou
- b. une avance sur salaire : les salariés au Maroc peuvent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie ne dépassant pas 10% du salaire annuel net perçu par le salarié et ce en vue de l'acquisition de parts. Cette avance sera consentie sur un maximum de 12 mois, au choix du salarié, sans intérêt et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter de la paie du mois d'octobre 2014.

En cas de départ avant le complet remboursement de l'avance sur salaire et pour n'importe quels motifs (départ à la retraite, démission, décès...), l'avance est récupérée par le biais d'un solde de tout compte ou par autre mode de paiement si le montant de solde de tout compte ne couvre pas la dette envers l'entreprise.

II.10- MODALITES D'ALLOCATION

Le nombre d'actions cédées au titre de l'offre réservée aux salariés de SAFRAN par l'Etat français est de 3 611 111 actions.

Dans le cas où l'ensemble des demandes d'acquisition représenterait un nombre d'actions supérieur à celui dédié à cette opération, une réduction des souscriptions (y compris l'abondement de l'employeur) sera appliquée de manière à privilégier les souscriptions les plus faibles.

II.11- MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 27 octobre 2014, date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de SAFRAN (en France) par le débit des comptes de l'Employeur Local auprès de SAFRAN France.

Les parts, conservées auprès du service teneur de compte et conservateur de parts NATIXIS INTEREPARGNE, seront attribuées aux souscripteurs, le 29 octobre 2014, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

NATIXIS INTEREPARGNE indiquera à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

II.12- ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

La société de gestion du FCPE est NATIXIS ASSET MANAGEMENT, sise au 21, quai d'Austerlitz- 75 634, Paris.

L'établissement teneur de compte et conservateur des parts des FCPE est NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, France.

Un compte individuel est ouvert pour chaque souscripteur, auprès de l'établissement teneur de compte, sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

II.13- CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe Safran participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée, lesquelles se résument ainsi :

- ✎ Le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2013, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés. En application de l'autorisation de l'Office des Changes en date du 8 août 2014, cette limite de 10% devra intégrer la valeur de l'abondement octroyé dans le cadre de la formule d'acquisition d'actions Safran « Safran Sharing 5 ans » ;

- Les sociétés du Groupe SAFRAN au Maroc, éligibles et détenues à plus de 50% par Safran, participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;
 - un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre « Offre 2014 » ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2013, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

Les sociétés du Groupe Safran participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe à ladite instruction, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs au plan d'actionnariat « Offre 2014 », un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe Safran et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par le plan d'actionnariat « Offre 2014 » ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par le plan d'actionnariat « Offre 2014 » (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur au plan d'actionnariat « Offre 2014 », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre « Offre 2014 » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe SAFRAN au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents au plan d'actionnariat « Offre 2014 » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.14- ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Le règlement du PEGI, du FCPE, le DICI et le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 28 mars 2014 sous le numéro D.14-0233, sont à la disposition des bénéficiaires dans toutes les entreprises éligibles à cette opération.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

SAFRAN devra se conformer à la législation et la réglementation marocaine en matière d'appel public à l'épargne.

II.15- CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission CDVM...) sont de l'ordre de 400 000 dirhams et sont entièrement supportées par Safran.

II.16- REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque salarié.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

☞ *Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus lors de la souscription*

Aucun impôt ou charge sociale ne sera dû au moment de la souscription.

☞ *Abondement*

La contribution versée par le Groupe Safran à ses collaborateurs au Maroc dans la cadre de la formule « Safran sharing 5 years » sera assimilée à un complément de salaire et donc soumise à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 %. Cet avantage figurera sur le bulletin de salaire du mois où l'abondement sera attribué, soit en octobre 2014 et sera inclus dans la base de calcul de l'impôt sur le revenu correspondant.

Cette contribution sera également soumise à des cotisations sociales qui seront prélevées par l'Employeur Local sur ce même salaire.

☞ *Impôt et/ou charges sociales qui pourraient être dus sur les actions achetées au moyen de l'aide financière fournie par votre employeur*

Le prêt sans intérêt pour une durée inférieure à 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou charges sociales.

☞ *Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes*

Dans le cadre de ce plan, le montant équivalent à la valeur de tout dividende reçu par le FCPE, sera automatiquement réinvesti par ce FCPE en actions Safran. En l'absence de distribution par le FCPE des dividendes reçus de Safran, aucun impôt ou cotisation sociale ne sera dû au Maroc (Il convient de noter qu'il n'existe pas de position

officielle de l'administration fiscale sur ce point mais qu'elle pourrait être amenée à considérer que le salarié perçoit les dividendes qu'il utilise pour financer l'acquisition de nouvelles parts FCPE et que de ce fait, les dividendes soient imposables au taux de 15%).

✚ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le Compartiment rachète les parts**

A l'issue de la période d'incessibilité de 2 ans pour la formule d'acquisition « Sharing 2 ans » et d'indisponibilité de cinq ans pour la formule d'acquisition « Sharing 5 ans » (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%.

Les plus-values réalisées par les souscripteurs au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le montant du versement initial.⁶

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

II.17- À PROPOS DU GROUPE SAFRAN

⇒ **Brève présentation**

Safran est un groupe international de haute technologie, équipementier de premier rang en aéronautique et espace (propulsion et équipements), défense et sécurité. Il détient des positions de leader mondial sur ses marchés, qui ont notamment en commun des barrières d'entrée technologiques et financières élevées, des activités de services rentables et pérennes, des relations clients et des partenariats fondés sur la confiance et le long terme.

La stratégie du Groupe est fondée sur une différenciation par les technologies qu'il développe. La complémentarité de ses métiers est un réel atout car elle lui procure des relais de croissance et de la résilience aux cycles économiques, tout en constituant un ensemble très cohérent et véritablement intégré tant sur le plan technologique que managérial.

Dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace, le positionnement de Safran est très solide. Sa flotte installée de moteurs (en particulier le CFM56) offre des perspectives de création de valeur considérables grâce aux activités de maintenance et services associés. Ses moteurs et équipements sont présents sur la plupart des programmes d'avions actuels et futurs et la relève du CFM56 est assurée par le succès du LEAP. Le Groupe est structuré pour proposer des offres plus globales, par exemple pour les systèmes propulsifs ou d'atterrissage, aux avionneurs et compagnies aériennes qui le souhaitent. Convaincu que l'évolution vers l'avion plus électrique offre de nouvelles opportunités, Safran renforce sa maîtrise de l'ensemble de la chaîne de l'énergie électrique (par ses propres développements ou grâce à des acquisitions ciblées) pour proposer des systèmes électriques complets de classe mondiale.

Sur les marchés de défense, l'expertise du Groupe dans les spécialités de l'avionique et de l'optronique est reconnue et contribue à l'efficacité des forces armées aériennes, maritimes et terrestres de nombreux pays dans le monde. Dans le secteur de la sécurité, Safran développe des technologies multi biométriques d'identification des personnes et de sécurisation de documents (passeport, carte d'identité) ainsi que de détection de

⁶ La plus-value de cession serait la différence entre le prix de rachat des parts du FCPE et le montant de l'investissement initial.

⁷ Pour plus d'information se référer au document de référence 2013

substances dangereuses et illicites, pour répondre aux besoins croissants de sécurité et d'authentification.

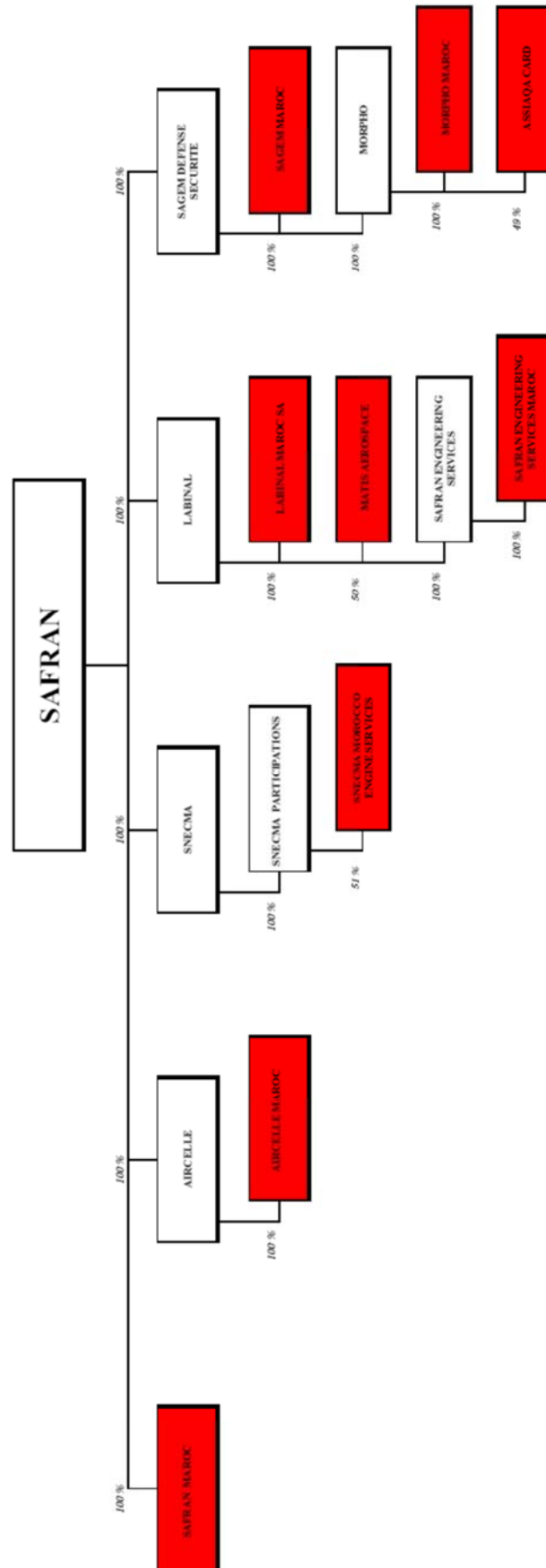
Les fondamentaux de Safran sont particulièrement robustes : des positions techniques et commerciales de premier plan, des activités de services récurrentes, pérennes et à forte contribution, un investissement en recherche et développement réellement différenciant, une situation financière très saine et une forte capacité d'autofinancement. Ces fondamentaux placent le Groupe en situation favorable pour saisir de nouvelles opportunités de croissance, soit organique, soit par des acquisitions ciblées sur l'ensemble de ses métiers.

Safran intègre dans sa stratégie une démarche de responsabilité sociétale et environnementale respectueuse des attentes de toutes parties prenantes : salariés, partenaires, clients, actionnaires, fournisseurs ainsi que toutes les communautés concernées par ses activités. Cette démarche repose sur une éthique partagée par l'ensemble de ses collaborateurs. La responsabilité, la valorisation des femmes et des hommes, le respect des engagements et la puissance de l'équipe sont les valeurs constitutives de la culture d'entreprise de Safran.

Animé par la conviction profonde que les entreprises gagnantes sur le long terme sont celles qui savent gérer le présent en symbiose avec leur vision du futur, Safran met tout en œuvre pour relever les défis d'aujourd'hui et de demain comme il a su le faire jusqu'ici.

⇒ **Participations directes et/ou indirectes du Groupe SAFRAN au Maroc à fin juillet 2014:**

ORGANISATION DU GROUPE SAFRAN MAROC



Source : SAFRAN

⇒ **Stratégie et Perspectives du Groupe**

Quatre grandes constantes guident Safran dans son évolution :

- L'innovation technologique, garante du développement du Groupe sur le long terme ;
- Une place de premier mondial dans un nombre croissant de ses métiers ;
- Un positionnement sur des marchés en fort développement ;
- La préservation d'une situation financière solide.

Pour accompagner sa stratégie, le Groupe continue à nouer des alliances ou des partenariats de long terme, comme il l'a fait avec GE pour la motorisation des flottes court-moyen-courriers (partenariat datant de 1974 et reconduit en 2008 jusqu'en 2040) ou récemment avec Honeywell sur le système de roulage au sol plus écologique, sans utilisation des moteurs de l'avion (electric green taxiing system).

Le Groupe recourt aussi à des opérations de croissance externe ciblées, en particulier pour compléter sa gamme de technologies clés et accéder à de nouveaux marchés. La finalisation de l'acquisition en 2013 des activités de génération électrique de Goodrich Electrical Power Systems et la consolidation de toutes les activités électriques au sein de Labinal Power Systems concrétisent la montée en puissance de Safran sur la chaîne électrique de l'avion. Ces leviers confortent et accélèrent l'expansion de Safran.

Le Groupe poursuit son plan d'amélioration de la compétitivité au travers du renforcement et de l'internationalisation constants de sa base industrielle et une dollarisation accrue de ses achats qui contribuent à réduire son exposition aux fluctuations de la monnaie américaine.

Safran se positionne sur des marchés de long terme pour lesquels une demande pérenne assure croissance et profitabilité. Les relais majeurs d'expansion se situent dans les pays émergents, notamment la Chine, avec des perspectives de croissance forte, mais également sur les marchés matures américains et européens où les flottes d'avions sont en cours de renouvellement. Safran estime que la flotte mondiale devrait doubler dans les 20 prochaines années. Sur le marché aéronautique mondial, la stratégie de croissance durable et de profitabilité soutenue de Safran s'affirme.

Au niveau financier, Safran bénéficie de fondamentaux solides grâce à une forte capacité d'autofinancement garante d'un positionnement technologique de premier plan sur le long terme et d'investissements soutenus en R&D pour une croissance à court et moyen terme.

La stratégie de développement est mise en oeuvre dans le respect de principes éthiques tels que l'épanouissement individuel, la préservation de l'environnement et l'absolue nécessité de solutions infaillibles en termes de sécurité. Ces principes ont notamment été déclinés au sein d'une charte comprenant les valeurs et le Code d'éthique du Groupe.

II.18- FACTEURS DE RISQUES

⇒ **Risques de change**

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 29 octobre 2014 est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

Le groupe SAFRAN prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 2 octobre et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur Local : les comptes des salariés ne seront débités et/ou leur facilité de paiement mis en place qu'à compter de la paie d'octobre 2014. Par ailleurs, la réalisation d'un rachat de parts du FCPE (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourraient engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de leur rachat.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre Le groupe SAFRAN et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Le portefeuille du compartiment du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération a vocation à être investi en actions SAFRAN, et accessoirement de parts ou actions d'OPCVM et les dépôts placés sur des instruments à vue ou à terme.

Ces actions, étant cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risques de perte en capital**

Dans le cadre des formules d'acquisition proposées, les Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital, l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société SAFRAN, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Document de Référence, annexé à cette note d'information simplifiée, en énumère les principaux connus à ce jour par le Management de la société dans sa Partie 04 « Facteurs de Risques» (PP 182 à 193).

Il s'agit notamment des risques relatifs au secteur d'activité du Groupe, risques liés aux activités du Groupe, risques de marché, risques assurances, risques juridiques, risques liés à la fiscalité et risques liés aux actions de la société

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

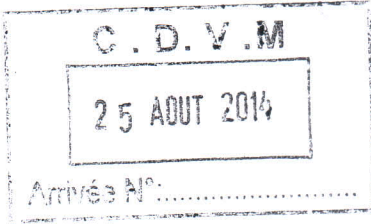
ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée, les documents suivants :

- *L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 22 août 2014. portant les références 94049 ;*
- *l'accord de principe de l'Office des Changes en date du 4 août 2014 portant les références SAGO/1557/2014.*
- *Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;*
- *Le mandat irrévocable ;*
- *le bulletin de souscription ;*
- *le Document de Référence de SAFRAN déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2014 sous le numéro D.14-0233,*
- *le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SAFRAN International » compartiment « SAFRAN International Classic » agréé par l'AMF sous le code 990000092799, le règlement du FCPE « SAFRAN International »,*
- *le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SAFRAN Ouverture » agréé par l'AMF sous le code 990000086769, le règlement du FCPE « SAFRAN Ouverture »,*
- *le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Relais SAFRAN International 2014 » agréé par l'AMF sous le code 990000113279 et son règlement*
- *le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Relais SAFRAN Ouverture 2014 » agréé par l'AMF sous le code 990000113269 et son règlement,*
- *le règlement du P.E.G.I du Groupe SAFRAN et ses avenants du 13 janvier 2012 et du 17 juin 2014.*



94049



22 اوت 2014

إلى السيد

المدير العام لمجلس القيم المنقولة

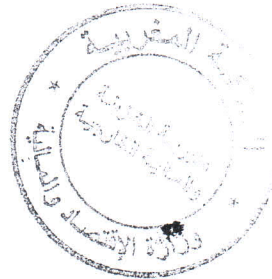
الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بمجموعة « SAFRAN ».
المرجع: رسالتكم رقم 00310 بتاريخ 25 يوليوز 2014.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

جواباً على مراسلتكم المشار إليها موضوعاً ومرجعاً أعلاه، يشرفني أن أخبركم أن مشروع العرض المتعلق بدعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعة « SAFRAN » لا يثير اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

وزير الاقتصاد والمالية
إمضاء: محمد بوسعيد





Office des Changes
DEPART 4/8/2014
SAGO/1557/2014

GID LOYRETTE NOUEL
63, Boulevard Moulay Youssef
20070-Casablanca -

Objet: Plan d'actionnariat salariés du groupe Safran.

Réf : Votre lettre du 7 Juillet 2014.

Messieurs,

Par courrier cité en référence, vous informez l'Office des Changes qu'à la suite de la cession par l'Etat français d'une partie de sa participation dans le capital social de Safran en Mars et en Novembre 2013, il a été décidé de proposer aux salariés du groupe Safran à travers le monde, d'acquérir auprès de l'Etat français, une partie supplémentaire de sa participation au capital de Safran.

Vous précisez que dans le cadre de cette offre deux formules d'acquisition d'actions Safran seront proposées aux salariés « Safran Sharing 2 ans » et « Safran Sharing 5 ans ». en vertu de la deuxième formule, les salariés bénéficient de l'abondement de l'employeur en fonction du montant du versement du salarié.

A cet égard, vous sollicitez l'autorisation de l'Office des Changes pour faire participer les salariés des entités marocaines adhérentes Aircelle Maroc, Labinal Maroc, Safran Engineering Services Maroc, Morpho Maroc, Sagem Maroc et Snecma Morocco Engine Services de participer à l'Offre Safran 2014 et le transfert par ces entités des sommes correspondant à la prise en charge, par elles, de l'abondement.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que la participation des salariés des sociétés susnommées à l'Offre Safran 2014 peut s'effectuer librement dans le cadre des dispositions de l'Instruction Générale des opérations de changes du 31 Décembre 2013, étant précisé que le taux de participation (y compris l'abondement) ne doit pas excéder 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur de l'Office des Changes

Signé : Jaouad HAMRI

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

salarié de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation à la cession d'actions SAFRAN par l'Etat français au profit des salariés du Groupe, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de cette opération, telles que rappelées dans la note d'information visée par le CDVM, dans le Plan d'Epargne Groupe International de SAFRAN (PEGI), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

Engagement à souscrire par les salariés

Plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions Gratuites

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 803 et 805

Je soussigné M, Mme,

salarié(e) de la société,

matricule n°,

titulaire de la CNI n° et

demeurant actuellement à.....,

m'engage, au titre du plan.....à :

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société....., lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions souscrites (pour annuler les options non encore exercées) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions(ou des options) et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959 ;
- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé;
- procéder sans délai, à la cession de mes actions (à l'annulation de mes options non encore exercées) au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine..... ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;
- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Signature légalisée

NB : Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Safran SHARING 2014

Offre d'actions réservées aux salariés
du Groupe Safran

Société employeur
Civilité :
Nom :
Prénom :
Adresse :
Code postal / Ville :
Identification SAFRAN :

BULLETIN DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS SAFRAN - MAROC

(Votre réponse doit être reçue au plus tard le 3 octobre 2014)

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance du Document d'Information Clé du FCPE « Relais Safran International 2014 » (pour la formule « Safran Sharing 5 Years ») et/ou du FCPE « Relais Safran Ouverture 2014 » (pour la formule « Safran Sharing 2 Years ») ainsi que de la note d'information visée par le CDVM, décide d'acquérir des actions Safran dans les conditions suivantes :

(i) **Dans le cadre de la formule « Safran Sharing 5 years » (au sein du Plan d'Epargne de Groupe International de Safran)**

Ma souscription par versement volontaire (en euro) ¹	A								,	0	0	0
Nombre de titres souscrits												
Montant de l'abondement octroyé (en euro)												
Mon paiement (cocher une seule case) ☐ Par déductions sur salaire sur 12 mois ² J'autorise expressément mon employeur à retenir mensuellement sur mon salaire 1/12 de l'avance dont j'ai bénéficié, à compter du mois d'octobre 2014. ou ☐ par un seul prélèvement sur le mois de souscription												

(ii) **Dans le cadre de la formule « Safran Sharing 2 years » (hors du Plan d'Epargne de Groupe International de Safran)**

Ma souscription par versement volontaire (en euro) ¹	B								,	0	0	0
Nombre de titres souscrits												
Mon paiement pour cette formule sera effectué de la façon suivante : par un seul prélèvement sur le mois de souscription												

Le montant total de ma demande de souscription d'actions Safran est égal à A + B.

J'adhère aux déclarations et engagements mentionnés au verso de ce bulletin, et reconnais avoir pris note que la société tient à ma disposition, sur simple demande, le règlement du Plan d'Épargne Groupe International Safran (« PEGI ») et des FCPE au sein desquels mes actions Safran seront détenues.

Je déclare que le présent ordre est le seul que je donne dans le cadre de l'offre Safran Sharing 2014 et que j'ai conservé une copie du présent bulletin de souscription.

N° de tél. pour vous joindre :

Fait à le

Signature du souscripteur :
précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour être valide, ce bulletin doit être signé et adressé au plus tard le 3 octobre 2014 à votre département des Ressources Humaines

Vous pouvez aussi souscrire via le site internet dédié à cette offre : <https://ors.interepargne.natixis.fr/odc/safran>

Avertissement du CDVM

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur. La note d'information simplifiée visée par le CDVM est disponible sans frais au siège social de votre employeur.

¹ Le montant de souscription en euro sera converti en dirhams sur la base du taux de change qui sera fixé le 2 novembre 2014. A titre informatif, le taux de change euro/dirhams en date du 1er septembre 2014 est de 11,12.

² L'avance sur salaire accordée ne dépassera pas 12 mois.

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Je reconnais avoir été informé(e) des conditions requises pour participer à l'offre Safran Sharing 2014 et déclare remplir ces conditions.

J'ai bien noté que :

- Dans le cadre de la **formule « Safran Sharing 5 Years »** l'acquisition d'actions Safran via le FCPE «Relais Safran International 2014» (qui sera fusionné ultérieurement avec le compartiment « Safran International Classique » du FCPE « Safran International ») est un **investissement volontaire dans le PEGI Safran**, auquel elle emporte adhésion, et qu'en conséquence :
 - mes parts de FCPE seront bloquées pendant 5 ans, sauf si je fais valoir un cas de déblocage anticipé ainsi que mentionné dans le Supplément Local, après la période d'incessibilité absolue de deux ans qui court à compter du règlement-livraison de l'opération ;
 - le montant de mon versement volontaire dans la formule « Safran Sharing 5 Years » et de tout autre versement dans le PEGI en 2014 ne peut dépasser 25 % de ma rémunération annuelle brute totale pour 2014 ;
 - je bénéficierai d'un abondement de mon employeur dans les conditions décrites dans la brochure d'information Safran Sharing 2014.
- Dans le cadre de la **formule « Safran Sharing 2 Years »** l'acquisition d'actions Safran via le FCPE «Relais Safran Ouverture 2014» (qui sera fusionné ultérieurement avec le FCPE « Safran Ouverture ») est un **investissement hors PEG** et que mes parts de FCPE seront indisponibles, sans sortie anticipée possible, pour une durée de deux ans à compter du règlement-livraison de l'opération.
- le montant total de ma demande d'acquisition d'actions Safran, dans les deux formules (soit le total des montants A et B indiqués au recto du présent bulletin) ne peut excéder (i) 187 740 euros conformément à la loi française gouvernant cette offre; sans préjudice de la limite particulière applicable pour la formule « Safran Sharing 5 years » et (ii) 10% de ma rémunération annuelle nette versée par mon employeur en 2013 (montant de l'abondement octroyé dans le cadre de la formule « Safran Sharing 5 ans » inclus) et ce dans le respect de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 31 décembre 2013.
- ma demande d'acquisition d'actions Safran, via des parts de FCPE, pourra être réduite en cas de sursouscription dans les conditions décrites dans la brochure d'information.
- la valeur des actions Safran acquises dans le cadre de Safran Sharing 2014, et donc la valeur des parts de FCPE que je détiendrai, évoluera à la hausse comme à la baisse selon l'évolution du cours de bourse de l'action Safran.
- en cas de demande concomitante d'acquisition d'actions Safran par remise du présent bulletin et par le biais du site Internet de souscription, la demande d'acquisition formulée sur le site de souscription sera retenue.
- s'avérer inférieurs aux montants indiqués au recto du présent bulletin si ceux-ci n'étaient plus effectivement disponibles.

Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de mon règlement par prélèvement sur mon compte bancaire, ma demande d'acquisition d'actions pourra être annulée à hauteur du montant devant être réglé par ce moyen. Ma souscription serait ainsi réduite ainsi que l'abondement correspondant.

Paiement par prélèvements sur salaire

- Dans le cas de rupture de mon contrat de travail, quel qu'en soit le motif, ou de suspension de mon contrat de travail et de la rémunération afférente (hors congé maladie) avant le remboursement du montant total de l'avance sur salaire faite par mon employeur, j'autorise irrévocablement mon employeur à retenir le montant de la somme dont je resterai redevable sur mon dernier salaire ou sur toutes autres sommes qui me seraient dues.
Si je reste alors redevable de sommes envers mon employeur en raison de ma souscription, sauf règlement de ce solde de ma part, je donne irrévocablement mandat à mon employeur ou au teneur de compte conservateur du FCPE dont je détiendrai des parts de faire procéder ou de procéder, sans préavis ou mise en demeure préalable, au rachat de mes parts du FCPE, en conformité avec la réglementation applicable, et d'en affecter le produit, à due concurrence au règlement des sommes restant dues à mon employeur.
- En cas de demande de rachat de mes parts de FCPE avant complet remboursement de l'avance faite par mon employeur pour le règlement de tout ou partie de ma souscription, je donne irrévocablement mandat au teneur de compte conservateur du FCPE de prélever sur le montant du rachat de mes parts le montant correspondant aux sommes restant dues à mon employeur et de les verser à ce dernier.
- Si au terme de la période de blocage de cinq ans je suis toujours redevable de tout ou partie de l'avance faite par mon employeur, je donne irrévocablement mandat à mon employeur ou au teneur de compte conservateur du FCPE de faire procéder ou de procéder, sans préavis ou mise en demeure préalable, au rachat de mes parts du FCPE, à due concurrence des sommes restant dues à mon employeur et d'en verser le montant à ce dernier.

Engagement à souscrire par le salarié

Je déclare avoir complété, signé et légalisé l'engagement de rapatriement³ des produits de mon investissement dans le cadre de Safran Sharing 2014 et du mandat irrévocable correspondant⁴, tel qu'exigé l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 31 décembre 2013.

Protection des données personnelles

Je prends note que, conformément aux dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel :

- les informations fournies dans le présent bulletin ne seront utilisées que pour faire valoir mes droits au titre de l'acquisition d'actions Safran dans le cadre de l'offre Safran Sharing 2014 et pour les besoins de la gestion du PEGI et des FCPE; ces données pourront être transmises à tout intervenant pour les besoins de la gestion du PEGI et des FCPE, la tenue des comptes et la conservation informatique de ces données. En particulier, j'autorise le transfert de mes données personnelles à ces intervenants à l'étranger;
- je pourrai exercer un droit d'accès et de rectification pour toute information concernant mes données personnelles en écrivant à : Natixis Interépargne, service 8578, 14029 Caen Cedex 9, France ou en me connectant au site Internet de Natixis Interépargne : <http://www.interepargne.natixis.fr>. Je pourrai également exercer un droit d'opposition pour des motifs légitimes.
- le traitement de données contenues dans le présent bulletin a fait l'objet (i) d'une autorisation préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle _____ et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger _____.

³ L'engagement susvisé est annexé au présent bulletin de souscription.

⁴ Le mandat irrévocable est annexé au présent bulletin de souscription.

Le document de référence de SAFRAN déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2014 sous le Numéro D.14-0233 est disponible sur l'adresse suivante :

http://www.safran-group.com/IMG/pdf/Document_de_reference_2013-3.pdf

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

« SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC »

COMPARTIMENT DU FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL » - Code AMF 990000092799
Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) non coordonné soumis au droit français
Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM est classé FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise » et est investi :

- Entre 98% et 100% de son actif en actions SAFRAN, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A) ;
- Pour le solde, entre 0 et 2% de son actif en parts et ou actions d'OPCVM classés « monétaires » et/ou « monétaires court terme ».

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de permettre aux salariés des sociétés non domiciliées en France du Groupe SAFRAN d'investir de manière indirecte dans les titres du groupe SAFRAN admis aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A) et de participer à son développement ; ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans ces actions.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les ordres de rachat de parts sont exécutés quotidiennement et ceux parvenus avant midi (demande par courrier) ou 23H59 – heure de Paris - (demande par internet), seront exécutés sur la valeur liquidative du lendemain.

Les demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser directement au teneur de comptes conservateur de parts et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, calculée sur les cours de clôture de l'action SAFRAN, tous les jours.

La durée de placement recommandée est de 5 ans (celle-ci ne tient pas compte de la durée légale de blocage des avoirs).

Les revenus générés par cet OPCVM sont capitalisés.

PROFIL DE RISQUES ET DE RENDEMENT

A risque plus faible A risque plus élevé
Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

RISQUES IMPORTANTS POUR L'OPCVM NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

Néant

L'indicateur de risque de niveau 7 reflète l'investissement de l'OPCVM en titres d'un seul émetteur (Groupe SAFRAN) admis aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A).

■ Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

■ La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

■ La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais maximum d'entrée	Néant
Frais maximum de sortie	Néant

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	0,02%*
----------------	--------

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

*Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2012.

Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

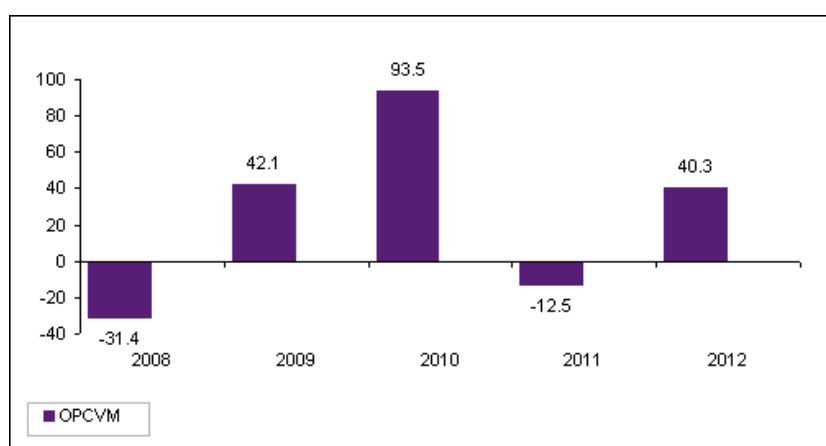
Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais de transactions excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour votre information, une commission de gestion fixée à 0,10 % l'an de l'actif net de l'OPCVM (avec un barème dégressif) est prise en charge par votre entreprise ainsi que les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé aux investisseurs de se reporter au règlement (page [22 à 24]) de l'OPCVM disponible auprès de votre entreprise.

PERFORMANCES PASSES



■ Les performances passées ne préjugent pas de performances futures.

■ Les performances de l'OPCVM sont calculées après déduction des frais prélevés par l'OPCVM.

■ **Année de création de l'OPCVM : 2006**

■ **Devise : euro**

INFORMATIONS PRATIQUES

■ Dépositaire : CACEIS BANK.

■ Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.

■ Forme juridique : FCPE individualisé de groupe (compartiment).

■ L'OPCVM est proposé aux salariés et anciens salariés éligibles des sociétés du Groupe SAFRAN non domiciliées en France et liées entre elles au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail français, adhérentes au Plan d'Épargne de Groupe International SAFRAN conclu entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN et le Comité d'Entreprise de la société SAFRAN.

■ Le rapport annuel et la valeur liquidative de l'OPCVM sont disponibles sur votre espace épargnant sur www.interpargne.natixis.com. Le règlement de l'OPCVM est disponible sur simple demande, auprès de votre entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT – 21 quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13.

■ Fiscalité : les souscripteurs de l'OPCVM sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

■ Le conseil de surveillance est composé, de :

- Un (1) membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés retraités et pré-retraités des sociétés du Groupe SAFRAN adhérentes au PEGI SAFRAN, élu par et parmi les salariés porteurs de parts - le nombre de voix de chaque salarié porteur de parts étant égal au nombre de parts qu'il détient dans le FCPE - ;
- Un (1) membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés retraités et pré-retraités des sociétés du Groupe SAFRAN adhérentes au PEGI SAFRAN, désigné par le Comité de Groupe Européen ;
- Deux (2) membres représentant le Groupe SAFRAN, désignés par la direction de celui-ci.

■ Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de l'Entreprise.

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de cet OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2013.

REGLEMENT DU FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL »

et de ses compartiments

« SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24 et L.214-40 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT,

siège social : PARIS Cedex 13 (75634), 21 Quai d'Austerlitz,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 329 450 738,
représentée par Monsieur Jean-Christophe MORANDEAU, en qualité de Directeur Juridique,

ci-après dénommée « la Société de Gestion de Portefeuille »,

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise individualisé de groupe à compartiments (ci-après dénommé "**LE FONDS**") pour l'application du Plan d'Epargne de Groupe International SAFRAN (ci-après dénommé "**LE PEGI**") conclu le 4 juillet 2006, ainsi que ses avenants ultérieurs, entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN et le comité d'Entreprise de la société SAFRAN au bénéfice des salariés et des anciens salariés retraités et pré-retraités (sous réserve des conditions d'ancienneté définies dans le PEGI) des sociétés du Groupe SAFRAN non domiciliées en France et liées entre elles au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail français.

Groupe SAFRAN

Siège social : 2, boulevard du Général Martial Valin, 75724 PARIS Cedex 15,
Secteur d'activité : Propulsion aéronautique et spatiale,
ci-après dénommée "**L'ENTREPRISE**" ou "**LE GROUPE**".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés retraités et pré-retraités des sociétés du Groupe SAFRAN non domiciliées en France et liées entre elles au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail français.

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise à compartiments de droit français. Les actifs de chaque compartiment sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK FRANCE) et gérés par une société de gestion de droit français (NATIXIS ASSET MANAGEMENT).

Fiscalité : les Porteurs de Parts de chaque compartiment du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Les Parts de chaque compartiment souscrites par les Salariés sont indisponibles pendant une durée de cinq (5) ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé conformément aux dispositions de la législation applicable dans l'Etat de leur résidence.

Compte tenu de la concentration des risques de chaque compartiment sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

PREAMBULE

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « SAFRAN INTERNATIONAL » (ex- SNECMA INTERNATIONAL) a été créé pour recueillir l'actionnariat réservé aux salariés et anciens salariés de l'Entreprise.

Le 5 décembre 2011, le conseil de surveillance du FCPE a décidé de transformer le Fonds en fonds à compartiments lors d'une offre d'acquisition d'actions SAFRAN via une formule à effet de levier (ci-après « **la formule Levier 2012** ») - détaillée ci-après - à l'occasion de la cession par la société SAFRAN, d'actions SAFRAN auto-détenues, décidée par le conseil d'administration de la société SAFRAN en application de la 22^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 21 avril 2011.

A cette occasion, le Fonds est constitué de trois (3) compartiments :

- SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC ;
- SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A ;
- SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B.

Dans le cadre de ces deux derniers compartiments, la formule Levier 2012, réservée (i) aux salariés de l'Entreprise et (ii) aux anciens salariés retraités et préretraités adhérents au PEGI SAFRAN, propose à ces derniers (ci-après « **les Ayants Droit** ») d'acquérir des actions SAFRAN (ci-après les « **Actions SAFRAN** » ou les « **Actions** ») dans les conditions suivantes :

- une décote de 20% sur le Prix de Référence,
- un effet de levier,
- une garantie.

Les Compartiments « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » et « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » sont créés pour recueillir les souscriptions à la formule Levier 2012 pour les pays éligibles.

L'acquisition d'Actions SAFRAN par l'intermédiaire du compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » ou du compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » dans le cadre de la formule Levier 2012 implique l'adhésion au PEGI SAFRAN.

Le Prix de Référence a été arrêté le 20 avril 2012 et correspond à la moyenne des cours de clôture de l'Action SAFRAN constatés lors des vingt (20) jours de Bourse précédant cette date.

Il est égal à 26,769 €.

La période de souscription a lieu du 20 avril 2012 au 4 mai 2012.

Les termes avec une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans le présent règlement auront le sens qui leur est donné en Annexe 1.

Les compartiments offrent un effet de levier, c'est à dire un mécanisme permettant de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette supérieure à l'apport personnel des souscripteurs.

Les Porteurs de parts des compartiments « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » et « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » bénéficient d'une garantie, dans les conditions décrites dans les Engagements de Garantie joints en annexe 1 du présent règlement. Chacune de ces garanties permet en conséquence à tout Porteur du compartiment concerné, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, d'obtenir la contrepartie en euros de son investissement personnel initial augmenté, d'un pourcentage de la différence positive entre le Cours Final et le Prix de Référence sur la totalité

des Actions SAFRAN acquises par le compartiment pour le compte du Porteur considéré, ce pourcentage étant variable et égal à :

- 50 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final, pour le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » ;
- 44 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final, pour le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B »

Le mode de détermination du Cours Final apporte au Porteur une protection supplémentaire.

En effet, deux (2) paliers dits « seuils cliquets » permettent de sécuriser des niveaux de plus-value : ils sont placés à +15 % et +40 % par rapport au Prix de Référence.

A l'échéance de la période de blocage de cinq (5) ans, le Cours Final correspond à une moyenne de 52 cours relevés chaque semaine du 20 mai 2016 au 12 mai 2017. Selon la date du déblocage anticipé, le Cours Final est établi sur la base d'un seul relevé (déblocage au cours des 4 premières années) ou plusieurs relevés (déblocage au cours de la 5ème année). Si un seuil cliquet a été atteint en clôture avant la date d'un relevé, le cours retenu pour cette date dans le calcul du Cours Final est au minimum égal à ce seuil cliquet.

Le Porteur ne bénéficiera pas directement :

- des dividendes qui seront réinvestis et autres droits financiers attachés aux Actions détenues par chaque compartiment pour son compte,
- de la décote de 20% par rapport au Prix de Référence et,
- d'une partie de la hausse des Actions détenues par chaque Compartiment pour son compte

qui seront utilisés pour rémunérer la garantie.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs de chaque Compartiment jusqu'à la Date d'Echéance.

Les Porteurs conservant leurs parts dans le compartiment au-delà de la Date d'Echéance ne bénéficieront plus du mécanisme d'effet de levier ni de la Garantie.

Les compartiments pourront alors être fusionnés dans un autre FCPE/compartiment ouvert dans le cadre du PEGI SAFRAN après décision du conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

REGLES DE REDUCTION

Dans le cas où l'ensemble des souscriptions à la formule Levier 2012 représenterait un nombre d'actions supérieur à celui dédié à cette opération, une réduction des apports personnels les plus élevés sera réalisée. La réduction sera réalisée par écrêtement en commençant par les investissements les plus élevés afin de préserver les souscriptions les plus faibles.

Titre I - Identification

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination :

" SAFRAN INTERNATIONAL".

Il est composé de trois (3) compartiments :

- le compartiment « **SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC** »,
- le compartiment « **SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A** »,
- le compartiment « **SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B** ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille conforme à l'orientation de gestion définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEGI SAFRAN.

Article 3 – Orientation de la gestion

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille des compartiments de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement est toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire en parts de fonds communs de placement d'entreprise investis en titres de l'entreprise.

3.1 Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC

Le compartiment est classé dans la catégorie suivante : FCPE "**Investi en titres cotés de l'Entreprise**".

A ce titre, il est investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le compartiment sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion est d'offrir une performance aussi proche que possible de celle des actions SAFRAN, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A). Ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans ces actions, dont le cours peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

Profil de risque :

La performance du compartiment dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels il est investi, dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

La performance du compartiment dépend de l'évolution du cours des actions SAFRAN.

Le principal risque est le suivant :

- **Risque actions** : il s'agit du risque de dépréciation des actions SAFRAN lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si l'action SAFRAN est amenée à baisser, la valeur liquidative du compartiment baissera. Le compartiment présente un risque actions spécifique dans la mesure où le compartiment est investi entre 98 % et 100 % en titres de l'Entreprise.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est de 5 ans. Celle-ci ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité des avoirs qui est également de 5 ans.

Composition de l'OPCVM :

Le portefeuille du compartiment est investi entre 98 % et 100 % en actions cotées SAFRAN.

Le solde du portefeuille pourra être composé à hauteur de 2 % au maximum de parts et/ou actions d'OPCVM classés « Monétaires » et/ou « Monétaires court terme ».

Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection du portefeuille en vue de la réalisation de l'objectif de gestion : non.

Instruments pouvant être utilisés :

- les actions SAFRAN admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext (Compartiment A) ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de gestion du compartiment; dans le cas de souscriptions ou de rachat importants ou de variations importantes des marchés, le compartiment peut se trouver temporairement exposé au-delà de 100 %. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

L'ensemble des opérations de gestion du compartiment ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion, conformément aux dispositions de la partie réglementaire du Code monétaire et financier relative aux OPCVM et fixées par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005.

3.2 Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A

Jusqu'à la Date d'Echéance, le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » est classé dans la catégorie « FCPE à formule ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

A ce titre, il a pour objectif d'offrir une valeur liquidative calculée par application mécanique de la formule de calcul définie dans l'Engagement de Garantie annexé et expliquée ci-dessous :

Le garant s'engage à régler à tout Porteur ou au compartiment pour le compte du Porteur, par l'intermédiaire de la société de gestion, la différence positive entre le Prix de Rachat Garanti et la Valeur de Rachat, dans les conditions détaillées dans l'Engagement de Garantie et compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

Chaque Porteur est assuré de récupérer son Apport Personnel augmenté d'un pourcentage de la différence positive entre le Cours Final et le Prix de Référence, constatée sur la totalité des Actions acquises par le compartiment pour le compte du Porteur considéré, ce pourcentage étant variable et égal à 50 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final.

Deux (2) seuils cliquets permettent de sécuriser des niveaux de plus-value : ils sont placés à +15 % et +40 % par rapport au Prix de Référence, conformément à l'Engagement de Garantie figurant en Annexe du présent règlement.

Le pourcentage de 50 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final est susceptible d'être modifié par le garant, après agrément préalable de l'AMF, (i) soit de façon à compenser les conséquences d'une éventuelle modification de nature fiscale, sociale ou réglementaire ou de la résidence fiscale de l'Emetteur ayant pour effet immédiatement ou à terme de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou augmenter le montant versé ou à verser, par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange ou du Prêt des Actions (notamment en cas de modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires), (ii) soit conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Engagement de Garantie, en cas d'opération entraînant des ajustements ou d'évènement exceptionnel, (iii) soit dans le cas où la Société de Gestion imposerait des restrictions sur la taille ou la durée, ou des modifications affectant les remises effectuées par Société Générale en garantie, du Prêt des Actions par rapport à celles prévues initialement.

Les sommes dues par le garant au titre de la Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur au titre desdites sommes.

Si, du fait de la législation fiscale applicable à chaque Porteur concerné, un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le garant au Porteur au titre de la Garantie, SOCIETE GENERALE ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur soit égal au montant que le Porteur aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

Par conséquent, les Porteurs ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables au FONDS, au compartiment, aux actifs du compartiment, ou aux opérations conclues pour le compte du compartiment après la Date d'Effet de la Garantie. Les sommes dues par le Garant au titre de la Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

Pour assurer la protection des actifs du Compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion pour le compte du Compartiment conclut avec SOCIETE GENERALE diverses conventions, et en particulier une opération d'échange (ci-après l'« Opération d'Echange ») dont l'économie est résumée ci-après.

L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par les articles R.214-1 et suivants de la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.

L'Opération d'Echange conclue entre le Compartiment et SOCIETE GENERALE fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et SOCIETE GENERALE.

SOCIETE GENERALE verse au Compartiment :

- à la création du Compartiment, le complément bancaire égal à 9 fois le montant de l'Apport Personnel des Porteurs et,
- à la Date d'Echéance du Compartiment ou, selon le cas, à toute Date de Rachat (à concurrence des parts du Compartiment rachetées), les sommes nécessaires afin que le Compartiment soit en mesure de verser à chaque Porteur le Prix de Rachat Garanti.

En contrepartie du flux d'origine et de la garantie de valeur accordée par la SOCIETE GENERALE égale au Prix de Rachat Garanti, le Compartiment versera à cette dernière :

- à la Date d'Echéance ou à toute Date de Rachat antérieure à cette date, pour chaque Action détenue par le Compartiment, ou selon le cas, correspondant aux parts rachetées en cas de sortie anticipée, un montant égal au cours de clôture de l'Action, respectivement, à la Date d'Echéance ou à la Date de Rachat, et
- un montant en euros égal à la contre-valeur économique des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment, qui auront été réinvestis dans le Compartiment, à l'exception d'une quote-part de la rémunération des cessions temporaires de titres effectuées par le Compartiment qui sera versée à la Société de Gestion et restera acquise à cette dernière.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs jusqu'à la Date d'Echéance sauf en cas de résiliation de l'Opération d'Echange.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion peut, au nom et pour le compte du Compartiment, résilier à tout moment l'Opération d'Echange. La SOCIETE GENERALE peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance, entre la Date d'Effet et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation mentionnés dans l'article 5 de l'Engagement de Garantie annexée au présent règlement. Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé au Compartiment.

Conformément à l'Engagement de Garantie, et dans les conditions définies par l'article 5 de ce dernier, le Garant peut résilier par anticipation ledit Engagement de Garantie. Il appartiendra alors aux organes agissant pour le compte du Fonds de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement du garant par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers.

Profil de risque :

Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) conclu avec un établissement financier. Il est donc exposé au risque que cet établissement financier ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de la formule ou à son échéance.

Ce risque de contrepartie pour l'Opération d'Echange, ne pourra pas dépasser 10% de l'actif net du Compartiment.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans. Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des porteurs de parts qui est également de 5 ans.

Composition du compartiment :

Le portefeuille du compartiment est composé :

- d'actions SAFRAN acquises dans la formule Levier 2012 ;
- de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

- accessoirement, les dépôts placés sur des instruments à vue ou à terme ;
- des contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres réalisés dans les conditions visées à l'article 12 du présent règlement et dans le cadre des conventions AFTB, AFTI ou toute convention qui s'y substituerait, y compris les emprunts ou prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) et dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations ;

Ces opérations seront rémunérées à un taux fixé en fonction du montant des titres empruntés. Cette rémunération sera intégralement reversée par le Compartiment à la Société de Gestion sachant que le taux perçu par la société de gestion ne pourra excéder 0,08%.

- les instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment,
- La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.

Compte tenu de la formule de garantie offerte par le garant aux porteurs de parts du compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A dans les conditions précisées dans l'Engagement de Garantie, la société de gestion agissant pour le compte du compartiment a accepté – à la demande du garant - que l'ensemble des actifs détenus par le compartiment à la Date d'Effet soit nanti au bénéfice du garant au titre d'une convention de nantissement relevant de l'article L.211-38-II du Code monétaire et financier, conclue avec le garant à la Date d'Effet.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du compartiment et / ou la réalisation de l'objectif de gestion.

Postérieurement à la Date d'Echéance, les Porteurs conservant leurs parts dans le compartiment ne bénéficieront plus du mécanisme d'effet de levier ni de la Garantie.

Le compartiment pourra être fusionné dans un autre FCPE/compartiment ouvert dans le cadre du PEGI SAFRAN après décision du conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

3.3 Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B

Jusqu'à la Date d'Echéance, le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » est classé dans la catégorie « FCPE à formule ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

A ce titre, il a pour objectif d'offrir une valeur liquidative calculée par application mécanique de la formule de calcul définie dans l'Engagement de Garantie annexé et expliquée ci-dessous :

Le garant s'engage à régler à tout Porteur ou au compartiment pour le compte du Porteur, par l'intermédiaire de la société de gestion, la différence positive entre le Prix de Rachat Garanti et la Valeur de Rachat, dans les conditions détaillées dans l'Engagement de Garantie et compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

Chaque Porteur est assuré de récupérer son Apport Personnel augmenté d'un pourcentage de la différence positive entre le Cours Final et le Prix de Référence, constatée sur la totalité des Actions

acquises par le compartiment pour le compte du Porteur considéré, ce pourcentage étant variable et égal à 44 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final.

Deux (2) seuils cliquets permettent de sécuriser des niveaux de plus-value : ils sont placés à +15 % et +40 % par rapport au Prix de Référence, conformément à l'Engagement de Garantie figurant en Annexe du présent règlement.

Le pourcentage de 44 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final est susceptible d'être modifié par le garant, après agrément préalable de l'AMF, (i) soit de façon à compenser les conséquences d'une éventuelle modification de nature fiscale, sociale ou réglementaire ou de la résidence fiscale de l'Emetteur ayant pour effet immédiatement ou à terme de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou augmenter le montant versé ou à verser, par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange (notamment en cas de modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires), (ii) soit conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Engagement de Garantie, en cas d'opération entraînant des ajustements ou d'évènement exceptionnel, (iii) soit dans le cas où la Société de Gestion imposerait des restrictions sur la taille ou la durée, ou des modifications affectant les remises effectuées par Société Générale en garantie, du Prêt des Actions par rapport à celles prévues initialement.

Les sommes dues par le garant au titre de la Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur au titre desdites sommes.

Si, du fait de la législation fiscale applicable à chaque Porteur concerné, un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le garant au Porteur au titre de la Garantie, SOCIETE GENERALE ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur soit égal au montant que le Porteur aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

Par conséquent, les Porteurs ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables au FONDS, au compartiment, aux actifs du compartiment, ou aux opérations conclues pour le compte du compartiment après la Date d'Effet de la Garantie. Les sommes dues par le Garant au titre de la Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

Pour assurer la protection des actifs du Compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion pour le compte du Compartiment conclut avec SOCIETE GENERALE diverses conventions, et en particulier une opération d'échange (ci-après l'« Opération d'Echange ») dont l'économie est résumée ci-après.

L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par les articles R.214-1 et suivants de la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.

L'Opération d'Echange conclue entre le Compartiment et SOCIETE GENERALE fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et SOCIETE GENERALE.

SOCIETE GENERALE verse au Compartiment :

- à la création du Compartiment, le complément bancaire égal à 9 fois le montant de l'Apport Personnel des Porteurs et,
- à la Date d'Echéance du Compartiment ou, selon le cas, à toute Date de Rachat (à concurrence des parts du Compartiment rachetées), les sommes nécessaires afin que le Compartiment soit en mesure de verser à chaque Porteur le Prix de Rachat Garanti.

En contrepartie du flux d'origine et de la garantie de valeur accordée par la SOCIETE GENERALE égale au Prix de Rachat Garanti, le Compartiment versera à cette dernière :

- à la Date d'Echéance ou à toute Date de Rachat antérieure à cette date, pour chaque Action détenue par le Compartiment, ou selon le cas, correspondant aux parts rachetées en cas de

sortie anticipée, un montant égal au cours de clôture de l'Action, respectivement, à la Date d'Echéance ou à la Date de Rachat, et

- un montant en euros égal à la contre-valeur économique des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment, qui auront été réinvestis dans le Compartiment.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs jusqu'à la Date d'Echéance sauf en cas de résiliation de l'Opération d'Echange.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion peut, au nom et pour le compte du Compartiment, résilier à tout moment l'Opération d'Echange. La SOCIETE GENERALE peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance, entre la Date d'Effet et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation mentionnés dans l'article 5 de l'Engagement de Garantie annexée au présent règlement. Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé au Compartiment.

Conformément à l'Engagement de Garantie, et dans les conditions définies par l'article 5 de ce dernier, le Garant peut résilier par anticipation ledit Engagement de Garantie. Il appartiendra alors aux organes agissant pour le compte du Fonds de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement du garant par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers.

Profil de risque :

Le Compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) conclu avec un établissement financier. Il est donc exposé au risque que cet établissement financier ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de la formule ou à son échéance.

Ce risque de contrepartie pour l'Opération d'Echange, ne pourra pas dépasser 10% de l'actif net du Compartiment.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans. Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des porteurs de parts qui est également de 5 ans.

Composition du compartiment :

Le portefeuille du compartiment est composé :

- d'actions SAFRAN acquises dans la formule Levier 2012 ;
- de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- accessoirement, les dépôts placés sur des instruments à vue ou à terme ;
- les instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange réalisées dans le cadre d'une convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment,
- La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.

Compte tenu de la formule de garantie offerte par le garant aux porteurs de parts du compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B dans les conditions précisées dans l'Engagement de

Garantie, la société de gestion agissant pour le compte du compartiment a accepté – à la demande du garant - que l'ensemble des actifs détenus par le compartiment à la Date d'Effet soit nanti au bénéfice du garant au titre d'une convention de nantissement relevant de l'article L.211-38-II du Code monétaire et financier, conclue avec le garant à la Date d'Effet.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du compartiment et / ou la réalisation de l'objectif de gestion.

Postérieurement à la Date d'Echéance, les Porteurs conservant leurs parts dans le compartiment ne bénéficieront plus du mécanisme d'effet de levier ni de la Garantie.

Le compartiment pourra être fusionné dans un autre FCPE/compartiment ouvert dans le cadre du PEGI SAFRAN après décision du conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Titre II - Les acteurs du Fonds

Article 6 – La société de gestion de portefeuille

La gestion des Compartiments du fonds est assurée par la Société de Gestion de Portefeuille, **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, conformément à l'orientation définie pour chaque Compartiment du Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion de Portefeuille agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

CACEIS FUND ADMINISTRATION assure la gestion comptable du FCPE.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS BANK FRANCE**.

Il assure la conservation des actifs compris dans chaque Compartiment du Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion de Portefeuille concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans les Compartiments du Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de Portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion de Portefeuille, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 – Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est **NATIXIS INTEREPARGNE**.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 bis – Le Garant

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de EUR [970 099 988,75] ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, dont le siège social est 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, (ci-après le « **Garant** ») fait bénéficier les Porteurs de chacun des compartiments **SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A** et **SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B** d'une garantie dans les termes et selon les conditions prévus au sein de l'Engagement de Garantie figurant en Annexe 1 du présent règlement.

La garantie du compartiment **SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A** ainsi que celle du compartiment **SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B** prendront fin trois (3) mois après la Date d'Echéance.

Pour chaque part de chaque Compartiment, elle ne pourra en aucun cas être appelée au titre d'une

Valeur Liquidative postérieure à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat anticipé, postérieure à la Date de Rachat de ladite part, ou en cas d'événement exceptionnel visé à l'article 4.2 de l'Engagement de Garantie, postérieure à la Date de Dénouement et en toute hypothèse après liquidation du Compartiment. Cette phrase s'entend de l'exercice de la Garantie et non des modalités de paiement de celle-ci.

Article 9 – Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L 214-40 du Code Monétaire et Financier, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de son article L 214-39, est composé, pour l'ensemble des sociétés, de quatre (4) membres :

- Un (1) membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés retraités et pré-retraités des sociétés du Groupe SAFRAN adhérentes au PEGI SAFRAN, élu par et parmi les salariés porteurs de parts - le nombre de voix de chaque salarié porteur de parts étant égal au nombre de parts qu'il détient dans le FCPE - ;
- Un (1) membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés retraités et pré-retraités des sociétés du Groupe SAFRAN adhérentes au PEGI SAFRAN, désigné par le Comité de Groupe Européen ;
- Deux (2) membres représentant le Groupe SAFRAN, désignés par la direction de celui-ci.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe SAFRAN sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le représentant des Porteurs de Parts peut être Porteur de Parts d'un ou plusieurs compartiments du Fonds et chaque compartiment dispose d'au moins un Porteur de Parts au sein du conseil de surveillance.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Le membre représentant le Groupe SAFRAN peut être tacitement reconduit dans son mandat et le membre représentant les porteurs de parts peut être réélu.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Le représentant des porteurs de parts au conseil de surveillance du Fonds est un salarié porteur de parts. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif de chaque compartiment du Fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de l'Entreprise.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation des compartiments du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L.2325-20 et suivants du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert comptable désigné en application de l'article L.2325-35 et suivants du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable. Ces dernières modifications sont présentées au conseil de surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si ses deux membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si ses deux membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance doit être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs des compartiments du Fonds vers un fonds "multi-entreprises".

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président et un secrétaire pour une durée de cinq ans. Le président est élu obligatoirement parmi les salariés représentant les porteurs de parts. Ils sont rééligibles.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

En revanche, la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés est nécessaire concernant :

- les modifications du règlement du Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable ;
- les décisions à caractère exceptionnel, telles que le changement d'orientation de gestion, les opérations d'apport partiel d'actifs, fusion ou scission, ou le changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 – Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT et est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion de portefeuille, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif de chaque Compartiment et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue les montants des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation ; il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre III - Fonctionnement et frais du Fonds

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif de chaque compartiment du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes.

La valeur initiale de la part du compartiment SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC est égale au cours de l'action SAFRAN à la constitution du Fonds, soit 17,85 €.

La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A ainsi que du compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B est égale au Prix de Référence Décoté d'une action SAFRAN, soit 21,415 €.

Article 12 - Valeur liquidative

12.1 Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC :

La valeur liquidative est calculée en Euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour de Bourse, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du Travail français ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et diffusée sur tout support dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du compartiment sont évalués de la manière suivante :

- **les actions SAFRAN** sont évaluées sur la base du cours de clôture inscrit sur Euronext Paris (Compartiment A).

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **les parts ou actions d'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

12.2 Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part (ci-après la "Valeur Liquidative"). Elle est exprimée en Euros. Elle est égale à l'actif net du compartiment divisé par le nombre de parts émises et est calculée le dernier Jour de Bourse de chaque mois et à la Date d'Echéance (chacune de ces dates étant ci-après désignée un "Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative").

Tout Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative, y compris celui correspondant à la Date d'Echéance, pourra être reporté, le cas échéant, conformément aux modalités prévues ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières Valeurs Liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du compartiment sont évalués de la manière suivante :

12.2.1 Les actions cotées SAFRAN ou tout titre qui s'y substituerait :

La valeur de l'Action prise en compte pour le calcul de la Valeur Liquidative est égale au cours de clôture de l'Action au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative concerné (ci après, le « Cours de Valorisation »).

Si un Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative survient une Perturbation de Marché (telle que définie dans l'Annexe 1 du présent règlement), la Société de Gestion, après consultation de l'Agent, reportera le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative et la constatation du Cours de Valorisation au premier Jour de Bourse qui suit la fin de cette Perturbation de Marché, dans la limite de 15 jours calendaires. Si à l'échéance de ces 15 jours calendaires, le Cours de Valorisation n'a pu être déterminé, le Cours de Valorisation sera déterminé par la Société de Gestion, après consultation de l'Agent, et la Société de Gestion pourra, si elle le souhaite, faire appel à un expert, après consultation de l'Entreprise. Cette détermination sera communiquée avec sa justification au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Les honoraires de l'expert sont à la charge de l'Entreprise.

La Société de Gestion informera le Président du Conseil de Surveillance sans délai par tout moyen de l'existence d'une Perturbation de Marché.

Par exception à ce qui précède, il est précisé qu'en cas d'offre publique d'achat visant l'Action, le Cours de Valorisation pourra être égal au prix proposé par Action dans le cadre de l'offre publique d'achat.

12.2.2 Les autres titres, valeurs mobilières et autres instruments sont évalués comme suit :

- a) Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués par la Société de Gestion au prix du marché, après consultation de l'Agent.
- b) Les valeurs mobilières figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrites à l'actif du compartiment sont évaluées de la manière suivante :
 - les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché (cours de clôture). L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce

marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris, le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- les titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à 3 mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à 3 mois,
 - b) est supérieure à trois mois mais acquis par le compartiment trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,
 - c) est supérieure à trois mois, acquis par le compartiment plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois,
- sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement. Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...) cette méthode doit être écartée.

- les opérations de cession et d'acquisition temporaire de titres pourront être réalisées. Cette faculté comporte néanmoins les restrictions suivantes :

- toute opération de cession temporaire de titres devra impérativement permettre au Conseil de surveillance d'exercer les prérogatives qu'il détient en application de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier. Ainsi, dans l'hypothèse précitée, une opération de cession temporaire de titres devra obligatoirement comporter la faculté pour le compartiment de recouvrer la libre et pleine disposition des titres objet de la cession temporaire ;

- une opération de cession temporaire de titres composant l'actif du compartiment ne pourra avoir pour conséquence de priver le Conseil de surveillance du Fonds de la faculté d'exercer les droits attachés à la qualité d'actionnaire aux Assemblées générales de SAFRAN ;

- les instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange et les emprunts ou prêts de titres sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les actions des SICAV et parts de fonds communs de placement sont évaluées à leur dernière valeur liquidative publiée au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative.

12.3 Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part (ci-après la "Valeur Liquidative"). Elle est exprimée en Euros. Elle est égale à l'actif net du compartiment divisé par le nombre de parts émises et

est calculée le dernier Jour de Bourse de chaque mois et à la Date d'Echéance (chacune de ces dates étant ci-après désignée un "Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative").

Tout Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative, y compris celui correspondant à la Date d'Echéance, pourra être reporté, le cas échéant, conformément aux modalités prévues ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières Valeurs Liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du compartiment sont évalués de la manière suivante :

12.3.1 Les actions cotées SAFRAN ou tout titre qui s'y substituerait :

La valeur de l'Action prise en compte pour le calcul de la Valeur Liquidative est égale au cours de clôture de l'Action au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative concerné (ci après, le « Cours de Valorisation »).

Si un Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative survient une Perturbation de Marché (telle que définie dans l'Annexe 1 du présent règlement), la Société de Gestion, après consultation de l'Agent, reportera le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative et la constatation du Cours de Valorisation au premier Jour de Bourse qui suit la fin de cette Perturbation de Marché, dans la limite de 15 jours calendaires. Si à l'échéance de ces 15 jours calendaires, le Cours de Valorisation n'a pu être déterminé, le Cours de Valorisation sera déterminé par la Société de Gestion, après consultation de l'Agent, et la Société de Gestion pourra, si elle le souhaite, faire appel à un expert, après consultation de l'Entreprise. Cette détermination sera communiquée avec sa justification au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Les honoraires de l'expert sont à la charge de l'Entreprise.

La Société de Gestion informera le Président du Conseil de Surveillance sans délai par tout moyen de l'existence d'une Perturbation de Marché.

Par exception à ce qui précède, il est précisé qu'en cas d'offre publique d'achat visant l'Action, le Cours de Valorisation pourra être égal au prix proposé par Action dans le cadre de l'offre publique d'achat.

12.3.2 Les autres titres, valeurs mobilières et autres instruments sont évalués comme suit :

Les valeurs mobilières figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrites à l'actif du compartiment sont évaluées de la manière suivante :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché (cours de clôture). L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation

sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris, le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- les titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à 3 mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à 3 mois,
- b) est supérieure à trois mois mais acquis par le compartiment trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,
- c) est supérieure à trois mois, acquis par le compartiment plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois,

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement. Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...) cette méthode doit être écartée.

- les instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange et les emprunts ou prêts de titres sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les actions des SICAV et parts de fonds communs de placement sont évaluées à leur dernière valeur liquidative publiée au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans les compartiments du Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire.

Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC

Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

La valeur de la part est corrélée à la valeur de l'action SAFRAN. Pour obtenir cette corrélation, la Société de Gestion procédera, lors du versement du dividende annuel, d'une part au réajustement de la valeur de la part égale à la valeur de l'action et d'autre part à la modification du nombre de parts correspondantes. Cette opération sera également effectuée pour certaines opérations sur titres (p.ex. attribution d'actions gratuites, regroupement d'actions). En l'absence de dividende, l'opération de réajustement aura lieu au plus tard à la clôture de l'exercice du Fonds.

Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A

Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Un montant équivalent à la somme des revenus et produits des avoirs compris dans ce compartiment est versé au Garant.

Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B

Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Un montant équivalent à la somme des revenus et produits des avoirs compris dans ce compartiment est versé au Garant.

Article 14 - Souscription

14.1 Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC

Les sommes versées au compartiment en application de l'article 2, doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts à toute époque de l'année.

Le teneur de compte conservateur de parts crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts du compartiment indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

14.2 Compartiments SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A et SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B

Les souscriptions à chaque Compartiment ne pourront intervenir qu'à la Date d'Effet. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à la Date d'Echéance.

Les versements des Ayants droit sont effectués en numéraire en application de l'article 2 « Objet » et doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur de Parts.

A la constitution de chaque Compartiment, le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part dudit compartiment.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Porteur en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque Porteur de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le Dépositaire et le commissaire aux comptes.

Article 15 - Rachat

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEGI SAFRAN.

Les parts des compartiments du Fonds sont indisponibles pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la souscription et aucun rachat de parts ne peut être demandé hors des cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation française, sous réserve de dispositions légales impératives du pays de résidence des Porteurs de Parts qui peuvent restreindre ou soumettre à des conditions spécifiques les cas de déblocage anticipé applicables. Lors de la survenance d'un cas de sortie anticipée, les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants-droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du travail.

- 2) **Concernant le compartiment SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC**, les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, au plus tard avant 12 heures, le jour du calcul de la valeur liquidative, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise, au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement, dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de comptes conservateurs de parts. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la société de gestion. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Concernant le compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A et le compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B, les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche Valeur Liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve que cette demande parvienne au Teneur de Compte Conservateur de Parts avant 16 heures le cinquième Jour Ouvré précédant le dernier Jour de Bourse du mois. Toute demande parvenue après cette date limite sera exécutée sur la base du Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative suivant.

Par ailleurs, les demandes de rachat sur la Valeur Liquidative correspondant à la Date d'Echéance doivent parvenir par écrit au teneur de compte conservateur de parts avant 16 heures le cinquième Jour Ouvré précédant cette date et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la Valeur Liquidative à la Date d'Echéance.

Les porteurs de parts des compartiments SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A et SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B seront informés deux (2) mois avant la Date d'Echéance par le Teneur de Compte Conservateur de Parts de la possibilité de racheter leurs avoirs en numéraire à la Date d'Echéance ou de conserver leurs avoirs dans ledit compartiment, dans l'attente de la fusion du compartiment vers le FCPE choisi par le conseil de surveillance du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL ».

Dans ce cadre et pour les porteurs de parts qui n'auront pas demandé le rachat de leurs avoirs, ces derniers seront transférés le plus rapidement possible vers un FCPE ou un compartiment proposé au sein du PEGI, conformément au choix effectué par le conseil de surveillance réuni avant la

Date d'Echéance qui décidera dudit transfert et de la liquidation du compartiment (par voie de fusion) ; après agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs des compartiments du Fonds. Les sommes correspondantes sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de comptes conservateurs de parts. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la société de gestion. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Concernant les compartiments SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A et SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B, les rachats anticipés autorisés par la loi seront exécutés à la Valeur Liquidative calculée selon les modalités définies à l'article 12. Celle-ci ne saurait être inférieure, jusqu'à la Date d'Echéance, au Prix de Rachat Garanti à la date de sortie anticipée tel que défini dans l'Engagement de Garantie.

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

17.1 Pour le compartiment SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC

17.1.1 - Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du compartiment :

Néant.

17.1.2- Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise :

Les frais de fonctionnement et de gestion, à la charge de l'Entreprise, consistent en des commissions de gestion administrative et comptable fixées à 0,10 % maximum l'an de l'actif net du compartiment, selon le barème suivant :

- 0,10 % l'an sur la tranche d'actifs inférieure ou égale à 75 millions d'euros ;
- 0,05 % l'an sur la tranche d'actifs supérieure à 75 millions d'euros.

Les tranches de dégressivité se calculent en cumulant l'actif du FCPE « SAFRAN OUVERTURE », du compartiment « SAFRAN INVESTISSEMENT CLASSIQUE » du FCPE « SAFRAN INVESTISSEMENT » et du compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL ».

Le prélèvement de ces commissions de gestion administrative et comptable est plafonné à 250 000 euros par an. Ce plafond est commun aux : FCPE « SAFRAN OUVERTURE », compartiment « SAFRAN INVESTISSEMENT CLASSIQUE » du FCPE « SAFRAN INVESTISSEMENT » et compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL ».

Ces frais ne comprennent pas les honoraires du commissaire aux comptes, qui sont pris en charge par l'Entreprise et dont le montant figure dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus trimestriellement. Ils sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

NATIXIS ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les commissions de gestion administrative et comptable n'y sont pas assujetties.

17.1.3 - Les Frais de transaction :

17.1.3.1 - Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du compartiment.

17.1.3.2 - Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion :

- **sur les actions :**
 - 0,12 % sur les ordres inférieurs ou égaux à 300 000 euros,
 - 0,06 % sur les ordres supérieurs à 300 000 euros ;
- **sur les obligations :** néant ;
- **sur les OPCVM :** néant.

17.1.4- Les Frais de gestion indirects :

Néant.

17.2 Pour les compartiments SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A et SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B

17.2.1 - Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de chaque compartiment :

Néant.

17.2.2 - Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise :

Les frais de fonctionnement et de gestion, à la charge de l'Entreprise, consistent en des commissions de gestion administrative et comptable fixées à 0.10 % maximum l'an de l'actif net de chaque compartiment.

En tout état de cause, pour chaque compartiment, un forfait minimum annuel de 15 000 € sera perçu si le montant des frais de fonctionnement et de gestion calculé est inférieur à ce forfait minimum.

Ces frais ne comprennent pas les honoraires du commissaire aux comptes, qui sont pris en charge par l'Entreprise et dont le montant figure dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus trimestriellement. Ils sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

NATIXIS ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les commissions de gestion administrative et comptable n'y sont pas assujetties.

17.2.3 - Les Frais de transaction :

17.2.3.1 - Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans chaque compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs sont pris en charge par l'Entreprise.

17.2.3.2 - Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion :

Néant.

17.2.4- Les Frais de gestion indirects :

Néant.

Titre IV - Éléments comptables et documents d'information

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice des compartiments « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » et « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » commencera à la date du premier versement effectué dans celui-ci et se terminera le dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2012.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif de chaque compartiment sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif de chaque compartiment, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de Surveillance ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du commissaire aux comptes.

Titre V - Modifications, liquidation et contestations

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable. Ces dernières modifications sont présentées au conseil de surveillance.

De la date de création des compartiments « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » et « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » à la Date d'Echéance incluse, la Société de Gestion s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification du règlement, concernant lesdits compartiments.

Le Garant devra transmettre sans délai au conseil de surveillance son acceptation, ou son refus, des propositions de modifications conformément à l'article 5 de l'Engagement de Garantie. S'il les accepte, le règlement sera modifié. S'il les refuse, dès lors qu'elles entraînent pour le Garant une rupture de l'équilibre économique du schéma initial dans lequel s'inscrit la Garantie, le Garant serait en droit de résilier son Engagement de Garantie par anticipation conformément audit Engagement de Garantie.

Toute décision du conseil de surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, ne pourra être effective tant que le conseil de surveillance n'aura pas désigné un nouveau Garant.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire s'effectue sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent règlement et de l'article 5 de l'Engagement de Garantie et est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs de chaque compartiment du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce ou ces Compartiment(s) dans un fonds « multi-entreprises »

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 « Modification du règlement » du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs de parts.

En application de l'article 21, lorsque le conseil de surveillance décide de procéder à une opération de fusion ou de scission du compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » et/ou du compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B », et en cas de désaccord du Garant, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la réalisation effective de l'opération de fusion ou scission.

L'Entreprise remet aux porteurs de parts la notice d'information/le Document d'Information clé pour l'Investisseur de ce nouveau Fonds et tient à leur disposition le texte du règlement de ce nouveau fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Le PEGI SAFRAN ne prévoit aucun transfert possible entre les compartiments « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » et « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » et les différents autres fonds ou compartiments proposés dans le cadre dudit plan, pendant la période d'indisponibilité.

Article 25 – Liquidation / dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation des compartiments du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur de Part.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai d'un an après le déblocage des parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un fonds multi-entreprises appartenant à la classification « monétaire euro » définie à l'annexe 8 de l'Instruction de l'AMF du 25 janvier 2005, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : “ SAFRAN INTERNATIONAL ”

Approuvé par l'AMF le : 8 août 2006

et ses compartiments :

- **SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC**, approuvé par l'AMF, **le 8 août 2006**
- **SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A**, approuvé par l'AMF, **le 23 décembre 2011**
- **SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B**, approuvé par l'AMF, **le 23 décembre 2011**

Mise à jour ou modifications le : **20 avril 2012 (fixation des prix de référence et souscription)**

Annexe 1 : Engagements de Garantie

1.1 – Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A

1.2 – Compartiment SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SAFRAN OUVERTURE

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) - Code AMF : 990000086769

OPCVM non coordonné soumis au droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM est classé FCPE "Investi en titres cotés de l'entreprise" et est investi :

- entre 98 % et 100 % en Actions SAFRAN, cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A)
- entre 0 et 2 % maximum en liquidités.

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de suivre, à la hausse comme à la baisse l'évolution du cours des Actions SAFRAN, cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A). Ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans ces actions.

La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum.

Les revenus générés par l'OPCVM sont capitalisés.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées directement au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées quotidiennement. Les demandes reçues avant 12h (demande par courrier) ou 23H59 (demande par internet) – heures de Paris – seront exécutées sur la valeur liquidative du lendemain.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur de risque de niveau 7 reflète l'exposition de l'OPCVM aux actions de l'entreprise.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

La catégorie de risque associée à l'OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur :

- Néant.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
-----------------------	-------

Frais de sortie	Néant
------------------------	-------

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

Dans certains cas, le montant effectivement prélevé peut être moindre. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	0,01%*
-----------------------	--------

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de surperformance	Néant
-------------------------------------	-------

* Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2012. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement de l'OPCVM, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite, auprès de la société de gestion.

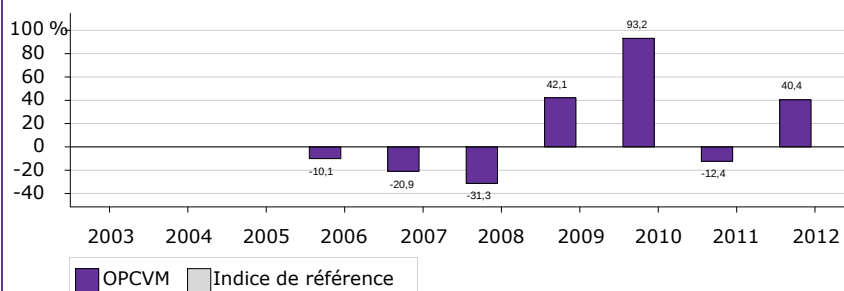
Les frais courants ci-contre représentent les commissions de mouvement perçues par Natixis Asset Management sur les actions.

Les frais courants ne comprennent pas :

- Les commissions de surperformance.
- Les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Par ailleurs, nous vous informons que votre entreprise prend à sa charge les frais de gestion directs et les honoraires du commissaires aux comptes.

PERFORMANCES PASSES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par l'OPCVM.
- **Année de création de l'OPCVM** : 2004.
- **Devise** : Euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS BANK FRANCE
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE
- Forme juridique : FCPE individualisé de groupe
- L'OPCVM est réservé aux salariés et anciens salariés des sociétés du groupe SAFRAN.
- Le règlement de l'OPCVM est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative de l'OPCVM sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur simple demande auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : les produits réinvestis ainsi que les gains nets de l'OPCVM étant réalisés en dehors d'un dispositif d'épargne salariale sont soumis aux dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé:
 - quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par et parmi les porteurs de parts;
 - quatre membres porteurs de parts représentant l'Entreprise, désignés par la direction de celle-ci;
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif de l'OPCVM et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant l'OPCVM aux assemblées générales de l'Entreprise.

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de cet OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29 janvier 2013.

REGLEMENT DU FCPE

« SAFRAN OUVERTURE »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-8-1 et L.214-40 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion de portefeuille :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT,

siège social : PARIS Cedex 13 (75634), 21 Quai d'Austerlitz,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 329 450 738,

représentée par Monsieur Jean-Christophe MORANDEAU, en qualité de Directeur Juridique,

ci-après dénommée " La Société de Gestion de Portefeuille "

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe dénommé « **SAFRAN OUVERTURE** », (ci-après « **LE FONDS** »), réservé aux salariés et anciens salariés de la société SAFRAN et ceux de l'ensemble de ses filiales situées en France et à l'étranger, détenues, directement ou indirectement par la société SAFRAN et alimenté à l'occasion des offres d'actions SAFRAN réservées aux salariés, conformément aux dispositions de la Loi n°86-912 du 6 août 1986.

Groupe : **SAFRAN**,

Siège social : 2, boulevard du Général Martial Valin (75 724 PARIS Cedex 15),

Secteur d'activité : Propulsion aéronautique et spatiale,

ci-après dénommé « **L'ENTREPRISE** » ou « **LE GROUPE** ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés des sociétés du Groupe SAFRAN, liées entre elles au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

PREAMBULE

Le FCPE « Safran Ouverture » a été créé à l'occasion de l'ouverture du capital de la société SNECMA et des opérations ultérieures de cession d'actions SNECMA par l'Etat et, conformément aux articles 11 et 12 modifiés de la loi n° 86-912 du 06 août 1986 relative aux modalités des privatisations, des offres d'actions SNECMA (devenues SAFRAN), à des conditions préférentielles, sont réservées aux salariés et anciens salariés de l'entreprise situés en France et à l'étranger.

Dans ce cadre, les formules suivantes ont été proposées aux ayants-droits souscripteurs :

- **Formule à disponibilité immédiate :**
 - pas de décote sur le prix de référence de l'opération concernée ;
 - paiement comptant ;
 - attribution éventuelle d'actions gratuites après un an de détention des actions ;

- **Formule à disponibilité différée :**
 - décote de 20 % sur le prix de référence de l'opération concernée ;
 - délais de paiement des actions ;
 - inaccessibilité des actions pendant deux ans ;
 - attribution éventuelle d'actions gratuites après trois ans de détention des actions.

Le compartiment « Safran Ouverture Cash » a été créé pour recevoir les actions SNECMA (devenues Actions SAFRAN) acquises par les ayants-droits dans le cadre de la Formule à disponibilité immédiate. La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment était égale à 15,60 €.

Le compartiment « Safran Ouverture Bonus » a été créé pour recevoir les actions SNECMA (devenues Actions SAFRAN) acquises par les ayants-droits dans le cadre de la Formule à disponibilité différée. La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment était égale à 12,48 €.

Le compartiment « Safran Ouverture Revenus » a été créé pour recevoir les Actions SAFRAN acquises (à titre onéreux ou à titre gratuit) directement par les salariés des sociétés du Groupe SAFRAN auprès de la société SAFRAN et apportées au compartiment, ainsi que les revenus, dividendes, produits de toutes sortes, rompus des actions gratuites apportées aux compartiments « Safran Ouverture Cash » et « Safran Ouverture Bonus » et les droits (droits d'attribution, droits de souscription, droits préférentiels de souscription, ...) des avoirs des compartiments « Safran Ouverture Cash » et « Safran Ouverture Bonus ». La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment était égale à 20 €.

En raison de l'assimilation de l'ensemble des Actions SAFRAN détenues par les différents compartiments sur un seul code EUROCLEAR, le conseil de surveillance du Fonds « Safran Ouverture » a décidé de fusionner les compartiments « Safran Ouverture cash » et « Safran Ouverture Bonus » dans le compartiment « Safran Ouverture Revenus » et de transformer le Fonds en FCPE non compartimenté. Le Fonds « Safran Ouverture » reprend l'intégralité des caractéristiques du compartiment « Safran Ouverture Revenus ».

Titre I - Identification

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination :

« **SAFRAN OUVERTURE** »

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille composé exclusivement d'actions de la société SAFRAN :

- actions SNECMA (devenues actions SAFRAN) acquises par les salariés ayants-droits dans le cadre des offres réservées aux salariés faites en application des articles 11 et 12 de la Loi n° 86-812 du 6 août 1986 modifiés par les articles 9 et 10 de la Loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 et des décisions ministérielles fixant les modalités de l'ouverture du capital de la société SAFRAN et de sa privatisation ;
- actions SAFRAN attribuées gratuitement, en application de l'article 12 de la Loi n° 86-812 du 6 août 1986, dans les conditions prévues par les formules ci-dessus mentionnées ;
- revenus, dividendes, produits de toutes sortes, rompus des actions gratuites et droits (droits d'attribution, droits de souscription, droits préférentiels de souscription, ...) des actions SAFRAN détenues dans le Fonds ;
- actions SAFRAN acquises (à titre onéreux ou à titre gratuit) directement par les salariés des sociétés du Groupe SAFRAN auprès de la société SAFRAN et apportées au Fonds.

Article 3 – Orientation de la gestion

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

La gestion du FCPE « SAFRAN OUVERTURE » est orientée vers un investissement en actions de la société SAFRAN cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A). L'attention des souscripteurs est donc attirée sur le fait que l'évolution de la part du FCPE est étroitement dépendante de la situation financière et des résultats futurs de cette société.

Le Fonds est classé dans la catégorie FCPE " **Investi en titres cotés de l'Entreprise** ".

A ce titre, le FCPE est investi à plus du tiers de son actif net en actions de la société SAFRAN, cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A). Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion est de suivre, à la hausse comme à la baisse, l'évolution du cours des Actions SAFRAN, cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A). Ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans ces actions.

Profil de risque :

La performance du Fonds dépend de l'évolution du cours des Actions SAFRAN. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les risques auxquels les porteurs de parts s'exposent en investissant dans le Fonds sont les suivants :

- **Risque actions :** Il s'agit du risque de dépréciation des actions SAFRAN lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si les actions SAFRAN sont amenées à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.
- **Risque de taux :** Néant.
- **Risque de change :** Néant.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans.

Composition de l'OPCVM :

Le portefeuille du Fonds sera investi entre 98 % et 100 % en Actions SAFRAN, cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A). Le solde du portefeuille pourra être composé à hauteur de 2 % au maximum de liquidités.

Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection de portefeuille et/ou réalisation de l'objectif de gestion : non.

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions de la société SAFRAN admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les interventions sur les marchés à terme ferme ou optionnels, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- Les contrats de cession ou d'acquisition temporaire :

La Société de Gestion de Portefeuille peut, pour le compte du Fonds, procéder à des acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers, dans la limite de 100 % de l'actif du Fonds.

La Société de Gestion de Portefeuille peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de gestion du Fonds ; dans le cas de souscriptions ou de rachat importants ou de variations importantes des marchés, le FCPE peut se trouver temporairement exposé au-delà de 100 %. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations de gestion du Fonds ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion, conformément aux dispositions de la partie réglementaire du Code monétaire et financier relative aux OPCVM.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Titre II - Les acteurs du fonds

Article 6 - La Société de Gestion de Portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion de Portefeuille, **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion de Portefeuille agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

CACEIS FUND ADMINISTRATION assure la gestion comptable du FCPE.

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE.

Article 7 - Le dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK FRANCE**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion de Portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de Portefeuille.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion de Portefeuille, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 – Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est **NATIXIS INTEREPARGNE**.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-39 du même code, est composé, pour l'ensemble des sociétés, de huit membres, soit :

- quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par et parmi les porteurs de parts ;
- quatre membres porteurs de parts représentant l'Entreprise, désignés par la direction de celle-ci.

Le nombre de voix de chaque porteur de parts du Fonds sera égal, lors de l'élection, au nombre d'actions (représentées par des parts) qu'il détient dans le Fonds.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et à cet effet désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion de Portefeuille, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion de Portefeuille et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement suivantes :

- fusion, scission, liquidation du Fonds;
- changement de dépositaire et/ou de société de gestion de portefeuille du Fonds ;
- changement de classification du Fonds.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion de Portefeuille établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion de Portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion de Portefeuille, le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire pour une durée de deux ans. Le président, le vice-président et le secrétaire demeurent en fonction jusqu'à la réunion du conseil de surveillance appelé à examiner le rapport de la Société de Gestion de Portefeuille sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Ils sont rééligibles. Le président du conseil de surveillance est obligatoirement choisi parmi les salariés représentant les porteurs de parts.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion de Portefeuille ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion de Portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion de Portefeuille.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président, ou à défaut par un membre désigné pour le suppléer temporairement, ou à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est le Cabinet PriceWaterhouseCoopers Audit. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion de Portefeuille, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion de Portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre III - Fonctionnement et frais du fonds

Article 11- Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes.

La valeur initiale de la part qui était de 20 euros à la constitution du Fonds est désormais proche de la valeur de l'Action SAFRAN.

Chaque fois qu'un écart, laissé à l'appréciation conjointe de l'Entreprise et de la Société de Gestion de Portefeuille, sera constaté entre la valeur liquidative de la part du Fonds et le cours de clôture de l'action SAFRAN, le justifiera, la Société de Gestion de Portefeuille procédera à un réajustement de façon à conserver une valeur de part la plus proche possible du cours de l'Action SAFRAN.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée, en euro, sur les cours de clôture de Bourse, quotidiennement, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du travail ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Les ordres de souscription et de rachat de parts sont exécutés quotidiennement. Ces ordres sont exécutés sur la valeur liquidative du lendemain (J+1) lorsqu'ils sont réceptionnés à J par le teneur de comptes-conservateur de parts avant midi (demande par courrier) ou 23h59 (demande par internet) – heure de Paris.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **les Actions SAFRAN** sont évaluées sur la base du cours de clôture inscrit sur l'Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A).

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion de Portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Cette faculté comporte néanmoins les restrictions suivantes :

- s'agissant de titres acquis ou attribués en application des articles 11 et 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, l'opération de cession temporaire de titres ne pourra être réalisée par le Fonds que postérieurement à la date d'attribution des actions gratuites ;

- toute opération de cession temporaire de titres devra impérativement permettre au conseil de surveillance d'exercer les prérogatives qu'il détient en application du septième alinéa de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier. Ainsi, dans l'hypothèse précitée, une opération de cession temporaire de titres devra obligatoirement comporter la faculté pour le Fonds de recouvrer la libre et pleine disposition des titres objet de la cession temporaire;

- une opération de cession temporaire de titres composant l'actif du Fonds ne pourra avoir pour conséquence de priver le conseil de surveillance du Fonds de la faculté d'exercer les droits attachés à la qualité d'actionnaire aux assemblées générales de SAFRAN ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

- une opération de cession temporaire de titres ne pourra couvrir une période de détachement du dividende.

- **les opérations visées à l'article R. 214-15 du Code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de Portefeuille et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire, lorsque la réglementation le permet. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 14 - Souscription

Les souscriptions effectuées par apport de titres en application de l'article 2, doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts.

Le teneur de compte conservateur de parts du Fonds crée le nombre de parts que chaque apport ou versement (réinvestissement du dividende) permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts du Fonds indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Article 15 - Rachat

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts au teneur de compte conservateur des parts.
- 2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise, au teneur de compte conservateur des parts au

plus tard le jour ouvré de Bourse de Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion de Portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Les demandes de rachat des porteurs de part à cours limité sont autorisées.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur liquidative » ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur liquidative » ci-dessus.

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge
1	Frais de gestion	Actif net	- Commissions de gestion administrative et comptable fixées à 0,10 % maximum l'an de l'actif net, selon barème* ; - Honoraires du commissaire aux comptes.	Entreprise
	Frais de gestion externes à la Société de Gestion de Portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)			
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Néant	Néant	Néant
3	Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion de Portefeuille	- 0,12 % sur les ordres inférieurs ou égaux à 300 000 euros, - 0,06 % sur les ordres supérieurs à 300 000 euros.		FCPE
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

* Les commissions de gestion administrative et comptable sont fixées à 0,10 % maximum l'an de l'actif net du Fonds, selon le barème suivant :

- 0,10 % l'an sur la tranche d'actifs inférieure ou égale à 75 millions d'euros ;
- 0,05 % l'an sur la tranche d'actifs supérieure à 75 millions d'euros.

Les tranches de dégressivité se calculent en cumulant l'actif des trois FCPE « SAFRAN OUVERTURE », « SAFRAN INVESTISSEMENT » et « SAFRAN INTERNATIONAL ».

Le prélèvement de ces commissions de gestion administrative et comptable est plafonné à 250 000 euros par an. Ce plafond est commun aux trois FCPE « SAFRAN OUVERTURE », « SAFRAN INVESTISSEMENT » et « SAFRAN INTERNATIONAL ».

Ces frais sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et sont perçus trimestriellement.

NATIXIS ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les commissions de gestion administrative et comptable n'y sont pas assujetties.

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Titre IV - Éléments comptables et documents d'information

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion de Portefeuille établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion de Portefeuille communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion de Portefeuille adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes.

L'Entreprise remettra à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport de gestion qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance du Fonds.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

Titre V - Modifications, liquidation et contestations

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement telles que définies à l'article 10 ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion de Portefeuille peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 23 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion de Portefeuille ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Le conseil de surveillance peut décider le transfert collectif des avoirs des porteurs de parts d'une même entreprise détenus dans le présent FCPE vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 du présent règlement.

Article 25 - Liquidation

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) La Société de Gestion de Portefeuille, le Dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds parce que toutes les parts devenues disponibles ont été rachetées ; dans ce cas, la Société de Gestion de Portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois aux porteurs de parts le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion de Portefeuille pourra, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à la classification « Monétaire » ou « Monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion de Portefeuille et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion de Portefeuille, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion de Portefeuille ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : « **SAFRAN OUVERTURE** »

Approuvé par l'AMF le : 30 avril 2004

Mise à jour ou modifications : **8 avril 2013**

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

« RELAIS SAFRAN INTERNATIONAL 2014 »

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) - Code AMF 990000113279

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Préalablement à la cession des titres SAFRAN détenus par l'Etat français aux salariés du Groupe SAFRAN, prévue le [27 octobre 2014], le FCPE est classé « monétaires » et a pour objectif de gestion d'avoir une performance égale à l'EONIA Capitalisé diminué des frais de gestion ; il est investi à 100 % en produits monétaires, via des OPCVM et/ou FIA. Outre un risque de perte en capital, cette gestion induit un risque de taux d'intérêt et un risque de crédit.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

A la suite de la cession des titres SAFRAN détenus par l'Etat français aux salariés du Groupe SAFRAN, le FCPE est classé « investi en titres cotés de l'entreprise » et a alors pour objectif de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions SAFRAN cotées sur NYSE Euronext Paris (Compartiment A) dans lesquelles il est investi. Dès lors, le FCPE est susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action.

Compte tenu du délai anticipé entre la clôture de la période de souscription, le versement effectif par les Salariés du montant de leur souscription et la cession des actions Safran par l'Etat, le FCPE pourra être directement investi en actions Safran.

Il aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais dans le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL » classé « investi en titres cotés de l'entreprise » et dont le DICI est joint en annexe.

Aucune demande de rachat anticipé portant sur les parts créées dans le cadre de cette cession de titres SAFRAN par l'Etat français, ne pourra être exécutée avant la valeur liquidative du [27 octobre 2016] du compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC ».

■ **Dates de la période de souscription :** vous pourrez souscrire des actions SAFRAN, par l'intermédiaire du FCPE, du [15 au 29 septembre 2014].

■ **Prix de souscription :** le prix de souscription des actions SAFRAN a été fixé par un arrêté du Ministre chargé de l'économie en date du [- 2014], en application de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986. Il est égal à 41,58 €.

■ **Date de la livraison des titres :** [27 octobre 2014].

En cas de sursouscriptions, seules les sommes ajustées feront l'objet d'une affectation à ce fonds relais.

FRAIS

LES FRAIS ET COMMISSIONS ACQUITTES SERVENT A COUVRIR LES COUTS D'EXPLOITATION DU FCPE Y COMPRIS LES COUTS DE COMMERCIALISATION ET DE DISTRIBUTION DE PARTS, CES FRAIS REDUISENT LA CROISSANCE POTENTIELLE DES INVESTISSEMENTS.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	[0,25] % l'an*
----------------	----------------

*Le FCPE n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais ci-contre représentent une estimation des commissions de gestion indirectes pour la partie de l'actif investie en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA, avant la cession des titres par l'Etat français aux salariés du Groupe SAFRAN.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé aux investisseurs de se reporter à l'article « frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de leur entreprise ou sur simple demande à la société de gestion.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre entreprise ou de NATIXIS AM – 21 quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13.

■ Le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.
Natixis Asset Management est agréé en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 23 mai 2014

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« RELAIS SAFRAN INTERNATIONAL 2014 »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement
emporte acceptation de son règlement.

En application des articles L. 214-24-35, L. 214-164 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT, société anonyme,
siège social : 21, Quai d'Austerlitz – 75634 PARIS CEDEX 13
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 450 738,
représentée par Monsieur Jean-Christophe MORANDEAU, Directeur Juridique,

ci-après dénommée « **la société de gestion** » ;

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe (ci-après dénommé le « **Fonds** ») pour l'application du Plan d'Epargne de Groupe International SAFRAN (ci-après dénommé "**LE PEGI**") conclu le 4 juillet 2006, ainsi que ses avenants ultérieurs, entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN et le comité d'Entreprise de la société SAFRAN au bénéfice des salariés et des anciens salariés retraités et pré-retraités (sous réserve des conditions d'ancienneté définies dans le PEGI) des sociétés du Groupe SAFRAN non domiciliées en France et liées entre elles au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail français.

Groupe : **SAFRAN**,
Siège social : 2, boulevard du Général Martial VALIN (75724 PARIS Cedex 15),
Secteur d'activité : Propulsion aéronautique et spatiale,

ci-après « **l'Entreprise** » ou « **le Groupe** ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés des sociétés du Groupe SAFRAN non domiciliées en France éligibles à l'offre de cession d'actions Safran par l'Etat français dans le cadre de l'article 11 de la loi 86-912 du 6 août 1986, telle que décrite dans la préambule du présent règlement.

Le présent règlement est régi par le droit français.

PREAMBULE

Le FCPE « RELAIS SAFRAN INTERNATIONAL 2014 » est un fonds relais.

Il est créé dans le cadre d'une offre de cession d'actions SAFRAN (ci-après « **l'Offre SAFRAN SHARING 2014** » ou « **l'Offre** ») par l'Etat français à des conditions préférentielles réservée aux salariés et anciens salariés des sociétés du Groupe situées en France et à l'étranger et ce, conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 06 août 1986 relative aux modalités des privatisations.

Il est créé en vue de permettre aux salariés et anciens salariés du Groupe SAFRAN à l'international, éligibles à l'Offre et au PEGI (ci-après les « **Salariés** » ou, individuellement, le « **Salarié** ») de souscrire des actions SAFRAN dans le cadre de la formule d'acquisition d'actions SAFRAN au sein du PEGI de l'Offre SAFRAN SHARING 2014.

L'Offre SAFRAN SHARING 2014 comporte également une formule d'acquisition d'actions SAFRAN au sein du Plan d'Epargne de Groupe (souscrite via le FCPE « RELAIS SAFRAN INVESTISSEMENT 2014 ») ainsi qu'une formule d'acquisition d'actions SAFRAN en dehors d'un plan d'épargne salariale (souscrite via le FCPE « RELAIS SAFRAN OUVERTURE 2014 »).

Les modalités de l'Offre SAFRAN SHARING 2014 ont été définies par un arrêté du Ministre de l'économie français en date du [-] 2014 tel que suit :

- prix de cession : 41,58 € ;
- inaccessibilité totale des actions SAFRAN pendant 2 (deux) ans* ;

* et donc indisponibilité totale des parts du FCPE « RELAIS SAFRAN INTERNATIONAL 2014 » puis des parts du compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL » issues de la fusion entre ces deux fonds.

Les actions SAFRAN cédées par l'Etat français pourront être souscrites par les Salariés, par l'intermédiaire du FCPE « RELAIS SAFRAN INTERNATIONAL 2014 », du [15 au 29 septembre 2014].

La valeur initiale de la part du FCPE à sa constitution sera égale au prix de cession, soit 41,58 €.

Après la livraison des titres SAFRAN au FCPE « RELAIS SAFRAN INTERNATIONAL 2014 », le [27 octobre 2014], ce dernier fusionnera dans les plus brefs délais avec le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL », après décision de son conseil de surveillance.

Les souscripteurs des actions SAFRAN dans le cadre de la formule d'acquisition d'actions SAFRAN au sein du PEGI de l'Offre SAFRAN SHARING 2014 pourront effectuer des demandes de rachat anticipé dans le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL » à compter du [27 octobre 2016].

Règles en cas de sursouscription

Dans le cas où l'ensemble des souscriptions représenterait un nombre d'actions supérieur à celui dédié à l'Offre SAFRAN SHARING 2014, une réduction des souscriptions (y compris l'abondement de l'employeur) sera appliquée de manière à privilégier les souscriptions les plus faibles.

Dans ce cas, le montant des sommes faisant l'objet d'un prélèvement sur compte bancaire et celles issues des arbitrages sera ajusté.

Le prix de souscription arrêté pourra être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'action SAFRAN durant la période de souscription.

TITRE 1

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination :

« RELAIS SAFRAN INTERNATIONAL 2014 »

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le PEGI dans le cadre de l'Offre.

Les versements dans le Fonds peuvent être effectués par apport d'actions SAFRAN évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 3 - Orientation de la gestion

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

A sa création et jusqu'à la cession des titres SAFRAN par l'Etat français (ci-après « **la Cession** »), le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier et classé FCPE « **monétaires** ».

A ce titre, les versements destinés à l'acquisition d'actions SAFRAN pourront être investis à 100 % en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou FIA classés « monétaires » et/ou « monétaires court terme » de la date de leur affectation au PEGI jusqu'à la date de la Cession. L'indicateur de référence du marché monétaire de pays de la zone euro est l'EONIA (Euro Overnight Index Average) : taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données quotidiennes fournies par un échantillon de banques.

Le Fonds aura pour objectif de rechercher une performance égale à l'EONIA Capitalisé, diminué des frais de gestion.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

A l'issue de la Cession et après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier et classé FCPE « **investi en titres cotés de l'entreprise** ». A ce titre, le Fonds sera investi au minimum à 98 % de son actif net en actions SAFRAN et, pour le solde, en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou FIA monétaires.

L'objectif de gestion du Fonds sera de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'action SAFRAN, cotées sur NYSE Euronext Paris (Compartiment A).

Compte tenu du délai anticipé entre la clôture de la période de souscription, le versement effectif par les Salariés du montant de leur souscription et la Cession, le Fonds pourra être directement investi en actions Safran

Profil de risque :

L'actif du Fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

La performance du Fonds dépend donc majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le Fonds est investi dans le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

Avant la Cession :

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital, l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.
- **Risque de crédit** : le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

A l'issue de la Cession :

Le Fonds étant investi en actions SAFRAN, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action SAFRAN.

Le porteur de parts est soumis aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital, l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.
- **Risque actions spécifique** : il s'agit du risque de dépréciation des actions SAFRAN lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si les actions SAFRAN sont amenées à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE, après la Cession, sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité, pour chacun d'entre eux, de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage légale de leur épargne qui est également de 5 ans.

Composition du portefeuille :

Avant la Cession :

Le portefeuille du Fonds sera composé en totalité de parts et/ou actions d'OPCVM et/ou FIA classés « monétaires » et/ou « monétaires court terme ».

Caractéristiques du portefeuille global du Fonds en termes de durée de vie :

En ce qui concerne la **durée de vie résiduelle (ou DVR) maximale** de chaque instrument du marché monétaire auquel le Fonds est exposé, celle-ci ne pourra être supérieure à 2 ans, afin de limiter l'exposition du Fonds aux risques de crédit et de liquidité. Cette durée de vie résiduelle maximale ne pourra en revanche pas excéder 397 jours pour les instruments portant intérêt à taux fixe. Elle pourra être de 2 ans pour les instruments portant intérêt à taux révisable à condition que la période de révision de l'indice n'excède pas 397 jours.

Afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la **durée de vie moyenne pondérée** jusqu'à la date de remboursement des instruments financiers (« **Weighted Average Life** » ou « **WAL** ») maximale du portefeuille ne pourra pas excéder 12 mois.

Afin de mesurer et limiter le risque de taux du portefeuille, la **maturité moyenne pondérée** du portefeuille jusqu'à l'échéance (« **Weighted Average Maturity** » ou « **WAM** ») sera de 6 mois maximum.

Notation des titres et sensibilité au risque de crédit :

Le gérant sélectionne des titres de haute qualité de crédit. Les titres de notation inférieure à A2 chez Standard&Poor's ou P2 chez Moody's ou F2 chez Fitch Ratings ne pourront être considérés de haute qualité de crédit.

Le Fonds peut détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'investissement notés au minimum « Investment Grade ».

En cas de dégradation de la notation d'un titre pour passer sous la notation minimale, la cession du ou des titres concernés se fera dans les meilleures conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs.

A défaut de notation des titres par les Agences, la société de gestion ne retient que des titres/émetteurs remplissant des critères de qualité de crédit au moins équivalents définis et autorisés par le comité des risques de la société de gestion (qui pourra, notamment, s'appuyer sur la notation de l'émetteur).

A l'issue de la Cession :

Le portefeuille du Fonds est composé :

- de 98 % à 100 % en actions SAFRAN, cotées sur NYSE Euronext Paris (Compartiment A)
- et, pour le solde, dans la limite de 2 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA monétaires et/ou en liquidités.

Il sera ensuite procédé, après décision du conseil de surveillance du Fonds, à la fusion du Fonds avec le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL » classé « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Intervention sur les marchés à terme et optionnels dans un but de protection du portefeuille : Non.

Les titres et instruments pouvant être utilisés, avant la Cession, sont les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

Les titres et instruments pouvant être utilisés, après la Cession, sont les suivants :

- les actions SAFRAN, cotées sur NYSE Euronext Paris (Compartiment A) ainsi que tout droit attaché aux actions SAFRAN ;
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds (si son compte espèces venait temporairement à être débiteur en raison de ses opérations ou bien en vue d'augmenter l'investissement du Fonds). Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Article 4 - Mécanismes destinés à assurer la liquidité des titres non cotés dits de l'Entreprise

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds a vocation à fusionner dans les plus brefs délais, après la Cession, avec le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL », classé « investi en titres cotés de l'entreprise », après décision du conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du FCPE est assurée par la société de gestion **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

CACEIS FUND ADMINISTRATION assure la gestion comptable du FCPE.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS BANK FRANCE**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est **NATIXIS INTEREPARGNE**.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le FCPE « RELAIS SAFRAN INTERNATIONAL 2014 » a le même conseil de surveillance que le FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL ».

Les représentants des porteurs de parts du conseil de surveillance du Fonds seront donc les mêmes que ceux du conseil de surveillance du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux FCPE, chaque membre devra être porteur de parts de chacun des FCPE concernés.

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L 214-165 du Code Monétaire et Financier, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de son article L 214-164, est composé, pour l'ensemble des sociétés, de quatre (4) membres :

- Un (1) membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés retraités et pré-retraités des sociétés du Groupe SAFRAN adhérentes au PEGI SAFRAN, élu par et parmi les salariés porteurs de parts - le nombre de voix de chaque salarié porteur de parts étant égal au nombre de parts qu'il détient dans le FCPE - ;
- Un (1) membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés retraités et pré-retraités des sociétés du Groupe SAFRAN adhérentes au PEGI SAFRAN, désigné par le Comité de Groupe Européen ;
- Deux (2) membres représentant le Groupe SAFRAN, désignés par la direction de celui-ci.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe SAFRAN sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Le membre représentant le Groupe SAFRAN peut être tacitement reconduit dans son mandat et le membre représentant les porteurs de parts peut être réélu.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Le représentant des porteurs de parts au conseil de surveillance du Fonds est un salarié porteur de parts. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de l'Entreprise.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales, sous réserve de la satisfaction des conditions prévues par le Code de commerce français.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L.2325-20 et suivants du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert comptable désigné en application de l'article L.2325-35 et suivants du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable. Ces dernières modifications sont présentées au conseil de surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si deux membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si ses deux membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance doit être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds "multi-entreprises".

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président et un secrétaire pour une durée de cinq ans. Le président est élu obligatoirement parmi les salariés représentant les porteurs de parts. Ils sont rééligibles.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

En revanche, la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés est nécessaire concernant :

- les modifications du règlement du Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable ;
- les décisions à caractère exceptionnel, telles que le changement d'orientation de gestion, les opérations d'apport partiel d'actifs, fusion ou scission, ou le changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des

signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le cabinet **PriceWaterhouseCoopers Audit** et est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale à 41,58 €.
Elle correspond au prix de cession des actions SAFRAN par l'Etat français, fixé en application de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 par un arrêté du Ministre chargé de l'économie français en date du [-] 2014.

Article 12 - La valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est calculée, en euro, sur les cours de clôture de Bourse de :

- chaque vendredi, sauf dans le cas où le jour ouvré précédent ou suivant le vendredi est une fin de mois (si la Bourse est fermée le vendredi, le calcul des valeurs de parts est effectué le premier jour ouvré suivant),
- et le dernier jour de Bourse du mois,

en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du travail ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et diffusée aux porteurs de parts sur le site intranet du Groupe. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers mentionnés à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions SAFRAN** sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture sur le marché NYSE Euronext Paris (Compartiment A) ;
- **Les parts ou actions d'OPCVM et FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 du présent règlement doivent être confiées au teneur de compte conservateur des parts au plus tard avant [-] heures, le [-] 2014.

Les demandes de souscription doivent être transmises au teneur de compte conservateur de parts au plus tard le dernier jour de la période de souscription. Aucune nouvelle souscription ne pourra avoir lieu par la suite.

Le teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission de la part calculé à la date de valorisation la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Article 15 - Rachat

Conformément aux dispositions de la loi n°86-812 du 6 août 1986, les actions SAFRAN souscrites par les salariés dans le cadre de l'Offre « SAFRAN SHARING 2014 » sont incessibles pendant une période de 2 ans ; en conséquence, aucune demande de rachat ne pourra être effectuée sur le FCPE « RELAIS SAFRAN INTERNATIONAL 2014 ».

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit pourront demander le rachat de tout ou partie de leurs parts créés dans le cadre de l'Offre « SAFRAN SHARING 2014 », dans les conditions prévues dans le PEGI, à compter du 27 octobre 2016 dans le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL ».

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus ;

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge
1	Frais de gestion	Actif net	- une commission de gestion administrative de : • 0,10% l'an de l'actif net sur la tranche d'actifs inférieure ou égale à 75 millions d'euros ; • 0,05 % l'an de l'actif net sur la tranche d'actifs supérieure à 75 millions d'euros. - les honoraires du commissaire aux comptes dont le montant effectivement prélevé figure dans le rapport de gestion.	Entreprise
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution)			
2	Frais indirects maximum (Frais de gestion)	Part de l'actif net investie en OPCVM et/ou FIA sous-jacents	0,25 % (TTC) maximum l'an (avant la Cession)	FCPE
3	Commissions de mouvement	Par transaction	Actions : 0,12 %*	FCPE
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

* Les commissions de mouvement, perçues par la société de gestion sur les actions SAFRAN, sont fixées comme suit :

- 0,12 % sur les ordres inférieurs ou égaux à 300 000 € ;
- 0,06 % sur les ordres supérieurs à 300 000 €.

La commission de gestion administrative est calculée sur la moyenne des actifs gérés, constatée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Elle est perçue mensuellement et lors de la fusion du présent Fonds avec le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL ».

NATIXIS ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion n'y sont pas assujettis.

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont pris en charge par le Fonds.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier (1^{er}) jour de bourse du mois de janvier et se termine le dernier jour de bourse du mois de décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de premier versement dans le Fonds et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2014.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds.

A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur de parts peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion visé au paragraphe ci-dessus qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel de gestion indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions de gestion indirectes supportées par le Fonds dans la mesure où, avant la Cession, il est investi à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM/FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modification du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception des modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois (3) jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'Entreprise, selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon le cas, affichage dans les locaux du Groupe, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois (3) mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

Article 23 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées dans le présent règlement, sauf dans le cadre de la fusion du présent Fonds (qui est un fonds relais) où

l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modifications de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Les modifications de choix de placement individuel et les transferts collectifs partiels ne sont pas autorisés.

Article 25 – Liquidation / dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à son échéance ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Si les parts devenues disponibles appartiennent en totalité à des porteurs qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : « RELAIS SAFRAN INTERNATIONAL 2014 »

Approuvé par l'AMF, le : 23 mai 2014

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

« RELAIS SAFRAN OUVERTURE 2014 »

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) - Code AMF 990000113269

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Préalablement à la cession des titres SAFRAN détenus par l'Etat français aux salariés du Groupe SAFRAN, prévue le [27 octobre 2014], le FCPE est classé « monétaires » et a pour objectif de gestion d'avoir une performance égale à l'EONIA Capitalisé diminué des frais de gestion et sera investi à 100 % en produits monétaires, via des OPCVM et/ou FIA. Outre un risque de perte en capital, cette gestion induit un risque de taux d'intérêt et un risque de crédit.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

A la suite de la cession des titres SAFRAN détenus par l'Etat français aux salariés du Groupe SAFRAN, le FCPE est classé « investi en titres cotés de l'entreprise » et a alors pour objectif de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions SAFRAN cotées sur NYSE Euronext Paris (Compartiment A) dans lesquelles il est investi. Dès lors, le FCPE est susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action.

Compte tenu du délai anticipé entre la clôture de la période de souscription, le versement effectif par les Salariés du montant de leur souscription et la cession des actions Safran par l'Etat, le FCPE pourra être directement investi en actions Safran.

Il aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais dans le FCPE « SAFRAN OUVERTURE », classé « investi en titres cotés de l'entreprise » et dont le DICI est joint en annexe.

Aucune demande de rachat portant sur les parts créées dans le cadre de cette cession de titres SAFRAN par l'Etat français, ne pourra être exécutée avant la valeur liquidative du [27 octobre 2016] du FCPE « SAFRAN OUVERTURE ».

■ **Dates de la période de souscription :** vous pourrez souscrire des actions SAFRAN, par l'intermédiaire du FCPE, du [15 au 29 septembre 2014].

■ **Prix de souscription :** le prix de souscription des actions SAFRAN a été fixé par un arrêté du Ministre chargé de l'économie en date du [.. 2014], en application de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986. Il est égal à 41,58 €.

■ **Date de la livraison des titres :** [27 octobre 2014].

En cas de sursouscriptions, seules les sommes ajustées feront l'objet d'une affectation à ce fonds relais.

FRAIS

LES FRAIS ET COMMISSIONS ACQUITTES SERVENT A COUVRIR LES COUTS D'EXPLOITATION DU FCPE Y COMPRIS LES COUTS DE COMMERCIALISATION ET DE DISTRIBUTION DE PARTS, CES FRAIS REDUISENT LA CROISSANCE POTENTIELLE DES INVESTISSEMENTS.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants	[0,25] % l'an*
----------------	----------------

*Le FCPE n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais ci-contre représentent une estimation des commissions de gestion indirectes pour la partie de l'actif investie en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA, avant la cession des titres par l'Etat français aux salariés du Groupe SAFRAN.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé aux investisseurs de se reporter à l'article « frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de leur entreprise ou sur simple demande à la société de gestion.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre entreprise ou de NATIXIS AM – 21 quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13.

■ Le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Natixis Asset Management est agréé en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 23 mai 2014.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« RELAIS SAFRAN OUVERTURE 2014 »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement
emporte acceptation de son règlement.

En application des articles L. 214-24-35, L. 214-164 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT, société anonyme,
siège social : 21, Quai d'Austerlitz – 75634 PARIS CEDEX 13
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 450 738,
représentée par Monsieur Jean-Christophe MORANDEAU, Directeur Juridique,

ci-après dénommée « **la société de gestion** » ;

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe (ci-après dénommé le « **Fonds** ») réservé aux salariés et anciens salariés de la société SAFRAN et ceux de l'ensemble de ses filiales situées en France et à l'étranger, détenues, directement ou indirectement par la société SAFRAN et alimenté à l'occasion des offres d'actions SAFRAN réservées aux salariés, conformément aux dispositions de la Loi n°86-912 du 6 août 1986.

Groupe : **SAFRAN**,
Siège social : 2, boulevard du Général Martial VALIN (75724 PARIS Cedex 15),
Secteur d'activité : Propulsion aéronautique et spatiale,

ci-après « **l'Entreprise** » ou « **le Groupe** ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés des sociétés du Groupe SAFRAN éligibles à l'offre de cession d'actions Safran par l'Etat français dans le cadre de l'article 11 de la loi 86-912 du 6 août 1986, telle que décrite dans la préambule du présent règlement.

PREAMBULE

Le FCPE « RELAIS SAFRAN OUVERTURE 2014 » est un fonds relais.

Il est créé dans le cadre d'une offre de cession d'actions SAFRAN (ci-après « **l'Offre SAFRAN SHARING 2014** » ou « **l'Offre** ») par l'Etat français à des conditions préférentielles réservée aux salariés et anciens salariés des sociétés du Groupe situées en France et à l'étranger et ce, conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 06 août 1986 relative aux modalités des privatisations.

Il est créé en vue de permettre aux salariés et anciens salariés du Groupe SAFRAN en France et à l'étranger (ci-après les « **Salariés** » ou, individuellement, le « **Salarié** ») de souscrire des actions SAFRAN dans le cadre de la formule d'acquisition d'actions SAFRAN dénommée « Safran Sharing 2 ans », hors d'un Plan d'Epargne Salariale.

L'Offre SAFRAN SHARING 2014 comporte également une formule d'acquisition d'actions SAFRAN au sein du Plan d'Epargne de Groupe International (souscrite via le FCPE « RELAIS SAFRAN INTERNATIONAL 2014 ») ainsi qu'une formule d'acquisition d'actions SAFRAN au sein du Plan d'Epargne de Groupe (souscrite via le FCPE « RELAIS SAFRAN INVESTISSEMENT 2014 »).

Les modalités de l'Offre SAFRAN SHARING 2014 ont été définies par un arrêté du Ministre de l'économie en date du [-] 2014 tel que suit :

- prix de cession : 41,58 € ;
- inaccessibilité totale des actions SAFRAN pendant 2 (deux) ans* ;

* et donc indisponibilité totale des parts du FCPE « RELAIS SAFRAN OUVERTURE 2014 » puis des parts du FCPE « SAFRAN OUVERTURE » issues de la fusion entre ces deux fonds.

Les actions SAFRAN cédées par l'Etat pourront être souscrites par les Salariés, par l'intermédiaire du FCPE « RELAIS SAFRAN OUVERTURE 2014 », du [15 au 29 septembre 2014].

La valeur initiale de la part du FCPE à sa constitution sera égale au prix de cession, soit 41,58 €.

Après la livraison des titres SAFRAN au FCPE « RELAIS SAFRAN OUVERTURE 2014 », le [27 octobre 2014], ce dernier fusionnera dans les plus brefs délais avec le FCPE « SAFRAN OUVERTURE », après décision de son conseil de surveillance.

Les souscripteurs des actions SAFRAN dans le cadre de la formule « Safran Sharing 2 ans » pourront effectuer des demandes de rachat dans le FCPE « SAFRAN OUVERTURE » à compter du [27 octobre 2016].

Règles en cas de sursouscription

Dans le cas où l'ensemble des souscriptions représenterait un nombre d'actions supérieur à celui dédié à l'Offre SAFRAN SHARING 2014, une réduction des souscriptions (y compris l'abondement de l'employeur) sera appliquée de manière à privilégier les souscriptions les plus faibles.

Dans ce cas, le montant des sommes faisant l'objet d'un prélèvement sur compte bancaire et celles issues des arbitrages sera ajusté.

Le prix de souscription arrêté pourra être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'action SAFRAN durant la période de souscription.

TITRE 1

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination :

« RELAIS SAFRAN OUVERTURE 2014 »

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes issues des versements volontaires des Salariés.

Les versements dans le Fonds peuvent être effectués par apport d'actions SAFRAN évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 3 - Orientation de la gestion

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

A sa création et jusqu'à la cession des titres SAFRAN par l'Etat français (ci-après « **la Cession** »), le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier et classé FCPE « **monétaires** ».

A ce titre, les versements destinés à l'acquisition d'actions SAFRAN pourront être investis à 100 % en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou FIA classés « monétaires » et/ou « monétaires court terme » de la date de leur affectation au PEG jusqu'à la date de la Cession. L'indicateur de référence du marché monétaire de pays de la zone euro est l'EONIA (Euro Overnight Index Average) : taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données quotidiennes fournies par un échantillon de banques.

Le Fonds aura pour objectif de rechercher une performance égale à l'EONIA Capitalisé, diminué des frais de gestion.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

A l'issue de la Cession et après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier et classé FCPE « **investi en titres cotés de l'entreprise** ». A ce titre, le Fonds sera investi au minimum à 98 % de son actif net en actions SAFRAN et, pour le solde, en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou FIA monétaires.

L'objectif de gestion du Fonds sera de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'action SAFRAN, cotées sur NYSE Euronext Paris (Compartiment A).

Compte tenu du délai anticipé entre la clôture de la période de souscription, le versement effectif par les Salariés du montant de leur souscription et la Cession, le Fonds pourra être directement investi en actions Safran

Profil de risque :

L'actif du Fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

La performance du Fonds dépend donc majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le Fonds est investi dans le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

Avant la Cession :

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital, l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.
- **Risque de crédit** : le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

A l'issue de la Cession :

Le Fonds étant investi en actions SAFRAN, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action SAFRAN.

Le porteur de parts est soumis aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital, l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.
- **Risque actions spécifique** : il s'agit du risque de dépréciation des actions SAFRAN lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si les actions SAFRAN sont amenées à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE, après la Cession, sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité, pour chacun d'entre eux, de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage légale de leur épargne qui est également de 5 ans.

Composition du portefeuille :

Avant la Cession :

Le portefeuille du Fonds sera composé en totalité de parts et/ou actions d'OPCVM et/ou FIA classés « monétaires » et/ou « monétaires court terme ».

Caractéristiques du portefeuille global du Fonds en termes de durée de vie :

En ce qui concerne la **durée de vie résiduelle (ou DVR) maximale** de chaque instrument du marché monétaire auquel le Fonds est exposé, celle-ci ne pourra être supérieure à 2 ans, afin de limiter l'exposition du Fonds aux risques de crédit et de liquidité. Cette durée de vie résiduelle maximale ne pourra en revanche pas excéder 397 jours pour les instruments portant intérêt à taux fixe. Elle pourra être de 2 ans pour les instruments portant intérêt à taux révisable à condition que la période de révision de l'indice n'excède pas 397 jours.

Afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la **durée de vie moyenne pondérée** jusqu'à la date de remboursement des instruments financiers (« **Weighted Average Life** » ou « **WAL** ») maximale du portefeuille ne pourra pas excéder 12 mois.

Afin de mesurer et limiter le risque de taux du portefeuille, la **maturité moyenne pondérée** du portefeuille jusqu'à l'échéance (« **Weighted Average Maturity** » ou « **WAM** ») sera de 6 mois maximum.

Notation des titres et sensibilité au risque de crédit :

Le gérant sélectionne des titres de haute qualité de crédit. Les titres de notation inférieure à A2 chez Standard&Poor's ou P2 chez Moody's ou F2 chez Fitch Ratings ne pourront être considérés de haute qualité de crédit.

Le Fonds peut détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'investissement notés au minimum « Investment Grade ».

En cas de dégradation de la notation d'un titre pour passer sous la notation minimale, la cession du ou des titres concernés se fera dans les meilleures conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs.

A défaut de notation des titres par les Agences, la société de gestion ne retient que des titres/émetteurs remplissant des critères de qualité de crédit au moins équivalents définis et autorisés par le comité des risques de la société de gestion (qui pourra, notamment, s'appuyer sur la notation de l'émetteur).

A l'issue de la Cession :

Le portefeuille du Fonds est composé :

- de 98 % à 100 % en actions SAFRAN, cotées sur NYSE Euronext Paris (Compartiment A)
- et, pour le solde, dans la limite de 2 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA monétaires et/ou en liquidités.

Il sera ensuite procédé, après décision du conseil de surveillance du Fonds, à la fusion du Fonds avec le FCPE « SAFRAN OUVERTURE » classé « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Intervention sur les marchés à terme et optionnels dans un but de protection du portefeuille : Non.

Les titres et instruments pouvant être utilisés, avant la Cession, sont les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

Les titres et instruments pouvant être utilisés, après la Cession, sont les suivants :

- les actions SAFRAN, cotées sur NYSE Euronext Paris (Compartiment A) ainsi que tout droit attaché aux actions SAFRAN ;
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds (si son compte espèces venait temporairement à être débiteur en raison de ses opérations ou bien en vue d'augmenter l'investissement du Fonds). Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Article 4 - Mécanismes destinés à assurer la liquidité des titres non cotés dits de l'Entreprise

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds a vocation à fusionner dans les plus brefs délais, après la Cession, avec le FCPE « SAFRAN OUVERTURE », classé « investi en titres cotés de l'entreprise », après décision du conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du FCPE est assurée par la société de gestion **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

CACEIS FUND ADMINISTRATION assure la gestion comptable du FCPE.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS BANK FRANCE**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est **NATIXIS INTEREPARGNE**.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le FCPE « RELAIS SAFRAN OUVERTURE 2014 » a le même conseil de surveillance que le FCPE « SAFRAN OUVERTURE ».

Les représentants des porteurs de parts du conseil de surveillance du Fonds seront donc les mêmes que ceux du conseil de surveillance du FCPE « SAFRAN OUVERTURE ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux FCPE, chaque membre devra être porteur de parts de chacun des FCPE concernés.

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L 214-165 du Code Monétaire et Financier, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de son article L 214-164, est composé, pour l'ensemble des sociétés, de 8 (huit) membres :

- 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par et parmi les porteurs de parts ;
- 4 membres porteurs de parts représentant l'Entreprise, désignés par la Direction de celle-ci.

Le nombre de voix de chaque porteur de parts dans le Fonds sera égal, lors de l'élection, au nombre de parts qu'il détient dans le Fonds.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et à cet effet désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales, sous réserve de la satisfaction des conditions prévues par le Code de commerce français.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion de Portefeuille et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement suivantes :

- fusion, scission, liquidation du Fonds;
- changement de dépositaire et/ou de société de gestion de portefeuille du Fonds ;
- changement de classification du Fonds.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion de Portefeuille établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion de Portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion de Portefeuille, le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire pour une durée de deux ans. Le président, le vice-président et le secrétaire demeurent en fonction jusqu'à la réunion du conseil de surveillance appelé à examiner le rapport de la Société de Gestion de Portefeuille sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Ils sont rééligibles. Le président du conseil de surveillance est obligatoirement choisi parmi les salariés représentant les porteurs de parts.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion de Portefeuille ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion de Portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion de Portefeuille.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président, ou à défaut par un membre désigné pour le suppléer temporairement, ou à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le cabinet **PriceWaterhouseCoopers Audit** et est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale à 41,58 €.
Elle correspond au prix de cession des actions SAFRAN par l'Etat français, fixé en application de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 par un arrêté du Ministre chargé de l'économie en date du [-] 2014.

Article 12 - La valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. La valeur liquidative est calculée, en euro, sur les cours de clôture de Bourse de :

- chaque vendredi, sauf dans le cas où le jour ouvré précédent ou suivant le vendredi est une fin de mois (si la Bourse est fermée le vendredi, le calcul des valeurs de parts est effectué le premier jour ouvré suivant),
- et le dernier jour de Bourse du mois,

en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du travail ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et diffusée aux porteurs de parts sur le site intranet du Groupe. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers mentionnés à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions SAFRAN** sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture sur le marché NYSE Euronext Paris (Compartiment A) ;
- **Les parts ou actions d'OPCVM et FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 du présent règlement doivent être confiées au teneur de compte conservateur des parts au plus tard avant [-] heures, le [-] 2014.

Les demandes de souscription doivent être transmises au teneur de compte conservateur de parts au plus tard le dernier jour de la période de souscription. Aucune nouvelle souscription ne pourra avoir lieu par la suite.

Le teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission de la part calculé à la date de valorisation la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Article 15 - Rachat

Conformément aux dispositions de la loi n°86-812 du 6 août 1986, les actions SAFRAN souscrites par les salariés dans le cadre de l'Offre « SAFRAN SHARING 2014 » sont incessibles pendant une période de 2 ans ; en conséquence, aucune demande de rachat ne pourra être effectuée sur le FCPE « RELAIS SAFRAN OUVERTURE 2014 ».

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit pourront demander le rachat de tout ou partie de leurs parts créées dans le cadre de l'Offre « SAFRAN SHARING 2014 » à compter du 27 octobre 2016 dans le FCPE « SAFRAN OUVERTURE ».

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus ;

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge
1	Frais de gestion	Actif net	- une commission de gestion administrative de : • 0,10% l'an de l'actif net sur la tranche d'actifs inférieure ou égale à 75 millions d'euros ; • 0,05 % l'an de l'actif net sur la tranche d'actifs supérieure à 75 millions d'euros. - les honoraires du commissaire aux comptes dont le montant effectivement prélevé figure dans le rapport de gestion.	Entreprise
	Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution)			
2	Frais indirects maximum (Frais de gestion)	Part de l'actif net investie en OPCVM et/ou FIA sous-jacents	0,25 % (TTC) maximum l'an (avant la Cession)	FCPE
3	Commissions de mouvement	Par transaction	Actions : 0,12 %*	FCPE
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

* Les commissions de mouvement, perçues par la société de gestion sur les actions SAFRAN, sont fixées comme suit :

- 0,12 % sur les ordres inférieurs ou égaux à 300 000 € ;
- 0,06 % sur les ordres supérieurs à 300 000 €.

La commission de gestion administrative est calculée sur la moyenne des actifs gérés, constatée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Elle est perçue mensuellement et lors de la fusion du présent Fonds avec le FCPE « SAFRAN OUVERTURE ».

NATIXIS ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion n'y sont pas assujettis.

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont pris en charge par le Fonds.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier (1^{er}) jour de bourse du mois de janvier et se termine le dernier jour de bourse du mois de décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de premier versement dans le Fonds et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2014. [2015 ?]

Article 19 - Document semestriel

Dans les six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds.

A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur de parts peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion visé au paragraphe ci-dessus qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel de gestion indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions de gestion indirectes supportées par le Fonds dans la mesure où, avant la Cession, il est investi à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM/FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modification du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception des modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois (3) jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'Entreprise, selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon le cas, affichage dans les locaux du Groupe, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois (3) mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

Article 23 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées dans le présent règlement, sauf dans le cadre de la fusion du présent Fonds (qui est un fonds relais) où

l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modifications de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Les modifications de choix de placement individuel et les transferts collectifs partiels ne sont pas possibles.

Article 25 – Liquidation / dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à son échéance ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Si les parts devenues disponibles appartiennent en totalité à des porteurs qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : « RELAIS SAFRAN OUVERTURE 2014 »

Approuvé par l'AMF, le : 23 mai 2014

**PLAN
D'EPARGNE
DE GROUPE
INTERNATIONAL
SAFRAN**

Le présent accord est établi entre :

- la société SAFRAN, société mère du Groupe SAFRAN, est ci-après dénommée la « Société », ayant son siège social à Paris, représentée par Monsieur Michel Le Dren, Directeur d'établissement.

d'une part,

et le Comité d'Entreprise de la société SAFRAN représenté par Mme Isabelle BESSON, Secrétaire du Comité d'Entreprise, dûment mandaté et habilité à signer le présent règlement par la majorité des membres du Comité d'Entreprise, ceux-ci ayant préalablement approuvé le présent règlement dans toutes ses dispositions, selon le procès verbal de la séance du 4 juillet 2006,

d'autre part,

La société SAFRAN et le Comité d'Entreprise sont désignés ci-après les « Parties ».

PREAMBULE

La fusion des sociétés Snecma et Sagem a donné lieu à la création de la société SAFRAN, Holding du Groupe SAFRAN (ci-après « le Groupe »), le 11 mai 2005.

Par accord collectif en date du 17 janvier 2006, les dispositifs d'épargne salariale régis par les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail français existants au sein du nouveau Groupe SAFRAN ont fait l'objet d'une harmonisation par la mise en place d'un plan d'épargne de groupe (ci-après « PEG ») commun aux sociétés françaises du Groupe.

La Direction du Groupe a souhaité permettre aux salariés des filiales étrangères du Groupe d'accéder à un plan d'épargne de groupe international (ci-après « PEGI ») et ainsi offrir à ces derniers la possibilité de participer à des opérations d'actionnariat salarié qui pourront être proposées aux salariés du Groupe en application de la réglementation française.

Les Parties ont donc adopté le présent règlement du PEGI dont l'adhésion sera proposée aux sociétés étrangères du Groupe. De ce fait, ce plan deviendra juridiquement un plan d'épargne d'entreprise commun aux sociétés étrangères du Groupe du seul fait de la première adhésion d'une des sociétés précitées.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le PEGI SAFRAN est mis en œuvre dans le cadre des dispositions du Code du Travail français, Livre Quatrième, Titre Quatrième.

Les Annexes font partie intégrante du PEGI et seront mises à jour périodiquement.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU PEGI

Toutes les sociétés dont le siège social est établi à l'étranger et qui sont liées à la Société au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail français peuvent adhérer au présent PEGI. De fait, le PEGI n'est pas ouvert aux salariés des sociétés françaises qui sont par ailleurs éligibles au PEG.

La liste des sociétés adhérentes figure en annexe I. Chaque société adhérente est ci-après désignée individuellement « l'Entreprise ».

Le présent PEGI bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées sous réserve des dispositions de l'article 2 relatives aux formalités d'adhésion des sociétés étrangères du Groupe et de celles relatives à l'ancienneté définie à l'article 3 du présent règlement.

CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION DES SOCIETES DU GROUPE

L'adhésion au PEGI par une société étrangère du Groupe est possible à tout moment.

L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du présent règlement du PEGI et emporte l'acceptation des entreprises déjà adhérentes.

L'acte d'adhésion est établi conformément au modèle joint en annexe III, complété le cas échéant des mentions spécifiques requises par la réglementation locale, et précise la date d'effet de l'adhésion.

Les salariés de l'entreprise adhérente ont accès au PEGI et ne peuvent y effectuer leur premier versement qu'à partir de la date d'effet de l'adhésion par ladite Entreprise.

L'adhésion est notifiée par la direction de l'entreprise adhérente à la Société.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES (AYANTS DROIT)

Tous les salariés des entreprises adhérentes (les « Bénéficiaires ») peuvent adhérer au PEGI sous réserve de justifier d'une ancienneté de trois mois à la date d'adhésion.

En outre, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 443-1 du Code du travail français, dans les entreprises adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, peuvent également participer au présent PEGI leurs dirigeants non salariés, sous réserve que ces fonctions dirigeantes soient assimilables à celles des dirigeants visés à l'article L. 443-1 du Code du travail français.

Sous réserve de l'application de dispositions contraires du droit local applicable, les anciens salariés peuvent rester adhérents du PEGI, sans toutefois bénéficier de l'abondement éventuel versé par l'entreprise adhérente.

ARTICLE 4 - FORMALITES D'ADHESION DES BENEFICIAIRES

L'adhésion des Bénéficiaires au présent PEGI résultera du seul fait d'un premier versement, sous quelque forme que ce soit, du Bénéficiaire concerné.

RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Le PEGI peut être alimenté par :

- Les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- Les versements complémentaires des sociétés adhérentes

Conformément aux dispositions de l'article L. 443-2 du Code du travail français, les versements volontaires des Bénéficiaires au cours d'une année civile ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute.

La rémunération à prendre en compte par chaque Bénéficiaire afin de déterminer sa capacité de versement dans le PEGI est le total de la rémunération annuelle brute à laquelle il peut prétendre en début d'année civile en fonction de son contrat de travail le liant à son entreprise de rattachement et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changement constaté en cours d'année. Conformément à la réglementation française, ce dispositif permet d'empêcher que soit remis en cause les versements effectués, quelle que soit les baisses de rémunérations susceptibles d'intervenir au cours d'une année (maladie, suspension ou rupture du contrat de travail).

Il revient au Bénéficiaire de veiller à ce que le montant annuel de ses versements n'excède pas ce plafond.

ARTICLE 6 – AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

La contribution de l'employeur prend la forme d'une aide de l'entreprise et, le cas échéant, d'un abondement.

6.1 Aide de l'Entreprise

L'aide de l'Entreprise prend plusieurs formes et consiste en la prise en charge :

- des frais de fonctionnement des FCPE (droits d'entrée, commission de gestion, honoraires des contrôleurs légaux des comptes),
- des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE,
- des frais administratifs de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires.

L'annexe 4 détaille plus amplement les prestations de tenue de compte pris en charge par l'Entreprise.

Les frais de tenue de compte des Bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise (à l'exception des retraités et des préretraités) cessent d'être pris en charge après le départ des porteurs concernés. Ils

incombent dès lors aux anciens salariés concernés et seront perçus directement par prélèvement sur leurs avoirs dès lors que l'Entreprise a informé le teneur de compte du départ des salariés.

6.2 Abondement de l'Entreprise

Chaque Entreprise détermine les modalités d'abondement dont elle souhaite faire bénéficier ses salariés. Pour ce faire, elle utilise (i) soit le bulletin d'adhésion dont un modèle est annexé en Annexe III, s'il s'agit d'une première adhésion, (i) soit un document spécifique s'il s'agit d'une modification de modalités d'abondement existantes. Dans cette dernière hypothèse, une telle modification n'est applicable que pour l'avenir.

Il est rappelé que l'abondement ne peut excéder, par année civile et par bénéficiaire, le triple du versement volontaire du bénéficiaire ni être supérieur au plafond légal en vigueur prévu par la réglementation française.

EMPLOI DES SOMMES ET ORGANISMES DE GESTION

ARTICLE 7 - EMPLOI DES SOMMES

7.1 Supports d'investissement

Les sommes versées au PEGI sont employées à l'un ou plusieurs des choix de placement suivants :

- la souscription ou l'acquisition directe de titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- la souscription de parts de FCPE SAFRAN International régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier français investis en titres émis par la Société ou les sociétés du Groupe ;
- la souscription de parts de FCPE relais, qui ont vocation à être ultérieurement transférées dans une des formes d'investissement visées ci-dessus ;
- sous réserve de la réglementation locale, la souscription de parts de FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier français et respectant les règles fixées par l'article L. 214-4 du code monétaire et financier français ;

Le cas échéant, en fonction des règles locales et de la fiscalité applicable, certains choix de placement peuvent être réservés aux salariés de certains pays uniquement.

Les notices d'information des FCPE proposés au sein du PEGI sont jointes en Annexe II.

Les FCPE pourront, le cas échéant, être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie.

Les Bénéficiaires auront la possibilité d'investir leurs avoirs en tout autre véhicule créé ultérieurement.

7.2 Dispositions communes à tous les FCPE

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont développées à l'Article « Orientation de la gestion » de leur règlement et dans leur notice d'information.

Les porteurs de parts ont sur les actifs des Fonds commun de placement un droit de copropriété exprimé en parts, chacune d'elle correspondant à une même fraction des actifs du FCPE.

Les parts ou fractions de part ne sont pas représentées par des titres mais par la simple inscription aux comptes individuels ouverts aux salariés. Chaque écriture fait l'objet d'un avis dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La propriété de parts ou fractions de part emporte l'adhésion au Fonds concerné. Une notice d'information sur le règlement de chaque FCPE est remise par l'Entreprise à chaque souscripteur de parts lors de la première souscription faite pour son compte. Le règlement complet des FCPE est tenu à la disposition des salariés porteurs de parts.

A la date de signature du présent règlement du PEGI, la gestion des FCPE est confiée à la société NATEXIS ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 30.468.505 euros, dont le siège social est à Paris 12ème, 68-76, quai de la Rapée.

NATEXIS BANQUES POPULAIRES, Société Anonyme au capital de 772 801 792 euros, dont le siège social est à Paris 7ème, 45 rue Saint-Dominique, est l'établissement dépositaire des FCPE.

7.3 Dispositions particulières au FCPE d'actionnariat salarié SAFRAN International :

Le FCPE SAFRAN International est un Fonds classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre, le portefeuille du FCPE SAFRAN International est investi entre 98% et 100% de son actif en actions SAFRAN.

7.4 Teneur de Comptes Conservateur des Parts

A la date de signature du présent règlement du PEGI, Natexis Interépargne, société anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à Paris 12ème, 68-76 quai de la Rapée, est le Teneur de Comptes Conservateur des Parts des épargnants au Plan pour les FCPE qui composent le portefeuille.

ARTICLE 8 - CAPITALISATION DES REVENUS

Les revenus attachés aux valeurs mobilières détenues au sein du PEGI sont réinvestis si ces valeurs mobilières sont détenues par l'intermédiaire d'un FCPE.

GESTION ADMINISTRATIVE DES DROITS DES PORTEURS

ARTICLE 9 - COMPTES INDIVIDUELS OUVERTS AUX BENEFICIAIRES

Tous les versements au PEGI sont inscrits sur le compte individuel PEGI du salarié (le(s) "Compte(s)").

Le registre de ces comptes individuels sera tenu par la Société qui se réserve la possibilité conformément aux dispositions de l'article R. 443-5 du Code du travail de déléguer à un prestataire de service indépendant (« le Teneur de Registre ») cette mission.

A la date de signature du présent règlement du PEGI,

NATEXIS INTEREPARGNE, société anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à Paris 12ème, 68-76 quai de la Rapée, a reçu délégation des missions du Teneur de Registre pour l'ensemble des pays où l'acquisition de titres se fera par l'intermédiaire d'un FCPE.

Les missions de Teneur de Registre seront déléguées à un établissement financier local dans les autres pays.

La tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retrace les sommes affectées au présent PEGI. Ce registre comporte pour chaque Bénéficiaire la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

ARTICLE 10 - EXIGIBILITE DES DROITS DES ADHERENTS

10.1 Les sommes versées dans le PEGI ne deviennent disponibles qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du dernier jour du sixième mois de l'année de l'acquisition des parts correspondantes.

10.2 Avant l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans prévu par la loi, les adhérents ou leurs ayants droit peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs prévus par la réglementation. Les cas de déblocage anticipés actuellement prévus à l'article R.442-17 du Code du Travail français sont les suivants :

- a. mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b. naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- d. invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale français ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e. décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;

-
- f. cessation du contrat de travail ;
 - g. affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
 - h. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
 - i. situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation, si la législation venait à changer elle s'imposerait à chaque adhérent, sans autre formalité que celles alors requises par les textes. La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée à l'alinéa e, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Dans certains pays, en application de la législation locale ou des restrictions imposées par l'administration locale, certains cas de déblocage anticipé ne seront pas ouverts aux bénéficiaires.

Une demande de liquidation d'avoirs intervenant à la suite d'une levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La décision de rachat, anticipé ou non, appartient aux seuls porteurs de parts ou à leurs ayants droit.

ARTICLE 11 - LIQUIDATION DES AVOIRS

Les demandes de liquidation des avoirs détenus au sein du PEGI, le cas échéant, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, en cas de demande fondée sur un cas de déblocage anticipé applicable, seront adressées par le Bénéficiaire à son employeur qui transmettra ces demandes, le cas échéant par l'intermédiaire de la Société, au Teneur de Registre ou au teneur de compte conservateur de parts du FCPE concerné.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES FONDS – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque règlement de FCPE précise les modalités de fonctionnement du fonds, en particulier les règles de composition et de désignation des conseils de surveillance.

S'agissant du fond SAFRAN International, il est précisé les modalités suivantes :

Article 12.1 : Composition du conseil de surveillance du FCPE dédié à l'actionnariat salarié SAFRAN International :

Le conseil de surveillance du FCPE SAFRAN International est composé de quatre membres représentant le Groupe et de quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe.

Les quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe sont élus par et parmi les porteurs de parts,

Les quatre membres représentant le Groupe sont désignés par la Direction du Groupe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La présidence du conseil de surveillance du FCPE est assurée par un représentant des salariés porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Exceptionnellement le premier mandat expirera après la réunion du conseil de surveillance statuant sur les comptes de l'exercice 2008.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste vacant (absence de suppléant) s'effectue dans les conditions de nomination (désignation ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, du Groupe et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

INFORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 13- INFORMATION COLLECTIVE

Le règlement du PEGI et ses éventuels avenants seront portés, par tout moyen, à la connaissance du personnel des sociétés adhérentes.

Le présent règlement du PEGI sera mis en ligne sur le site Intranet du Groupe SAFRAN.

ARTICLE 14 - INFORMATION INDIVIDUELLE

Une copie du présent PEGI et des règlements des FCPE sera tenue à la disposition de chacun des adhérents qui en fera la demande auprès du Service des Ressources Humaines de son Entreprise.

Les notices d'information des FCPE sont remises à chaque souscripteur.

Lors de chaque versement ou retrait effectué, l'adhérent reçoit un avis d'opération précisant la date, le montant et l'emploi du dernier versement ou le retrait effectué, selon le cas, ainsi que le tableau récapitulatif des avoirs détenus, présentés dans l'ordre d'expiration de leur indisponibilité.

Indépendamment de cette information liée à chaque opération, l'adhérent reçoit, chaque année, un relevé des avoirs détenus dans le cadre du PEGI.

ARTICLE 15- DEPART D'UN SALARIE DU GROUPE

Tout Bénéficiaire qui quitte le Groupe se voit remettre par son employeur un livret d'épargne salarial. Celui-ci comporte un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs avec la mention des dates de disponibilité et les coordonnées du Teneur de Compte.

Le remboursement de la totalité des avoirs détenus au sein du PEGI entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent PEGI.

Lorsqu'un salarié, détenteur de parts dans les FCPE proposés dans le cadre du présent PEG, qui a quitté le Groupe ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code Civil français (30 ans à la date de signature du présent accord). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites français.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE

Le présent PEGI est régi par le droit français sous réserve de l'application des dispositions locales d'ordre public.

Le règlement du PEGI a été adopté en langue française. En conséquence, seule la version française prévaut. Toute version rédigée dans une autre langue n'est donnée qu'à titre d'information.

Au cas où interviendraient des modifications de la législation susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les Parties signataires se rencontreraient dans les trois mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 17 - LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre de l'Entreprise, les litiges afférents à l'application du présent PEGI.

ARTICLE 18 - DUREE REVISION - DENONCIATION

Le PEGI SAFRAN est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de son dépôt à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ce PEGI peut être modifié par avenant négocié entre les Parties, dans les conditions de révision telles que prévues par la réglementation en vigueur. Toute modification du texte du présent PEGI sera portée à la connaissance des Bénéficiaires.

Le PEGI pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois.

La dénonciation sera constatée par le PV de la séance du CE au cours de laquelle cette dénonciation a eu lieu.

Par ailleurs, la dénonciation sera notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à laquelle SAFRAN est rattachée et adressée à l'ensemble des parties signataires.

ARTICLE 19 - DEPOT

Dès sa conclusion, le présent accord constitutif du règlement du PEGI sera, à la diligence de la Direction, adressé au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait à Paris, le 4 juillet 2006, en huit exemplaires originaux.

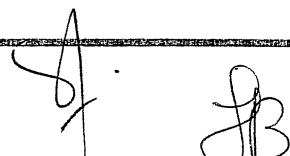
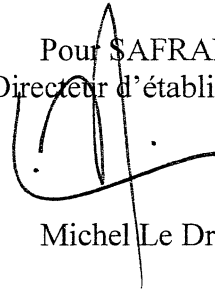
Pour le Comité d'Entreprise
Le Secrétaire

Isabelle BESSON



Pour SAFRAN
Le Directeur d'établissement

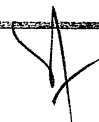
Michel Le Dren



ANNEXE 1

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PEGI SAFRAN

- SAFRAN



ANNEXE 2

NOTICES D'INFORMATION DES REGLEMENTS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE POUVANT RECEVOIR DES VERSEMENTS

L'ensemble des salariés visés par le présent accord auront accès au fonds :

- SAFRAN International

Sous réserve des dispositions du droit local applicable, en particulier les dispositions relatives à l'épargne salariale, les salariés pourront, le cas échéant, avoir accès au fonds diversifié :

- SAFRAN Dynamique

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned at the bottom right of the page.

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PEGI

Soucieuse de permettre à ses salariés de disposer d'un dispositif d'épargne salariale dans lequel ils pourront investir, notamment dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié, la Direction de (*dénomination filiale*) décide par la présente d'adhérer au PEGI en appliquant les règles d'abondement suivantes :

[*dénomination filiale*] complètera les versements de son personnel épargnant par un abondement selon les modalités suivantes :

- 60% des sommes versées sur des supports d'actionnariat salarié jusqu'à un plafond annuel global d'abondement de 2000 € par salarié.

[*dénomination filiale*] se réserve la possibilité en application des dispositions de l'article 8.2 de modifier ultérieurement cette règle d'abondement pour tenir compte de l'évolution des règles fiscales et sociales applicables à de telles opérations.

Le règlement du Plan d'Epargne Groupe International de SAFRAN (ci-après le « PEGI ») est joint en annexe.

(*dénomination filiale*) est incluse dans le périmètre du PEGI tel que défini à l'article 1 du règlement du PEGI.

L'adhésion entraîne l'acceptation de l'ensemble des dispositions du règlement du PEGI.

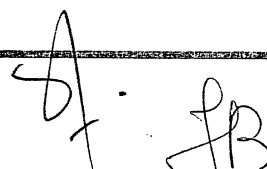
La date d'effet de l'adhésion est la date de signature du présent acte. Les salariés de l'entreprise adhérente ont accès au PEGI et ne peuvent y effectuer leur premier versement qu'à partir de la date d'effet de l'adhésion.

L'adhésion sera notifiée à SAFRAN par la direction de (*dénomination filiale*) dès sa signature.

Fait à [] le

Signatures

La Direction de (*dénomination filiale*)

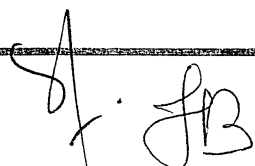
Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page, below the page number. The first signature is a stylized 'A' with a horizontal line, and the second is a stylized 'PB'.

ANNEXE IV

PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE PRISES EN CHARGE

Les prestations de tenue de compte-conservateur prises en charge par les sociétés du Groupe adhérentes au PEGI sont énumérées ci-après :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié sur le plan ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- le cas échéant, une modification annuelle du choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R. 442-17 et R. 443-12 à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte de l'épargnant, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes (hors coûts de connexion à la charge des salariés).



**PLAN
D'EPARGNE
DE GROUPE
INTERNATIONAL
SAFRAN**

Avenant n° 1 en date du 13 janvier 2012



Le présent avenant n° 1 au règlement du Plan d'Epargne de Groupe International de SAFRAN (ci-après « PEGI »), mis en place par accord du 4 juillet 2006, est établi entre :

- la société SAFRAN, société mère du Groupe SAFRAN, ci-après dénommée la « Société », ayant son siège social à Paris, représentée par M. Vincent MACKIE, Directeur d'établissement.

D'une part,

et le Comité d'Entreprise de la société SAFRAN représenté par Mme Isabelle BESSON, Secrétaire du Comité d'Entreprise, dûment mandaté et habilité à signer le présent avenant au règlement du PEGI par la majorité des membres du Comité d'Entreprise, ceux-ci ayant préalablement approuvé le présent avenant dans toutes ses dispositions, selon le procès verbal de la séance du 13 janvier 2012,

D'autre part,

La société SAFRAN et le Comité d'Entreprise sont désignés ci-après les « Parties ».



PREAMBULE

Dans une logique d'association des salariés à la marche du Groupe, la Direction Générale du Groupe a souhaité déployer une opération internationale d'actionnariat salarié : « Levier 2012 ». Cette opération est ouverte aux salariés des filiales françaises et étrangères du Groupe, adhérentes du Plan d'Epargne de Groupe France (« le PEG ») d'une part et du PEGI d'autre part, au moyen d'une cession d'actions SAFRAN existantes.

Le présent avenant a pour objet d'amender le règlement du PEGI afin de permettre à un large périmètre de filiales étrangères du Groupe de participer à cette opération d'actionnariat salarié, après adhésion au PEGI ainsi amendé pour les sociétés non encore adhérentes.

L'opération sera proposée aux salariés des sociétés adhérentes au PEGI, au cours du premier semestre 2012, dans des conditions similaires à celles proposées aux salariés des entités françaises dans le cadre du PEG fin 2011, c'est-à-dire une formule unique de souscription par l'intermédiaire d'un FCPE à effet de levier et offrant une garantie de l'apport personnel. Dans certains pays, si pour des raisons juridiques et/ou fiscales l'offre ne peut être proposée par l'intermédiaire d'un FCPE à effet de levier, un dispositif économiquement équivalent sera mis en place, notamment pour offrir aux salariés une garantie de leur apport personnel.

Le règlement du PEGI est en outre modifié pour tenir compte des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis sa mise en place.

Les conditions et modalités de l'opération d'actionnariat salarié Levier 2012 seront portées à la connaissance des salariés éligibles au moyen d'une documentation spécifique.

Les Parties ont donc adopté le présent avenant au PEGI.

Article 1 : Modification de l'article 1 du PEGI relatif à son champ d'application

L'article 1 de l'Accord est modifié de façon à distinguer les sociétés ayant adhéré au PEGI « Classique », ayant pour objet de permettre des versements réguliers, éventuellement abondés par l'Entreprise, de celles adhérant au PEGI « Levier » dont l'objet est la mise en œuvre de l'opération Levier 2012.

L'article 1 de l'Accord est désormais ainsi rédigé :

« ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU PEGI »

Toutes les sociétés dont le siège social est établi hors de France et qui sont liées à la Société au sens de l'article L. 3344-1 alinéa 2 du Code du travail français peuvent adhérer au présent PEGI. De fait, le PEGI n'est pas ouvert aux salariés des sociétés françaises qui sont par ailleurs éligibles au PEG.

La liste des sociétés adhérentes figure en annexe I. Chaque société adhérente est ci-après désignée individuellement « l'Entreprise ».

La liste des sociétés adhérentes au PEGI diffère selon que les sociétés en question ont adhéré au PEGI en signant l'Annexe III ou l'Annexe III Bis, cette dernière permettant aux salariés des sociétés adhérentes d'effectuer des versements dans le PEGI uniquement dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié Levier 2012.

Seuls les salariés des sociétés signataires de l'acte d'adhésion au PEGI « Classique » (Annexe III) peuvent effectuer des versements réguliers dans le PEGI et bénéficier, le cas échéant, de l'abondement de leur entreprise.

Le présent PEGI bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées sous réserve des dispositions de l'article 2 relatives aux formalités d'adhésion des sociétés étrangères du Groupe et de celles relatives à l'ancienneté définie à l'article 3 du présent règlement. »

Article 2 : Modification de l'article 2 du PEGI relatif aux modalités d'adhésion des sociétés du Groupe

L'article 2 du PEGI est modifié pour prévoir que l'adhésion au PEGI peut être réalisée en signant une nouvelle annexe dénommée « Annexe III Bis ».

L'article 2 du PEGI est donc désormais ainsi rédigé :

« ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION DES SOCIETES DU GROUPE

L'adhésion au PEGI par une société étrangère du Groupe est possible à tout moment.

L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du présent règlement du PEGI.

L'acte d'adhésion est établi conformément au modèle joint en annexe III ou III BIS, complété le cas échéant des mentions spécifiques requises par la réglementation locale, et précise la date d'effet de l'adhésion.

Les salariés de l'entreprise adhérente ont accès au PEGI et ne peuvent y effectuer leur premier versement qu'à partir de la date d'effet de l'adhésion par ladite Entreprise.

L'adhésion est notifiée par la direction de l'entreprise adhérente à la Société. »

Article 3 : Modification de l'article 3 du PEGI relatif aux bénéficiaires

L'article 3 du PEGI est amendé pour tenir compte d'une modification de la législation française concernant le seuil maximum du nombre de salariés permettant aux dirigeants non salariés de l'entreprise de participer à un plan d'épargne. Ce seuil est passé de 100 à 250.

L'article 3 est donc désormais ainsi rédigé :

« ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES (AYANTS DROIT)

Tous les salariés des entreprises adhérentes (les « Bénéficiaires ») peuvent adhérer au PEGI sous

réserve de justifier d'une ancienneté de trois mois à la date d'adhésion.

Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

En outre, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3332-2 du Code du travail français, dans les entreprises adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au présent PEGI leurs dirigeants non salariés, sous réserve que ces fonctions dirigeantes soient assimilables à celles des dirigeants visés à l'article L. 3332-2 du Code du travail français.

Sous réserve de l'application de dispositions contraires du droit local applicable :, les anciens salariés peuvent rester adhérents du PEGI, sans toutefois pouvoir effectuer des versements ni bénéficier de l'abondement éventuel versé par l'entreprise adhérente ;

Le fait d'effectuer un versement dans le PEGI emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement du (des) Fonds Communs de Placement Entreprise. »

Article 4 : Modification de l'article 7 du PEGI relatif à l'emploi des sommes

L'article 7 du PEGI est modifié afin de tenir compte :

- de la modification de la réglementation applicable aux FCPE : il est souligné que la notice d'information de FCPE est remplacé par un document équivalent dénommé Document d'Information Clef pour l'Investisseur (ou « DICI ») ;
- du changement de dénomination du dépositaire des FCPE ainsi que du changement de siège social du teneur de compte conservateur de parts des FCPE ;
- de la création de compartiments au sein du FCPE SAFRAN International.

L'article 7 du PEGI est donc désormais ainsi rédigé :

- A l'article 7.1 du PEGI, les termes de « notices d'information des FCPE » sont supprimés et remplacés par « les DICI des FCPE ». Les autres dispositions de l'article 7.1 du PEGI restent inchangées.
- Les articles 7.2, 7.3 et 7.4 du PEGI sont désormais ainsi rédigés:

« 7.2 Dispositions communes à tous les FCPE :

« L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Les porteurs de parts ont sur les actifs des FCPE un droit de copropriété exprimé en parts, chacune d'entre elle correspondant à une même fraction des actifs des FCPE.

Les parts ou fractions de parts ne sont pas représentées par des titres mais par la simple inscription aux comptes individuels ouverts aux salariés.

Un DICI de chaque FCPE est remis par l'entreprise à chaque souscripteur de parts lors de la première souscription faite pour son compte. Le règlement complet des FCPE est tenu à la disposition des Bénéficiaires.

CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

Ces FCPE sont gérés par la société NATIXIS ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13. »

7.3 Dispositions particulières au FCPE d'actionnariat salarié SAFRAN International :

Le FCPE SAFRAN International est un Fonds à compartiments investis en titres SAFRAN.

Le compartiment « SAFRAN International Classic » est classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre, le portefeuille du compartiment « SAFRAN International Classic » est investi entre 98% et 100% de son actif en actions SAFRAN.

Les deux autres compartiments du FCPE (« SAFRAN Leverage A » et « SAFRAN Leverage B ») relèvent de la classification « fonds à formule ». Les caractéristiques de ces compartiments sont décrites dans le(s) Document(s) d'Informations Clés pour l'Investisseur (« DICI ») joint(s) en Annexe II.

7.4 Teneur de Comptes Conservateur de Parts :

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE qui composent le portefeuille. »

Article 5 : Modification de l'article 9 du PEGI relatif aux comptes individuels ouverts aux bénéficiaires

L'article 9 du PEGI est modifié afin de prendre acte de la modification du siège social et du capital de teneur de registre.

Le quatrième paragraphe de l'article 9 du PEGI est donc supprimé et remplacé par ce qui suit :

« NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France, a reçu délégation des missions du Teneur de registre pour l'ensemble des pays où l'acquisition des titres se fera par l'intermédiaire des FCPE. »

Article 6 : Modification de l'article 10.1 du PEGI relatif à la période d'indisponibilité de cinq ans

L'article 10.1 du PEGI est modifié pour prévoir que la période de blocage de cinq ans pourra courir de « date à date » dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié mise en œuvre sur décision de

Safran, c'est-à-dire pour une période de cinq années pleines.

L'article 10.1 est donc désormais ainsi rédigé :

« 10.1 Les sommes versées dans le PEGI « Classique » deviennent disponibles qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du dernier jour du sixième mois de l'année de l'acquisition des parts correspondantes. Les sommes versées dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié mise en œuvre sur décision de Safran deviennent disponibles à la date indiquée dans la documentation remise aux bénéficiaires de l'opération. »

Article 7 : Modification de l'article 12.1 du PEGI relatif à la composition du conseil de surveillance du FCPE dédié à l'actionnariat salarié SAFRAN International

En raison de la création des compartiments pour l'opération Levier 2012, et de l'éventualité d'ajout de nouveaux compartiments dans le futur, qui ont ou auront des conséquences sur le nombre de membres du conseil de surveillance et/ou leurs modalités de désignation, l'article 12.1 est modifié pour renvoyer sur ces points aux dispositions du règlement du/des FCPE proposé(s) dans le PEGI.

Les trois premiers paragraphes de l'article 12.1 sont remplacés par deux paragraphes ainsi rédigés :

« Article 12.1 : Composition du conseil de surveillance du FCPE dédié à l'actionnariat salarié SAFRAN International :

Le conseil de surveillance du FCPE SAFRAN International est composé de membres représentant le Groupe et de membres porteurs de parts représentant des salariés et anciens salariés du Groupe porteurs de parts.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts. »

Les autres dispositions de l'article 12.1 du PEGI sont inchangées.

Article 8 : Modification de l'article 15 du PEGI relatif au départ d'un salarié du groupe

L'article 15 du PEGI est modifié afin de prendre en compte :

- Les dispositions de l'article L. 3341-7 du code du travail relatif à l'état récapitulatif ;
- La modification de la législation applicable à la prescription trentenaire (art. R. 3332-30 du code du travail renvoyant à l'article D.3324-38 du même code)

L'article 15 du PEGI est donc rédigé comme suit :

« Tout Bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

Le remboursement de la totalité des avoirs détenus au sein du PEGi entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent PEGI.

Lorsqu'un salarié, porteur de parts de FCPE proposés dans le cadre du présent PEGI, ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans à la date de signature du présent règlement). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de solidarité vieillesse français. »

Article 9 : Nouvelles dénominations des annexes II, III et création d'une annexe III bis

L'annexe II est renommée comme suit « Documents d'Information Clefs pour l'Investisseur (DICI) ».

L'annexe III est renommée comme suit : « modèle d'acte d'adhésion au PEGI Classique »

Il est créé une Annexe III Bis, jointe au présent avenant, qui sera ajoutée aux annexes du PEGI. L'Annexe III Bis sera utilisée par les sociétés étrangères du Groupe pour adhérer au PEGI pour la mise en œuvre de l'opération Levier 2012. En dehors de cette opération, les salariés des sociétés ayant adhéré par remise de l'Annexe III Bis ne peuvent faire de versements dans le PEGI.

Article 10 : Dépôt

Dès sa conclusion, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction, adressé à la DIRECCTE dont relève la société SAFRAN et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

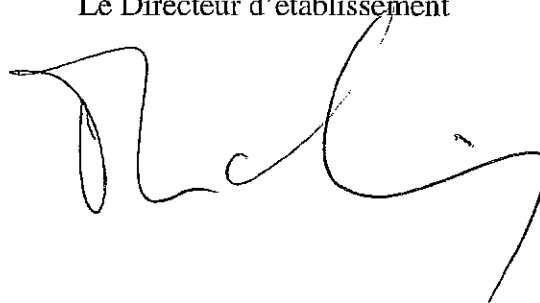
Le présent avenant sera porté, par tout moyen, à la connaissance du personnel des sociétés adhérentes.

Le présent avenant est conclu à Paris, le 13 janvier 2012, en huit exemplaires originaux.

Pour le Comité d'Entreprise
Le Secrétaire



Pour SAFRAN
Le Directeur d'établissement



ANNEXE III

MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PEGI « CLASSIQUE »

Soucieuse de permettre à ses salariés de disposer d'un dispositif d'épargne salariale dans lequel ils pourront investir, notamment dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié, la Direction de (*dénomination filiale*) décide par la présente d'adhérer au PEGI en appliquant les règles d'abondement suivantes :

[*dénomination filiale*] complètera les versements de son personnel épargnant par un abondement selon les modalités suivantes :

- 60% des sommes versées sur des supports d'actionnariat salarié jusqu'à un plafond annuel global d'abondement de 2000 € par salarié.

[*dénomination filiale*] se réserve la possibilité en application des dispositions de l'article 8.2 de modifier ultérieurement cette règle d'abondement pour tenir compte de l'évolution des règles fiscales et sociales applicables à de telles opérations.

Le règlement du Plan d'Epargne Groupe International de SAFRAN (ci-après le « PEGI ») est joint en annexe.

(*dénomination filiale*) est incluse dans le périmètre du PEGI tel que défini à l'article 1 du règlement du PEGI.

L'adhésion entraîne l'acceptation de l'ensemble des dispositions du règlement du PEGI.

La date d'effet de l'adhésion est la date de signature du présent acte. Les salariés de l'entreprise adhérente ont accès au PEGI et ne peuvent y effectuer leur premier versement qu'à partir de la date d'effet de l'adhésion.

L'adhésion sera notifiée à SAFRAN par la direction de (*dénomination filiale*) dès sa signature.

Fait à [] le

Signatures

La Direction de (*dénomination filiale*)



ANNEXE III BIS

MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PEGI POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION LEVIER 2012

Soucieuse de permettre à ses salariés de participer à l'opération d'actionnariat salarié Levier 2012 mise en œuvre par SAFRAN la Direction de (*dénomination filiale*) décide par la présente d'adhérer au PEGI.

Le règlement du Plan d'Epargne Groupe International de SAFRAN (ci-après le « PEGI »), tel que modifié, est joint en annexe.

L'adhésion entraîne l'acceptation de l'ensemble des dispositions du règlement du PEGI.

La date d'effet de l'adhésion est la date de signature du présent acte. Les salariés de l'entreprise adhérente pourront effectuer des versements dans le PEGI uniquement dans le cadre de l'opération Levier 2012 dont les conditions et modalités seront portées à leur connaissance au moyen d'une documentation préparée à cet effet.

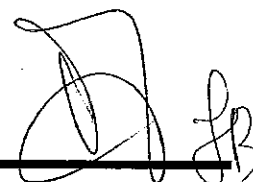
En dehors de l'opération Levier 2012, les salariés des sociétés ayant adhéré au PEGI par remise du présent acte uniquement ne peuvent faire de versements dans le PEGI.

L'adhésion sera notifiée à SAFRAN par la direction de (*dénomination filiale*) dès sa signature.

Fait à [_____] le

Signatures

La Direction de (*dénomination filiale*)



**PLAN
D'EPARGNE
DE GROUPE
INTERNATIONAL
SAFRAN**

Avenant n° 2 en date du 17 juin 2014



Le présent avenant n° 2 au règlement du Plan d'Epargne de Groupe International de SAFRAN (ci-après « PEGI »), mis en place par accord du 4 juillet 2006, est établi entre :

- la société SAFRAN, société mère du Groupe SAFRAN, ci-après dénommée la « Société », ayant son siège social à Paris, représentée par Vincent MACKIE, Directeur des Ressources Humaines Safran.

D'une part,

et le Comité Central d'Entreprise de la société SAFRAN représenté par Isabelle BESSON, Secrétaire du Comité Central d'Entreprise, dûment mandatée et habilitée à signer le présent avenant au règlement du PEGI par la majorité des membres du Comité Central d'Entreprise, ceux-ci ayant préalablement approuvé le présent avenant dans toutes ses dispositions, selon le procès verbal de la séance du 17 juin 2014,

D'autre part,

La société SAFRAN et le Comité Central d'Entreprise sont désignés ci-après les « Parties ».



PREAMBULE

Le présent avenant au Plan d'Epargne de Groupe International Safran (ci-après « le PEGI ») s'inscrit dans le cadre de la cession d'actions Safran par l'Etat français réservée aux salariés du Groupe Safran (ci-après « l'Offre Réservée aux Salariés 2014 » ou « l'ORS 2014 ») en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 (ci-après « la Loi de 1986 »). Il est prévu que l'ORS 2014 soit réalisée au cours du second semestre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi de 1986, les principales modalités de l'ORS 2014 (notamment, prix de cession, nombre d'actions cédées, règles d'indisponibilité) seront arrêtées par le Ministre chargé de l'économie et des finances.

L'ORS 2014 comportera une formule d'acquisition d'actions Safran au sein du PEGI. Dans ce cadre, le Groupe Safran souhaite mettre en place un abondement spécifique au bénéfice des salariés adhérents du PEGI qui participeront à l'ORS 2014.

Le présent avenant n° 2 a pour objet :

- de prévoir la création d'un FCPE Relais, pour les besoins de l'ORS 2014, qui aura vocation à être fusionné avec le compartiment « Safran International Classic » du FCPE « Safran International » existant au sein du PEGI ;
- d'arrêter les modalités spécifiques d'abondement pour l'acquisition d'actions Safran à l'occasion de l'ORS 2014 qui seront détenues au sein PEGI ;
- d'arrêter une annexe III Ter au règlement du PEGI que devront signer les sociétés incluses dans le périmètre de l'ORS 2014.

Les Parties ont donc adopté le présent avenant au PEGI.

Article 1 – Création d'un FCPE Relais dans le cadre de l'ORS 2014

Pour les besoins de l'ORS 2014, il est créé un FCPE Relais dénommé « Relais Safran International 2014 », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le FCPE « Relais Safran International 2014 » ne sera ouvert aux versements des adhérents du PEGI qu'à l'occasion de l'Offre Réservée aux Salariés 2014. Il sera fusionné dans les meilleurs délais après le règlement-livraison de l'ORS 2014 avec le compartiment « Safran International Classic » du FCPE « Safran International » existant au sein du PEGI.

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur du FCPE « Relais Safran International 2014 » sera annexé au présent avenant. Le règlement du FCPE « Relais Safran International 2014 » est tenu à disposition des adhérents du PEGI.

Article 2 – Abondement dans le cadre de l'ORS 2014

Les salariés des sociétés du Groupe Safran adhérentes au PEGI qui auront adopté le présent avenant, au moyen de l'Annexe III Ter, bénéficieront d'un abondement pour l'acquisition d'actions Safran dans le cadre de l'ORS 2014 selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 1 500 (mille cinq cent) euros de versement dans le FCPE « Relais Safran International 2014 » par versement volontaire, l'abondement sera de 20 % ;
- au-delà de 1 500 (mille cinq cent) euros et jusqu'à 5000 (cinq mille) euros de versement dans le FCPE « Relais Safran International 2014 » par versement volontaire, l'abondement sera de 10 % ;

Soit un maximum de 650 (six cent cinquante) euros d'abondement par salarié participant à l'ORS 2014.

Le régime fiscal et social applicable aux bénéficiaires au regard de l'abondement sera porté à leur connaissance au moyen d'une documentation spécifique.

Il est précisé que cet abondement spécifique à l'ORS 2014 se cumule avec l'abondement usuel dont bénéficient, le cas échéant, les salariés des sociétés adhérentes au PEGI « Classique ».

Article 3 – Adoption de l'avenant n° 2 au règlement du PEGI

Seuls les salariés des sociétés du Groupe Safran adhérentes au PEGI qui auront adopté le présent avenant au moyen de l'Annexe III Ter pourront participer à l'ORS 2014 dans le cadre de la formule de souscription qui sera proposée au sein du PEGI.

Les conditions et modalités de l'ORS 2014 seront portées à la connaissance des salariés éligibles au moyen d'une documentation spécifique.

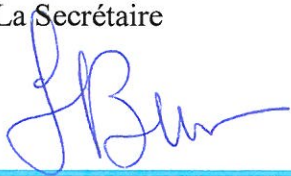
Article 4 – Dépôt

Dès sa conclusion, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction, adressé à la DIRECCTE dont relève la société Safran et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

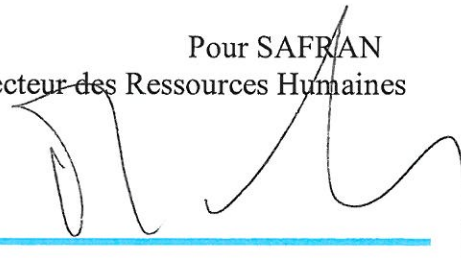
Le présent avenant sera porté, par tout moyen, à la connaissance du personnel des sociétés adhérentes.

Le présent avenant est conclu à Paris, le 17 juin 2014, en quatre exemplaires originaux.

Pour le Comité Central d'Entreprise
La Secrétaire



Pour SAFRAN
Le Directeur des Ressources Humaines



ANNEXE III Ter

MODELE D'ACTE D'ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU REGLEMENT DU PEGI DANS LE CADRE DE L'OFFRE RESERVEE AUX SALARIES 2014

Afin de permettre à ses salariés de participer à l'Offre Réservée aux Salariés 2014, la Direction de *(dénomination filiale)* décide par la présente d'adopter l'avenant n° 2 au règlement du PEGI.

L'adoption de l'avenant emporte l'acceptation de l'ensemble de ses dispositions.

La date d'effet de l'adoption de l'avenant est la date de signature du présent acte. Les salariés de l'entreprise adhérente pourront effectuer des versements dans le PEGI uniquement dans le cadre de l'ORS 2014 dont les conditions et modalités seront portées à leur connaissance au moyen d'une documentation spécifique.

En dehors de l'« ORS 2014 », les salariés des sociétés ayant adhéré au PEGI par remise du présent acte uniquement, ne peuvent faire de versement dans le PEGI « Classique ».

L'adhésion sera notifiée à SAFRAN par la direction de *(dénomination filiale)* dès sa signature.

Fait à [] le

Signatures

La Direction de *(dénomination filiale)*

